UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÉTUDE

SUR

L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

De l'Armée de Terre

EN TEMPS DE PAIX

PAR

J. LAGUENS

Lieutenant au 12e Régiment d'Infanterie

Année scolaire 1900-1901

CARCASSONNE

IMPRIMERIE ANDRÉ GABELLE

5, Rue Barbès, 5

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546803_0083

ÉTUDE

SUR

L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

DE L'ARMÉE DE TERRE

En Temps de Paix

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÉTUDE

SUR

L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

De l'Armée de Terre

EN TEMPS DE PAIX

PAR

J. LAGUENS

Lieutenant au 12e Régiment d'Infanterie

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Année scolaire 1900-1901

CARCASSONNE

IMPRIMERIE ANDRÉ GABELLE

5, Rue Barbès, 5

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, Professeur de Droit Civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GIDE, professeur d'Economie politique, en congé.

GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

LABORDE, Professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielle.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.

BARDE, professeur de Droit constitutionnel.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public Français.

PERREAU, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

MOYE, Agrégé, chargé des cours de Droit international.

RIST, Agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

N..., chargé d'un cours d'Economie politique.

GRANGÉ, Secrétaire.

LAURENS, professeur honoraire.

GIRAUD, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

PRÉSIDENT : M. BRÉMOND,

ACCESSEURS : M. MOYE. M. RIST.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT

Isambert. — Recueil des lois et ordonnances.
Duvergier. — Lois, décrets et ordonnances.
Dalloz. — Répertoire. Jurisprudence générale.
Bequet. — Répertoire de droit Administratif.
Laband. — Droit public allemand.
Hauriou. — Droit administratif.
Adhémar. — Etat des officiers.
Labori. — Répertoire du Droit français.

HISTOIRE

P. Daniel. — La Milice Française.
Dussieux. — L'Armée en France.
Camille Rousset. — Histoire de Louvois.
Chéruel. — Les Institutions Françaises.
Saint-Simon. — Mémoires.

ORGANISATION MILITAIRE

Marmont. — Esprit des Institutions Militaires.
Général Morand. — De l'Armée selon la Charte.
Général de Préval. — Mémoire sur l'avancement.
Napoléon Ier. — Correspondance.
Général Trochu. — L'Armée Française en 1879.
Général Yung. — Des principes d'organisation des Armées.
Général Lewal. — Etudes de Guerre.
Général Lewal. — La Réforme de l'Armée.
Général Thoumas. — Transformation de l'Armée Française.
Général Pierron. — Méthodes de Guerre.

G. L. M. — Etudes d'Organisation Militaire.

Général Charreton. — Projet sur l'Organisation Militaire de la France.

G. G. – Nouvelle Revue. Sept Etudes Militaires.

Conférences faites à St-Cyr. — L'Armée à travers les âges.

Delaperrière. — Organisation de l'Armée Française.

Von der Goltz. — La Nation armée.

Un Colonel. — La Nation et l'armée.

Commandant Lauth. — Etat militaire des puissances étrangères.

Journal des Sciences Militaires, 1er semestre 1900.

Revue Militaire de l'Etranger, de 1873 à 1900.

Duc de Fezensac. — Souvenirs Militaires.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Moniteur Universel, années 1831 à 1834 ; 1837 à 1839.

Rapport à l'Assemblée Nationale sur le service d'Etat-Major. — Général Billot. J. O. 1876 p. 768 à 828.

Proposition de loi sur les pensions de retraite : Proust. et Gambetta. — J. O. 1878 p. 1056.

Proposition de loi relative à l'avancement et au recrutement des officiers. — Comte de Roys. J. O. 1879 p. 3158.

Projet de loi relatif à l'avancement. — Général Farre. J. O. S. A. p. 2. 1881.

Rapport fait au nom de la Commission de l'Armée sur l'avancement. — Colonel Meinadier. J. O. S. A. 1881, p. 330.

Rapport du Comte de Roys. J. O. S. A. 1884 p. 138.

Proposition de loi sur l'organisation permanente du Grand Etat-Major d'armée. — M. de Mahy. J. O. ch. des Dép. A. 1889 p. 764.

Projet de loi sur les retraites proportionnelles. — MM. Freycinet et Rouvier. J. O. A. 1889 p. 594.

Propositions de loi sur les retraites proportionnelles : 1° M. Cunéo d'Ornano. J. O. ch. des dép. A 1890 p. 376 ; 2° M. P. Richard. J. O. ch. des dép. A. 1890 p. 382 ; 3° M. Bazille. J. O. ch. des dép. A. 1895. p. 248.

Proposition de loi sur l'organisation du haut commandement. — Général Tricoche. J. O. ch. des dép. A. 1893 p. 22.

Propositions de loi relatives à la limite d'âge des officiers : 1° M. Richard. J. O. ch. des dép. A. 1894 p. 177 ; 2° M. Bazille. J. O. ch. des dép. A. 1895 p. 878.

Propositions de loi sur l'organisation du haut commandement : 1° M. de Trévenec. J. O. ch. des dép. A. 1896 p. 299 ; 2° M. Bazille. J. O. ch. des dép. A. 1896 p. 603.

Projet de loi sur l'organisation du haut commandement.— Général Billot. J. O. ch. des dép. A. 1896 p. 458.

Projet de loi tendant à modifier l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875. — M. Cavaignac. J. O. ch. des dép. A. 1896 p. 159.

Projet de loi relatif aux limites d'âge et à l'avancement des officiers. — Général Gallifet. J. O. ch. des dép. A. 1899 p. 112.

Rapport de M. Gervais sur les projets et proposition de loi concernant les retraites proportionnelles et les limites d'âge des officiers. J. O. ch. des dép. A. S. E. 1900 p. 250.

Rapport fait au nom de la Commission du Budget : 1° M. Boudenoot. J. O. ch. des dép. A. 1899 p. 769 ; 2° M. Raiberti. J. O. ch. des dép. A. 1900 p. 2101.

PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS EN VIGUEUR

L. 11 Avril 1831. Pensions de retraite des officiers.

L. 14 Avril 1832 ; L. 5 Janvier 1872 ; L. 26 Mars 1891 ; Avancement.

Ord. 16 Mars 1838. — Avancement.

L. 19 Mai 1834. — Etat des Officiers

L. 4 Août 1839 sur l'Etat-Major Général de l'Armée.

L. 24 Juillet 1873 ; L. 13 Mars 1875 ; L. 28 Juillet 1887 ; L. 23 Juillet 1891 ; L. 25 Juillet 1893 ; L. 6 Mars 1897. Organisation de l'Armée ; cadres et effectifs.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Introduction..... 1

TITRE I

Aperçu historique de la constitution de la hiérarchie des Officiers dans l'Armée Française. Généralités. 3

Chapitre I. — Recrutement et méthodes d'avancement de 1351 à 1788. — Apparition de l'Armée permanente. — Compagnies d'ordonnance. — Légions provinciales. — Régiments. — L'Armée sous Louis XIV. — Ordre du tableau. Louvois. — Ordonnance de 1788..... 10

Chapitre II. — Recrutement et méthodes d'avancement de 1789 à 1818. — Décrets, 23-29 Octobre 1790. 21 Février 1793. — 1er thermidor An II. — Carnot. — Correspondance de Napoléon Ier. Ord. 16 Mars 1838. — Constitution définitive de la hiérarchie. — Projet de création d'un grade nouveau. — Tableau comparatif de la hiérarchie des grades dans les diverses armées européennes..... 35

TITRE II

Chapitre I. — Période immédiatement antérieure à la loi du 14 Avril 1832.....

Section I. — Loi du 12 Mars 1818 ; titre IV. — Situation de l'Officier. — Avancement ; ancienneté ; choix. — Lois constitutives de l'état de l'Officier..... 59

Section II. — L'état de l'Officier. — Droit à l'avancement par le rang d'ancienneté ; Présomption légale d'aptitude. — Droit à la retraite..... 67

Chapitre II. *Section I.* — Règles et principes posés par la loi du 14 Avril 1832. — L. 5 Janvier 1872 ; L. 26 Mars 1891. — Aptitude à l'emploi ; — Combinaison du choix de l'ancienneté ; Stage. — Initiative des présentations. — Vieillissement des cadres.. 79

PAGES

Section II. — Limites d'âge. — Mise à la retraite d'office.—Officiers de l'Armée de terre; officiers de l'Armée de mer. — Officiers généraux..... 101

Section III. — Règles administratives de l'avancement. — Ord. 16 Mars 1838 et décrets postérieurs; Détermination du rang d'ancienneté ; Tableau d'avancement 108

Chapitre III. — *Section I.* — Système d'avancement de l'Armée allemande 117

Section II. — Comparaison du système allemand et du système français..... 123

Section III. — Retraites proportionnelles..... 141

INTRODUCTION

De tous les problèmes qui se posent en matière d'organisation militaire, celui de l'avancement est sans doute le plus délicat et peut-être le plus difficile. Aussi n'avons-nous pas la prétention de le résoudre par des considérations personnelles.

Notre étude se borne simplement à préciser, le plus exactement possible, la solution qu'a voulu lui donner, en France, le législateur de 1832, à faire connaître les solutions qu'il a reçues dans les diverses armées étrangères, puis à comparer ces solutions entre elles et à tirer les quelques conclusions qui se dégagent de cette comparaison.

Nous avons pensé que les questions de cette nature ne pouvaient être présentées dans toute leur étendue, par conséquent sous leur aspect véritable, que si on les étudiait dans leurs rapports avec le droit, c'est-à-dire dans leurs relations avec les règles positives déjà établies qui exercent, on le sait, une influence naturelle sur toutes les questions sociales, par suite sur les questions d'organisation militaire.

Nous avons cru, en outre, que pour bien préciser

la pensée du législateur de 1832, de même que pour avoir une notion exacte de la pensée correspondante des autres nations, il était nécessaire de mettre en lumière les précédents : les idées, les aspirations, les réalités pratiques dont ces pensées se sont inspirées, tant au point de vue social qu'au point de vue militaire. C'est pourquoi nous sommes remontés aux origines, c'est-à-dire à l'époque où la question de l'avancement a pu se poser pour la première fois, soit en France, soit dans les autres nations.

Ainsi nous avons été amenés à diviser notre sujet en deux parties ; la première, quoiqu'ayant surtout un intérêt historique, n'en est pas moins importante en ce sens qu'elle nous permet de comprendre et d'expliquer la deuxième. Dans celle-ci, on trouve l'exposé des règles et des principes sur lesquels repose notre système d'avancement, ainsi qu'une analyse comparative de ce système et du système allemand.

Nous avons discuté ces règles et ces principes en citant, autant que possible, les termes mêmes dont se sont servis les hommes qui les ont posés, afin de ne pas enlever à leurs arguments l'autorité qu'ils auraient peut-être perdue s'ils n'avaient point été présentés de la sorte.

Nous avons relaté dans des notes placées au fond des pages les différences et les analogies que présentent les systèmes étrangers par rapport au nôtre. Une place spéciale a été réservée à l'exposé du système allemand en raison de l'intérêt particulier qu'il offre comme terme de comparaison. La question des retraites proportionnelles est trop liée à celle de

l'avancement pour ne pas occuper à son tour une place importante dans notre travail.

Au cours de cette étude, nous avons traité les principales questions juridiques qu'engendre le fonctionnement de notre système.

Montpellier, le 1er Octobre 1901.

TITRE PREMIER

Aperçu historique de la constitution de la hiérarchie des Officiers dans l'Armée Française. — Généralités.

La hiérarchie militaire s'est constituée presque spontanément du jour où des groupes organisés pour la guerre se sont trouvés soumis à des règles uniformes sous l'autorité du pouvoir royal. Demeurée à l'état embryonnaire pendant la période féodale, tant que les fonctions militaires n'ont pas été nettement distinctes des fonctions civiles et politiques, elle s'est développée rapidement dès l'apparition des armées permanentes. Partie comme d'un pivot du grade de Capitaine, chef d'unité tactique et administrative, elle a abouti à un deuxième pivot, le grade de Colonel, conféré au chef d'un groupe d'unités, qui est devenu le Régiment.

C'est autour de ces deux pivots, par l'application du principe de la division du travail et pour répondre à la nécessité de subordonner à une seule volonté, pendant la lutte, les efforts d'unités devenant de plus en plus fortes, que les différents grades sont venus se greffer. Ainsi s'est formé un corps permettant de régler et de coordonner les mouvements d'une masse considérable d'hommes.

La spécialisation des tâches dans la guerre a

provoqué la formation des différentes armes dès la constitution des premières armées, et, dans ces armes, la hiérarchie s'est établie suivant une règle commune que nous venons d'énoncer et qui s'est naturellement offerte à l'esprit de tous les organisateurs d'armée. Aussi, voyons-nous déjà, au XVI^e^ siècle, dans les armées de François I^er^, de Charles VIII, de Louis XII et d'Henri IV, la hiérarchie des grades atteindre son complet développement.

Depuis cette époque, elle n'a subi que de légères modifications de détail provenant d'une division du travail mieux comprise, d'une répartition des tâches plus habile, d'une centralisation plus intense et d'un groupement plus savant des diverses armes et des éléments de chaque arme ; ces modifications se bornent à apporter des perfectionnements dans le fonctionnement du corps hiérarchisé et dans son mode d'action, sans changer sa structure générale qui se fonde d'ailleurs sur des principes rationnels appliqués dans toutes les armées européennes. C'est même par l'effet de l'application certaine de ces principes que l'on peut expliquer les frappantes analogies que l'on retrouve dans les systèmes d'organisation militaire de toutes les nations européennes aux diverses époques de l'histoire.

Il faut reconnaître aussi que le contact fréquent des armées pendant le cours des siècles passés a contribué pour une large part à les modeler toutes sur un moule uniforme. Les dissemblances qu'elles présentent à l'heure actuelle tiennent bien plutôt à l'état social des pays où elles vivent qu'à tout autre motif. En ce qui concerne la hiérarchie des grades, la différence qui

existe entre les diverses armées est presque insensible; le tableau de la page 55 le montre d'une manière évidente.

Si ces hiérarchies ne présentent point des différences formelles, elles n'en contiennent pas moins de très importantes dans le fond, dans leur esprit, si l'on peut ainsi s'exprimer. Ces différences s'expliquent par l'histoire même de leur constitution.

Sous l'ancienne royauté française, comme dans tous les Etats, à l'époque où l'on poursuivait l'unité nationale, le recrutement des membres de la hiérarchie militaire s'est naturellement opéré parmi les sujets de la classe sociale dont l'autorité, déjà établie par la naissance, la fortune ou la gloire, apportait au pouvoir royal un appoint de force et d'influence politique. En France, cette pratique se perpétua tout naturellement après l'édification de l'unité nationale et pendant sa consolidation, mais ce fut toutefois sous l'influence de causes autres que la précédente.

Réduite à l'impuissance par le pouvoir central, la noblesse rechercha instinctivement les honneurs et la gloire, qui s'acquéraient dans la carrière des armes; de son côté, le pouvoir central, considérant à bon droit l'armée comme le facteur le plus apte à assurer la grandeur et la sécurité de la nation et du trône, voulut lui donner un relief social en constituant ses cadres avec les éléments sociaux dirigeants, les plus influents par la fortune et par la naissance. Il chercha même à leur faire acquérir l'autorité que donne la supériorité intellectuelle en les obligeant à faire des études dans des Ecoles spéciales.

C'est ainsi qu'on voit déjà, sous Henri IV, l'obligation pour la jeune noblesse se destinant à la carrière des armes, de fréquenter les collèges désignés par le roi, collèges qui deviendront quelques années plus tard les Ecoles militaires.

Ce mode de recrutement a survécu dans la plupart des nations européennes dont les régimes politiques ont conservé une certaine affinité avec celui qui régissait notre ancienne Monarchie.

On en retrouve des traces en Russie, en Autriche-Hongrie, en Italie et en Allemagne ; cette dernière puissance, que nous ferons intervenir souvent dans le courant de cette étude, a même précieusement conservé des traditions éminemment propres à perpétuer ces idées. — « Il faut que le corps des Officiers sorte des meilleures fractions de la nation, des classes qui, dans la vie de tous les jours, exercent une autorité naturelle sur les masses. » disait, il y a quelques années, le général Von der Goltz dans son livre : *La Nation armée.*

En France, la Révolution rompit avec les traditions de l'ancien régime ; le mouvement révolutionnaire et les guerres du Premier Empire transformèrent l'esprit de la nation et s'efforcèrent de donner au pays une armée dont les cadres fussent une émanation des mœurs et institutions politiques nouvelles ; enfin, les lois militaires de la Restauration et plus tard celles de la Monarchie de Juillet proclamèrent la fusion des éléments de l'ancien et du nouveau régime en décrétant l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois.

Pendant la discussion de ces lois, les membres du

Parlement invoquèrent le principe que devait reproduire plus tard Von der Goltz dans le livre déjà cité : « Que l'Armée devait être en harmonie avec le pays au sein duquel elle vivait. »

Ils en ajoutèrent même un autre qui devait être oublié ; c'était le suivant : L'Armée devait posséder les lumières du pays ; elle devait constamment se tenir au courant des progrès de la civilisation, tant dans l'intérêt de l'art militaire que dans celui de la société qu'elle protège contre tous les accidents capables d'opposer un obstacle à son développement économique et intellectuel.

Ces principes solennellement posés entrèrent aussitôt en action : l'Armée devint une force sociale organisée dans l'intérêt exclusif de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et les membres de la hiérarchie militaire furent recrutés indistinctement parmi tous les citoyens.

Il est bien entendu que dans la pensée du législateur, cela n'excluait pas l'impérieuse nécessité de les choisir parmi les sujets qui dans la vie exercent une autorité naturelle sur les masses. Mais tandis que dans les autres pays on reconnaissait trois facteurs susceptibles d'exercer une influence sur les masses : la naissance, la fortune et la supériorité intellectuelle, en France on n'en proclamait virtuellement qu'un seul dont il faut reconnaître la justice et l'efficacité : c'est la supériorité intellectuelle.

On voit, par ce qui précède, la distinction capitale qui doit être faite entre des organismes absolument semblables en apparence mais dont l'esprit est très différent.

Dans ses grandes lignes, la hiérarchie militaire s'est constituée suivant la règle que nous avons déjà énoncée. En réalité, sa formation a été moins rigide et plus compliquée, du moins dans ses détails, ainsi qu'on va le voir par ce qui suit.

Deux sortes d'opérations ont concouru à sa formation :

1° Le recrutement des éléments ;

2° Les méthodes employées pour franchir les divers échelons.

Ces deux opérations sont si intimement liées qu'elles ne sauraient faire l'objet d'une étude séparée. La première n'est pas, à proprement parler, distincte de la seconde, surtout à l'origine. Dans la suite, elles se confondent encore puisque la première est le point de départ, la base de la seconde. Aussi, les avons-nous confondues dans un aperçu rapide, conçu suivant l'ordre chronologique des documents qui les ont réglées.

CHAPITRE PREMIER

Recrutement et méthodes d'avancement de 1351 à 1788. — Apparition de l'armée permanente. — Compagnies d'ordonnance. — Légions provinciales. — Régiments. — L'armée sous Louis XIV. — Ordre du tableau ; Louvois — Ordonnance de 1788.

Dès les premiers essais de création d'une armée permanente, le roi Jean le Bon, par une ordonnance datée de 1351, avait réparti les hommes d'armes soldés en Compagnies dont l'effectif variait de 25 à 30 hommes pour les piétons — infanterie, — de 25 à 80 hommes pour les hommes montés ou gens d'armes. — Cavalerie. — « Voulons que touz les piétons soient mis par connétablies et compagnies de 25 ou 30 hommes et que chacun connestable ait et prengne doubles gaiges... Ordonnons que touz les gens d'armes soient mis par grosses routes de 25, 30, 40... 80 selont ce que les chevetaines et les seigneurs d'icelles routes seront. » (Isambert, ord. T. IV. p. 650).

Les compagnies étaient commandées par un chef désigné sous le nom de Capitaine (caput) et nommé par le roi auquel il prêtait serment de fidélité et d'obéissance.

« Ce mesme serment feront par devant nous ou ceulx que nous y députerons, noz diz officiers, capitaines. . qu'ils gardent, tiengent et accomplissent

de point en point sans enfreindre nos ordonnances. » (Isambert, ord. T. IV. p. 650).

Ces capitaines furent vraisemblablement les premiers à porter le titre de Capitaine, commandant la Compagnie ; ils provenaient en majeure partie d'une catégorie d'officiers royaux institués par l'ordonnance de Philippe le Long, du 18 Juillet 1318. Ces derniers avaient été spécialement chargés du commandement des troupes dans les villes fortifiées (ord. des R. de Fr. I. 635) citée par Chéruel.

Les écrits de cette époque les désignent sous le nom de Capitaines des villes. C'est de leur création que date le premier pas fait par la Royauté pour séparer les fonctions civiles des fonctions militaires.

Sous Charles V, certains Capitaines des villes défendirent isolément les forteresses de Picardie et de Normandie contre l'invasion anglaise ; d'autres, sous les ordres du connétable Duguesclin, conduisirent des groupes armés sur les divers champs de bataille de la guerre de Cent ans et contribuèrent à expulser les Anglais.

L'ordonnance de Vincennes du 13 Janvier 1373 crée des Compagnies d'Arbalétriers ou Compagnies d'ordonnance, ainsi appelées parce qu'elles étaient établies en vertu d'ordonnances du roi, par opposition aux Compagnies de routiers, troupes irrégulières, levées par des gentilshommes d'après le système de recrutement féodal.

A la tête des Compagnies d'ordonnance, composées de 100 hommes, sont encore placés des Capitaines nommés par le roi et soumis à l'autorité d'un chef désigné par le roi. « Les dis capitaines de

cent hommes d'armes avec leurs gens seront par nous ordonnez à estre soubz le gouvernement des chefs de guerre et autres officiers, à nostre plaisir et ordonnance. Doresnavant, nul ne sera capitaine de gens d'armes sans nostre lettre et auctorité ». (Isambert, ord. T. v. p. 403).

Les chefs de guerre et autres officiers étaient : les Frères du roi, le Connétable, (1) les Maréchaux (2) du roi, subordonnés directs du Connétable, et les Lieutenants du roi.

Tous ces personnages n'avaient pas encore des fonctions militaires exactement définies ; néanmoins, avec eux, la hiérarchie purement militaire commence à paraître.

Dans certaines provinces, notamment en Picardie et en Normandie, les Compagnies d'hommes d'armes et d'arbalétriers sont sous les ordres d'un chef portant le titre de Capitaine-Général et exerçant une sorte de commandement territorial. Duguesclin est, croit-on, le premier qui ait porté ce titre.

Les Capitaines-Généraux de province étaient assimilés aux anciens officiers royaux de la maison du roi ; des lettres d'offices leur conféraient le commandement des troupes du territoire ou capitainerie. « Nos Lieutenants, Maréchaux, Connestables et

(1) Connétable de *comes stabuli*.

(2) Maréchal de *march* et *schalch*, d'origine germanique. Sous Philippe Auguste le Maréchal conduisait l'avant-garde.

Cujus erat primum gestare in prœlia pilum.
Quippe Marescalli claro fulgebat honore.

Guillaume le Breton (Philippéide livre VIII).

autres Capitaines, jureront avant que leurs lettres d'offices ou capitaineries leur soient rendues sur leur honneur et par leur foy et loyaultez, etc..... » (Isambert, T. IX. p. 58).

Une Capitainerie fut établie à Limoges en 1374 après la conquête du Limousin pour, écrivait Charles V, « être et demeurer fort sur ledit pays afin de le garder, mettre et tenir en notre obéissance. » (Cité par Dussieux).

Telle est l'origine des gouvernements militaires qui seront installés plus tard dans les provinces annexées au domaine royal. Le titre de Capitaine-Général fut adopté plus tard par les armées espagnoles, dans lesquelles il existe encore aujourd'hui.

* * *

A la mort de Charles V, le désordre se répandit dans le royaume, les garnisons de province formèrent des bandes armées qui, sous les ordres de leurs Capitaines, méconnaissant l'autorité du roi, répandirent la terreur dans les campagnes par des exactions de toutes sortes. On les désigna sous le nom de bandes d'écorcheurs.

Charles VII, reprenant l'œuvre de ses prédécesseurs, rendit l'ordonnance du 2 Novembre 1439, une des plus importantes de la Monarchie des Valois. Elle consacre définitivement l'établissement d'une force militaire permanente que le roi emploiera à réduire par les armes l'oppression des gens de guerre et des Barons révoltés.

Aux termes de cette ordonnance, le roi seul autorise

la formation des Compagnies armées ; il nomme les Capitaines et les rend responsables de la conduite de leurs hommes. A l'aide de ces nouvelles Compagnies, les bandes d'écorcheurs ou routiers, restées sous les ordres de la haute noblesse récalcitrante, furent traquées, poursuivies et dissoutes en partie ; les plus tenaces furent utilisées pour porter secours au duc de Lorraine, aux environs de Metz, où la plupart d'entre elles périrent en combattant contre les Suisses ; plusieurs Capitaines, chefs de bande, eurent leurs biens confisqués et furent condamnés au bannissement.

D'après certains historiens (Ducange) l'ordonnance de 1439 n'aurait reçu son entière exécution que quelques années plus tard. C'est en 1445 seulement que le connétable de *Richemont* organisa quinze compagnies d'ordonnance de gens d'armes (cavalerie) à l'effectif de 600 hommes. Les Capitaines de ces compagnies furent tous choisis parmi les gens nobles.

En 1448 apparaissent les premières troupes d'Infanterie régulière. Trente-deux compagnies de 500 archers furent organisées et confiées à des Capitaines ; on les répartit en quatre groupes de huit compagnies. Dans chaque groupe, l'un des Capitaines cumula le commandement d'une compagnie avec le commandement du groupe et prit le titre de Capitaine Général.

On croit que le cadre de ces compagnies comprenait déjà un lieutenant du Capitaine. Ce grade est mentionné dans une ordonnance de 1467 donnant la formule du serment que le Capitaine devait prêter au roi le jour où il recevait sa charge. « Je promets

à Dieu et à Nostre-Dame... Je promets faire faire à mon Lieutenant semblable serment que dessus ». (Isambert, ord. t. x. p. 547.)

Vers la même époque apparaît l'artillerie et le corps des sapeurs-mineurs, appelés les Taupins (de taupe). Quatre bandes ou compagnies d'infanterie furent affectées au service de l'artillerie ; chacune d'elles était commandée par un maître d'artillerie. Quelques années plus tard le service de l'artillerie devait être confié aux Suisses et aux lansquenets allemands, troupes mercenaires à la solde du roi.

*
* *

Sous François Ier, les anciennes Compagnies d'ordonnance de gens d'armes constituent la meilleure partie de l'armée ; le commandement en est quelquefois attribué par le roi, à titre de brillante récompense ou de grande faveur, à des gentilshommes qui se distinguent dans les combats ; le nombre des Compagnies d'Infanterie est augmenté ; l'armée française est déjà renommée.

Louis XII crée des Compagnies d'Infanterie nouvelles : les enseignes. — Les cadets nobles qui, pour des raisons diverses, pour manque de fortune particulièrement, ne peuvent servir dans la cavalerie, servent dans les enseignes sous le nom de : Anspessades — ou lances rompues. Ils forment les cadres inférieurs (sous-officiers) et deviendront plus plus tard, sous Louis XIV, les cadets gentilshommes.

A la fin de la lutte contre Charles-Quint et sous l'influence successive de François de Guise, des

maréchaux de Saint-André, de Tavannes, de Brissac, de Coligny, de Montluc, la hiérarchie militaire s'est amplifiée pour répondre aux besoins de l'organisation d'une armée déjà nombreuse, difficile à administrer et à manœuvrer ; on y distingue : Le Connétable, les Maréchaux, les Lieutenants-Généraux créés au XIV^e^ siècle mais dont le nombre s'est accru.

Les Lieutenants-Généraux sont plutôt des fonctionnaires administratifs que des organes de commandement militaire direct des troupes. Ils cumulent le gouvernement et l'administration des provinces frontières avec le commandement des troupes ; les anciens gouverneurs des villes fortes, devenus lieutenants du roi, sont sous leurs ordres.

On a créé aussi des Colonels Généraux, des Mestres de camp, des Colonels et des Maréchaux de camp. Ces derniers sont des sortes de fonctionnaires militaires dont les attributions concernent spécialement le logement et le campement des troupes.

Le titre de Colonel Général de l'Infanterie fut institué par François I^er^ en 1544, celui de Colonel Général de Cavalerie en 1549.

Le Colonel Général avait le haut commandement de toute l'Infanterie et la prérogative de nommer les officiers de son arme.

Le Mestre de camp fut à l'origine une sorte de Chef d'Etat-Major du Colonel Général. Dans la suite, il y eut cependant plusieurs Mestres de camp.

Vers 1661, les Mestres de camp seront assimilés aux Colonels d'Infanterie et le titre de Mestre de camp sera exclusivement réservé aux chefs de régiment de cavalerie.

Par un édit du 24 Juillet 1534 (1), François Ier avait organisé les légions provinciales avec des éléments pris dans la milice des Francs-archers. Cette importante création est le premier rudiment d'armée véritablement nationale, c'est-à-dire levée régulièrement dans toutes les parties du royaume. Les légions se composaient de six bandes de mille hommes ; chaque bande était commandée par un Capitaine secondé de deux Lieutenants du Capitaine. L'un des Capitaines était chef de légion et portait le nom de Colonel (2), sa Compagnie était appelée Compagnie Colonelle ; une enseigne blanche (drapeau) la distinguait des autres. On désignait aussi, sous le nom d'Enseigne, le gradé qui portait le drapeau ; il n'avait pas rang d'officier.

Le cadre des légions était permanent. Les nominations de Colonel et de Capitaine furent faites par le roi ; les Capitaines nommèrent leurs Lieutenants.

On a vu que, bien avant cette époque, le grade de Lieutenant avait été donné par les Capitaines de compagnie à des sulbalternes qu'ils choisissaient pour les seconder et les remplacer au besoin ; néanmoins on prétend que le grade de Lieutenant ne fut

(1) Isambert, ord. T. XII. p. 390 à 205.

(2) Amyot, dans sa traduction de Plutarque, emploie le mot Colonel pour désigner les commandants de colonne des armées de l'antiquité. Certains croient que le mot Colonel vient de l'espagnol (Courounel) d'autres de l'italien (Colonello). Nos armées l'ont vraisemblablement adopté soit pendant la lutte contre les Espagnols soit pendant les Guerres d'Italie.

reconnu et institué officiellement, dans toutes les armes, que sous Henri IV ; celui de Sous-Lieutenant n'apparaîtra que sous Louis XIV.

L'édit de création des légions provinciales (1) contenait un grand nombre de dispositions importantes qui marquent l'accomplissement d'un progrès réel très accentué, sur les méthodes d'organisation militaire précédentes. Il réglementait la discipline intérieure et extérieure des légions, instituait des récompenses militaires pour les actions d'éclat (2), organisait un cadre fixe de sous-officiers et réglementait l'avancement des officiers et des sous-officiers.

Il contient une innovation remarquable pour l'époque : tout légionnaire pouvait s'élever jusqu'au grade de Lieutenant ; il était alors ennobli. « Et, à fin de rémunérer ceulx qui l'auront merité et desservy et les élever en honneur et réputation, le roi veut et ordonne..... il montera (le légionnaire) es estats et offices qui seront en la légion de degré en degré jusques à estre Lieutenant. De ceste heure-là, s'il n'est nay de noble lignée, ledit seigneur veut et entend qu'il soit ennobly (3). »

Détestées par la noblesse, les légions disparurent après quelques années d'existence. Rétablies par Henri II en 1558, elles constituèrent des groupes qui

(1) Isambert, ord. T. XII, p. 390 à 205.

(2) On donnait des anneaux.

(3) Isambert, ord. T. XII, p. 390 à 205.

deviendront nos anciens régiments provinciaux. Mais sous la pression de la noblesse qui voulait accaparer les nouvelles charges, le droit à l'avancement des légionnaires fut aboli.

*
* *

Le groupement des troupes d'infanterie en régiments date de Charles IX. Les trois plus anciens régiments furent ceux de Picardie, du Piémont et de Champagne. C'est vers la même époque qu'on voit apparaître les appellations de brigade et d'escadron pour dénommer des groupes d'Infanterie et de Cavalerie, qu'on désignait, auparavant, uniformément sous le nom de bandes de Cavalerie et d'Infanterie.

L'artillerie, confondue au début avec l'infanterie, formait une arme spéciale et essentiellement roturière sous François Ier ; les troupes et le matériel d'artillerie étaient répartis par bandes d'artillerie permanente ; les équipages de cette arme étaient commandés par des Lieutenants du grand maître de l'artillerie (1).

En 1552, on organisa le train de l'artillerie et des équipages sous le nom de charroi ; vingt Capitaines de charroi furent créés.

A la fin des guerres de religion, les régiments ou brigades d'infanterie, commandés par un Mestre de camp ou un Colonel, comprennent un nombre variable

(1) Grand Maître de l'artillerie, haut dignitaire ayant le commandement en chef de l'artillerie.

de Compagnies et d'Enseignes ayant chacune leur drapeau. Dès l'origine de la création des régiments, le Capitaine est propriétaire et administrateur de sa compagnie, le Mestre de camp a une compagnie, le Colonel Général a aussi la sienne qu'il fait commander par un Capitaine de son choix ou un autre officier appelé sergent-major.

Dans les premières années du XVII^e^ siècle, l'organisation des troupes se complète ; le nombre des régiments augmente ; les bases définitives de l'armée nationale se fixent avec les règles édictées par Henri IV et Sully. Ce sont les réformes et les améliorations de ces deux grands hommes qui fourniront les armées de Richelieu et de Louvois.

Ce sont eux qui, les premiers, eurent l'idée de créer des écoles pour donner à l'armée des cadres instruits. Sous le ministère de Richelieu, leur projet reçut un commencement d'exécution ; deux écoles furent fondées afin de donner aux jeunes gens de la noblesse et de la haute bourgeoisie (1) l'instruction générale nécessaire pour suivre avec distinction la carrière des armes. Ces écoles fournirent un grand nombre d'officiers qui figurèrent avec honneur dans les armées de Louis XIII.

Les grades, primitivement conférés par le roi, soit directement, soit sur la présentation des candidats par les hautes autorités militaires, étaient devenus, déjà sous François I^er^, des charges vénales entre les

(1) Les grades étant devenus des charges vénales, la haute bourgeoisie en avait accaparé un certain nombre.

mains de leurs détenteurs ; au point de vue juridique, ces charges avaient à peu près le même caractère que les charges de judicature ; elles étaient assimilables aux offices ministériels de nos jours.

A l'avénement de Louis XIII, elles faisaient l'objet d'un trafic qui souleva les protestations des Etats Généraux de 1614. On demanda la suppression de la vénalité des grades, pratique fâcheuse qui donnait des chefs incapables, inexpérimentés et qui mettait le roi dans l'impossibilité de récompenser le mérite et les bons services.

La vente des grades s'était établie pour procurer aux officiers blessés et infirmes des moyens d'existence après avoir quitté l'armée, car certains d'entr'eux se ruinaient pour entretenir leurs unités en bon état. Il faut dire aussi que beaucoup trafiquaient sur les vivres, sur la solde et sur les effectifs ; à plusieurs reprises, les rois avaient prescrit des mesures de contrôle sévères pour éviter les malversations.

Les Etats Généraux de 1614 proposèrent au roi de reprendre les charges aux possesseurs, quand ils quittaient le service, et de leur fournir, en compensation, une pension de retraite égale à la moitié de leur solde. Louis XIII déclara que les officiers seraient pourvus conformément aux vœux des Etats.

Sa promesse fut réalisée dans l'ordonnance de 1629 (Code Michaut) aux articles 230 et 231, ainsi conçus : « Art. 230. — Que les charges qui viendront à vaquer dans l'infanterie seront distribuées à ceux qui se trouveront servans en icelle ou dans la cavalerie et non à autres, sans qu'il soit dorénavant permis à

personne de vendre ni résigner celles qu'ils auront non plus que d'en acheter ». — « Art. 231. — Que ceux des Capitaines et officiers qui par l'âge ou les blessures sont devenus incapables de servir..... nous pourvoirons à l'entretenement ou autre récompense pour le reste de leur vie (1) ».

Les ressources du Trésor royal ne permirent pas au roi de mettre en pratique les prescriptions de l'ordonnance et la vénalité des grades subsista.

Les Etats Généraux proposèrent en outre diverses réformes d'organisation militaire : ils demandèrent notamment une réglementation de l'avancement des officiers. Un de leurs vœux consistait à réclamer « que les officiers ne pussent, à l'avenir, obtenir qu'un seul grade à la fois et que le soldat pût, par ses services, monter de degré en degré dans tous les grades (2) ».

L'ordonnance de 1629 codifiait toutes ces revendications ; elle édictait même une série de prescriptions dont on retrouve la trace dans nos règlements sur le service intérieur, sur le service des places et sur le service en campagne, etc.....

Sous l'administration de Louis XIII et de Louis XIV, l'organisation militaire suivit le mouvement de centralisation imprimé à tous les services publics. L'organe centralisateur, le Ministère de la Guerre, fut créé en 1636 ; les Commissaires des guerres (les intendants), sorte de délégués royaux ayant des attributions civiles et militaires, furent les agents

(1) Isambert, ord., T. XVII, p. 280 à 305.
(2) Ord. 1629, Code Michaut.

actifs de cette centralisation : l'Armée française marcha rapidement vers l'unité.

L'expérience acquise pendant les guerres de Louis XIV amena les Maréchaux à établir, dans le système de groupement des troupes, des divisions tactiques et stratégiques nouvelles. Sur les conseils de Turenne, les régiments furent groupés pour le commandement en unités composées de deux à trois régiments ; ces unités, appelées brigades, commandées d'abord par le Mestre de camp ou le Colonel du plus ancien régiment, le furent ensuite par un Officier Général, qui est devenu notre Général de brigade actuel.

C'est encore Turenne, Colonel Général de la cavalerie, qui créa des Brigadiers de cavalerie et enrégimenta les escadrons de cette arme.

Dans la seconde moitié du xvii[e] siècle, la hiérarchie des grades se trouva ainsi définitivement constituée.

Elle comprenait : des Maréchaux de France, hauts dignitaires chargés de commander les armées en l'absence du roi ou encore en sa présence, mais sous son autorité, des Lieutenants Généraux, des Maréchaux de camp, (Brigadiers) remplissant les fonctions de chef d'Etat-Major adjoint au Lieutenant Général, des Colonels, des Lieutenants-Colonels, des Majors, des Capitaines, des Lieutenants et des Sous-Lieutenants. Ces derniers avaient remplacé l'enseigne (1) dans l'infanterie et le cornette (2) dans la cavalerie.

(1) Enseigne porte drapeau d'infanterie.
(2) Cornette porte drapeau de cavalerie.

Les Lieutenants-Colonels avaient été créés, croit-on, vers 1665 et les Majors en 1668. Les premiers commandaient une compagnie, les seconds avaient des attributions administratives et étaient en outre chargés de l'instruction des troupes de recrue. Des officiers Aides-Majors leur étaient adjoints. C'est à ces officiers que l'on fait remonter l'origine de nos Adjudants-Majors.

Les charges de Lieutenant-Colonel et de Major étaient les seules qui ne se vendissent pas. Le roi les accordait, en général, à d'excellents Capitaines nobles ou roturiers qu'il voulait récompenser et qui étaient trop pauvres pour acheter un régiment. En s'attribuant ainsi pour partie la collation des grades, il battait en brèche le détestable système de la vénalité. Quelques années auparavant, il s'était attribué les nominations et l'agrément de tous les officiers, ainsi que la délivrance des commissions ou brevets. Ces deux réformes constituèrent l'embryon de la législation actuelle relative aux officiers

C'était généralement le Lieutenant-Colonel qui commandait effectivement le régiment, car, à la fin du règne de Louis XIV notamment, les Colonels étaient pour la plupart des nobles incapables, vivant à la cour, parfois des jeunes gens, ne connaissant pas le métier des armes ; on vit même des enfants nommés Colonels en naissant ; ce sont ceux que les dames de la cour appelaient très spirituellement : « Les Colonels à bavette ».

Après la mort de Louvois, la vénalité des grades se donna libre cours ; elle fut exploitée pour procurer des revenus au Trésor et pour satisfaire les appétits

honorifiques de ceux qui recherchaient la protection des favorites du roi.

Les officiers non pourvus d'emplois devinrent de plus en plus nombreux, surtout dans les hauts grades. On vit des officiers en surnombre, sous divers titres : officiers fictifs, officiers à la suite, officiers honoraires, etc..... Il y eut jusqu'à 400 Colonels sans régiment, 40 Maréchaux de camp et autant de Lieutenants Généraux sans commandement (1). Tous les grades appartenaient à des gentilshommes ; il fallait justifier de plusieurs quartiers de noblesse pour s'en rendre acquéreur. Exceptionnellement, quelques roturiers pouvaient s'élever jusqu'au grade de Lieutenant, à la suite d'une action d'éclat. De rares Lieutenants-Colonels roturiers purent arriver aux hauts grades ; on connaît cependant Martinet, Catinat et Vauban.

Dans l'artillerie, les grades ne correspondaient pas à ceux des autres armes, les divers chefs d'unité étaient assimilés aux Colonels et aux Capitaines d'infanterie.

En principe, le passage d'un grade à un autre était déterminé par l'ordre du tableau, c'est-à-dire par l'ancienneté. Louvois avait décidé le roi à établir ce système qu'il considérait comme un pis aller indispensable pour mettre un frein à des ambitions déréglées ; il y voyait, en outre, le moyen de créer des garanties en faveur des grades de nouvelle

(1) Cité par Dussieux.

création (1) auxquels la vénalité n'était pas applicable.

L'ordre du tableau n'était pas régulièrement suivi ; le stage dans chaque grade n'était pas obligatoire ; toutefois, Saint-Simon rapporte dans ses mémoires « que tout aspirant Officier, excepté les princes du sang et les bâtards du roi, devait passer une année ou deux dans une compagnie de mousquetaires avant de recevoir l'agrément d'acheter une compagnie, et commander une compagnie pendant un certain temps avant d'acheter un régiment » (2). Beaucoup de cadets (aspirants officiers) achetaient directement des compagnies, et les Capitaines fortunés devenaient Colonels sans avoir occupé l'emploi de Lieutenant-Colonel. L'ordre du tableau n'était observé que pour les nominations d'officier général. C'était le régime du privilège et de l'arbitraire dans sa plus large acception, s'il faut en croire Saint-Simon (capitaine de cavalerie à 17 ans dans le régiment de Roussillon), qui écrivait ce qui suit : « Dès qu'il fut établi qu'on ne montait plus qu'à son rang, personne ne se soucia de se fatiguer et de s'instruire, également sûr de n'avancer point hors de son rang et d'avancer aussi par sa date, on se dit qu'il n'y a qu'à dormir et à faire ric rac son service et regarder la liste des dates, puisque rien n'avance que la date seule ; qu'il n'y a qu'à attendre en patience et en tranquillité sans rien devoir à personne ni à soi-même » (3).

(1) Lieutenant-Colonel et Major.

(2) St-Simon. — *Mémoires*, T. XII. Edition Chéruel.

(3) St-Simon. — *Mémoires*. T. XII. Edition Chéruel.

* * *

Pendant le règne de Louis XV, la vénalité des grades se combina avec le système des concordats : lorsqu'un Capitaine était sur le point d'être promu Colonel à l'ancienneté, ses collègues se cotisaient et lui remettaient une somme moyennant laquelle il consentait à se retirer du service en vendant sa compagnie. Le grade de Colonel, qu'il aurait dû acquérir d'après son rang d'ancienneté, devenait ainsi vacant au profit des Capitaines moins anciens que lui. Ces concordats restaient naturellement clandestins mais ils étaient officiellement tolérés.

L'avancement distribué dans ces conditions amena inévitablement le désordre dans l'armée et la médiocrité des chefs ; les revers éprouvés par les armées de Louis XV mirent en évidence les défectuosités de ce système et obligèrent le roi à porter son attention sur ce point.

Sous l'inspiration du Maréchal de Belle-Isle, le roi rendit l'ordonnance de 1758 regardée comme le premier pas fait vers la régularisation de l'avancement.

Les considérants de cette ordonnance font ressortir : « que le relâchement de la discipline et la mauvaise composition des cadres de l'armée proviennent du peu d'expérience des chefs, impatients d'arriver aux hauts grades et portés effectivement à ces grades par la faveur, sans avoir la capacité nécessaire pour en bien remplir les fonctions ». Elle prescrit qu'à l'avenir le commandement d'un régiment ne pourra être accordé qu'à des officiers ayant déjà servi dans

les grades inférieurs et fixe à cinq ans le stage obligatoire dans le grade de Capitaine. Le grade de Lieutenant-Colonel doit toujours être donné à l'ancienneté. Cette dernière disposition avait été prise pour placer, à côté des Colonels, des officiers expérimentés, véritables chefs de corps, capables de remplacer avantageusement les Colonels qu'on n'avait pas réussi à éloigner de la cour.

Les récriminations de la noblesse assaillirent le roi et son ministre dès la publication de l'ordonnance qui ne fut jamais exécutée ; les errements antérieurs ne firent qu'empirer et l'armée fut bientôt encombrée d'une foule de hauts dignitaires de tous grades n'ayant du chef militaire que le titre.

L'état officiel des troupes en 1748 relate que pour une armée de 388.682 hommes (effectif de toutes armes) il y avait un cadre ainsi composé : (1).

18 Maréchaux de France.

789 Généraux dont
- 160 Lieutenants généraux.
- 254 Maréchaux de camp.
- 253 Brigadiers d'infanterie.
- 89 Brigadiers de cavalerie.
- 33 Brigadiers de dragons.

soit 4 Généraux par régiment.

De 1761 à 1789, on rencontre une série de tentatives infructueuses pour introduire dans l'armée une réglementation de l'avancement.

Choiseul, dans son œuvre de réorganisation générale, essaya de combattre le favoritisme en exigeant

[1] L'Armée française, Dussieux, T. II.

des candidats à l'avancement certaines garanties : Tout officier proposé pour l'obtention d'un grade fut astreint à être présenté par une Commission d'officiers supérieurs présidée par un Général, et à fournir des preuves de savoir et de bons services.

Une disposition de l'ordonnance du 25 Mars 1776, publiée sous le ministère du comte de Saint-Germain, abolit virtuellement la vénalité des grades. Elle décidait que la finance de chaque grade serait éteinte après quatre mutations, mais, par une incohérence inexplicable, le roi vendait toujours des commissions de Capitaine pendant que le Ministre s'efforçait de réduire le nombre des Colonels.

Quelques années après, en 1781, le Maréchal de Ségur, porté au pouvoir, abrogeait les ordonnances précédentes pour donner satisfaction aux courtisans du roi.

Un certain nombre de roturiers s'étaient glissés dans les cadres, à la faveur des dernières campagnes, et, pour permettre à la noblesse de recouvrer ses prérogatives, l'ordonnance du 22 Mai 1781 remettait en vigueur la nécessité de faire preuve de quatre quartiers de noblesse pour acquérir un grade d'officier.

On marchait néanmoins d'un pas rapide dans la voie des perfectionnements devenus désormais indispensables. L'ordonnance du 17 Mars 1788, œuvre du comte du Brienne, rééditant une partie de celle du comte de Saint-Germain, et résumant les réformes militaires de Choiseul, réorganisa l'armée dont le noyau solide et résistant, fondu avec les volontaires de la Révolution, allait tenir tête à l'Europe coalisée.

Le corps des officiers fut débarrassé en partie des officiers sans emploi, le titre de Mestre de camp de cavalerie fut changé en celui de Colonel, les emplois de Colonel en second furent supprimés, les brevets d'officiers sans fonctions et les grades sans emploi le furent de même.

Un an auparavant, le comte de Brienne avait provoqué la création du Conseil de la Guerre, sorte de Comité consultatif composé d'officiers généraux, dont le but principal était de mettre un terme aux changements perpétuels qui apportaient le trouble dans l'organisation militaire, et paralysaient la marche de l'armée vers l'unité et l'homogénéité. C'est à cette institution que peut être rapportée l'idée de la création de notre Conseil Supérieur de la Guerre actuel.

Les troupes furent groupées effectivement en divisions permanentes comprenant des brigades d'infanterie et des brigades de cavalerie. Déjà plusieurs années auparavant, le Maréchal de Saxe avait adopté le groupement par corps d'armée, comme formation de campagne. Ces sages dispositions seront plus tard abandonnées et ne seront reprises que par Bonaparte.

ORDONNANCE DE 1788

C'est dans l'ordonnance de 1788 que l'on trouve pour la première fois des prescriptions détaillées sur l'avancement. Ces prescriptions se fondent non seulement sur des considérations fortuites ou occasionnelles, comme la plupart de celles qui les ont précédées, mais sur une réelle entente des dispositions à prendre pour constituer de bons cadres. Le

préambule de l'ordonnance semble avoir été écrit pour rester éternellement vrai :

« Animer l'émulation, est-il dit, par la vue de l'ordre et par l'espérance de la justice et calmer et réprimer cette fermentation universelle de prétentions que le défant de règles produit et que les abus ne font qu'animer sans pouvoir les satisfaire. »

Le système d'avancement qu'elle préconise mérite d'être exposé dans tous ses détails ; toutes les lois postérieures françaises ou étrangères n'en seront que la copie plus ou moins perfectionnée.

Disons d'abord qu'à cette époque, il existait, dans les grades de Lieutenant et de Capitaine, deux classes ou catégories qui au point de vue de l'avancement formaient des échelons distincts. Il y avait des Capitaines dits : Capitaines en premier — et des Capitaines dits : Capitaines en second ; la même distinction se faisait parmi les Lieutenants.

On devenait Lieutenant en second et Lieutenant en premier, Capitaine en second et Capitaine en premier, à l'ancienneté par corps ou régiment. Toutefois, les Capitaines en second, un an avant leur passage à la 1re classe, étaient examinés et notés par une Commission composée des officiers généraux de la Division, sous la présidence du Lieutenant Général commandant. Si leurs notes n'étaient pas jugées suffisantes, ils étaient ajournés à l'année suivante ; un deuxième ajournement amenait l'exclusion du candidat (1).

(1) Premier essai relatif à l'aptitude à l'emploi.

Ce procédé a une certaine analogie avec le système actuellement en vigueur en Allemagne : c'est l'avancement à l'ancienneté par élimination des incapables. Par exception, dans la cavalerie, la moitié des emplois de Capitaine (en pied) — situation correspondante à celle de Capitaine en premier dans l'infanterie — étaient donnés au choix parmi les Lieutenants du régiment, après un concours subi devant une Commission composée d'officiers généraux, d'officiers supérieurs et des deux plus anciens capitaines du régiment.

Les officiers supérieurs étaient nommés au choix du roi et d'après une liste arrêtée par le Conseil de la Guerre. Les nominations d'officiers généraux avaient lieu au choix direct du roi ; les Lieutenants Généraux se recrutaient parmi les Maréchaux de camp ; ceux-ci provenaient indifféremment des Colonels et des Lieutenants-Colonels. Les Colonels, à 16 ans de service, et les Lieutenants-Colonels, à 20 ans, étaient de droit promus Maréchaux de camp.

Chaque année, les chefs de corps (Colonels) dressaient des mémoires de propositions concernant les officiers sous leurs ordres, et les envoyaient directement au Ministre de la Guerre après les avoir présentés au visa de l'Inspecteur général et du Général divisionnaire.

Les nominations avaient lieu deux fois par an. Le 1er Mai et le 1er Octobre pour les officiers subalternes (Sous-Lieutenants, Lieutenants, Capitaines), et une fois seulement, dans le courant de l'année, pour les officiers généraux.

L'ordonnance de 1788 ne reçut qu'un commence-

ment d'exécution, les événements qui suivirent la réunion de l'Assemblée constituante ne permirent pas d'expérimenter ce système remarquable pour l'époque.

Deux ans plus tard, il devait être remplacé par un autre dans lequel on constate l'infiltration des idées égalitaires ; mais celui-là allait, à son tour, devenir un instrument inutile, et disparaître sous la pression d'événements fortuits, consécutifs à l'ébranlement général pendant lequel devaient jaillir du sol français les Armées de la République et de l'Empire.

CHAPITRE DEUXIÈME

Recrutement et méthodes d'avancement de 1789 à 1818. — Décrets 23-29 Octobre 1790. — 21 Février 1793. — 1er Thermidor An II. — Carnot. — Correspondance de Napoléon Ier. — Ordonnance du 16 Mars 1838.

Constitution définitive de la hiérarchie. — Projet de création d'un grade nouveau. — Tableau comparatif de la hiérarchie des grades dans les diverses Armées européennes.

Dans les cahiers remis à ses représentants aux Etats Généraux, le Tiers Etat demanda la suppression de l'armée, qui lui rappelait les misères sans nombre provoquées par les guerres de Louis XIV et de Louis XV, et qui était pour lui la source de charges trop lourdes qu'il ne pouvait et ne voulait plus supporter.

L'Assemblée Constituante, croyant pouvoir, sans inconvénient, faire droit à cette demande imprudente, abolit les bataillons et les régiments provinciaux, et abandonna le principe de l'obligation du service militaire pour adopter le système des enrôlements volontaires. Elle décréta qu'à l'avenir les forces militaires de la France seraient ainsi constituées : une armée active de 150.000 hommes, une armée auxiliaire de 100.000 hommes destinée à être fondue dans l'armée active en temps de guerre, et la garde

nationale formée de tous les citoyens actifs de 18 à 50 ans.

Un an auparavant, le décret du 23-29 Octobre 1790 (1) avait arrêté les dispositions à prendre pour l'encadrement des troupes de nouvelle formation.

Ce décret consacre, au point de vue militaire, une transaction entre les principes en vigueur dans l'armée royale et ceux qu'appliquera plus tard la Convention.

Par application des résolutions prises dans la nuit du 4 Août, il n'était plus nécessaire de fournir des preuves de noblesse pour obtenir l'épaulette.

Le quart des grades de Sous-Lieutenant était attribué aux sous-officiers ; les trois autres quarts étaient donnés au concours après des examens publics dont l'accès était ouvert à tous les citoyens.

On faisait à l'ancienneté une très large part dans l'attribution de tous les grades. Les emplois réservés aux sous-officiers se donnaient moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les nominations aux grades de Lieutenant et de Capitaine avaient lieu à l'ancienneté pour toutes les armes. Un tiers seulement des emplois de Lieutenant-Colonel et de Colonel et la moitié des emplois de Maréchal de Camp et de Lieutenant Général étaient réservés au choix du roi. Les candidats à l'un de ces grades devaient avoir au moins deux ans d'exercice dans le grade immédiatement inférieur ; le titre de Maréchal de France était conféré par le roi.

(1) Décret 23-29 Octobre 1790. — Duvergier, T. 1, p. 386.

C'est le décret du 29 Octobre 1790 qui conféra aux porte-drapeaux le grade de Sous-Lieutenant et qui donna, en même temps, le titre d'officier aux anciens Sous-Lieutenants dits : « de fortune » parce qu'ils n'étaient pas d'origine noble.

Le décret n'était applicable que dans l'armée active ; des règles spéciales présidaient au recrutement et à l'avancement des officiers de la garde nationale, elles avaient pour base l'élection. Tous les membres faisant partie de l'unité que le chef à élire devait commander étaient électeurs.

Pour des raisons diverses, cette étrange organisation ne produisit pas d'heureux résultats. Les volontaires de 1792 ainsi encadrés — malgré leur puissant enthousiasme resté légendaire — se montrèrent incapables de remplacer les armées permanentes bien organisées, disciplinées et bien commandées.

Les événements eux-mêmes, plus éloquents que toutes les théories plus ou moins subversives, forcèrent la Convention à remettre en vigueur le service obligatoire et à prescrire des mesures rigoureuses pour rétablir la discipline dans les cadres et dans les masses qu'elle allait lancer sur toutes les frontières.

Avec la Convention apparaît Carnot, capitaine du génie, justement appelé l'organisateur de la victoire. Il fit décréter la levée en masse et déploya avec son collègue Bouchotte, également capitaine du génie, une activité remarquable pour réorganiser l'armée.

Le recrutement des cadres présentait d'extrêmes difficultés, les éléments manquaient, beaucoup d'officiers de l'ancienne armée royale avaient émigré,

certains avaient même pris du service dans les armées étrangères. Par décret du 21 Février 1793, on substitua à l'ancienneté de grade, l'ancienneté de service à grade égal, et le système de l'élection, jadis en vigueur dans la garde nationale seulement, fut appliqué dans toute l'armée.

Il convient de reconnaître qu'à ce moment-là l'élection s'imposait, car il fallait trouver subitement une masse considérable d'officiers et donner en même temps, à ces derniers, un ascendant quelconque sur leurs troupes.

Les vieux régiments, fondus avec les bataillons de gardes nationaux, formèrent les demi-brigades à trois bataillons ; les désignations aristocratiques des régiments de l'ancienne Monarchie : régiment du roi, de Condé, Royal Allemand, etc... n'étant plus d'accord avec les mœurs nouvelles, on les avait abolies, et les nouveaux régiments (demi-brigades) n'étaient plus distingués que par des numéros.

Un grade nouveau, celui de chef de bataillon, fut créé et conféré à l'officier qui eut le commandement du bataillon. Les Colonels furent un instant chefs de brigade, unité comprenant deux demi-brigades à trois bataillons, dont deux de volontaires ou réquisitionnaires et un bataillon d'infanterie de ligne.

Les Lieutenants-Colonels, les Majors et les Sous-officiers des anciens régiments provinciaux constituèrent le noyau des cadres de la nouvelle organisation.

La section II du décret du 21 Février 1793 règle l'avancement de la manière suivante :

Lorsqu'un emploi de Colonel ou de Chef de Brigade

sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade ; ces derniers peuvent être des Lieutenants-Colonels.

Dans tous les autres grades, les officiers seront nommés : un tiers par rang d'ancienneté de service sur toute la demi-brigade, les deux autres tiers à l'élection dans le bataillon où se produit la vacance.

Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront tous les membres du bataillon ; l'élection des Capitaines, des Lieutenants et des Sous-Lieutenants se fera par compagnie.

Les Généraux de brigade seront pris parmi tous les chefs de brigade (Colonels) à l'ancienneté de service, à grade égal, dans la proportion d'un tiers ; le Ministre de la Guerre aura le choix des deux autres tiers ; la même disposition sera suivie pour les nominations au grade de Général de division, — grade correspondant à celui des anciens Lieutenants-Généraux.

On voit pour la première fois le grade de Général en chef attribué à l'officier général investi du commandement temporaire d'une armée par lettre de service, émanant du Comité de Salut du Public, et susceptible d'être retirée sur le rapport défavorable des envoyés extraordinaires aux armées. Le titre VIII du décret organise un Etat-Major par armée et prescrit des règles spéciales d'avancement pour les officiers attachés à cet Etat-Major :

Le Ministre désigne les Adjudants généraux, chefs de bataillon remplissant les fonctions de Chef d'Etat-Major ; ceux-ci pourront s'élever jusqu'au grade de

Chef de Brigade : 1/3 à l'ancienneté, 2/3 au choix du Ministre.

Les officiers d'ordonnance et les officiers adjoints au Chef d'Etat-Major (Capitaines et Lieutenants) seront détachés des corps de troupe et auront une commission temporaire ; ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps d'où ils proviennent.

Cet ensemble de dispositions forme un système complet dont la conception est toute à l'honneur de Carnot, mais dont les résultats furent, selon l'avis du Général Foy — « de peupler les hauts grades d'ignorants et d'imbéciles, » parce qu'il reposait sur l'élection.

Dumouriez, après la bataille de Néervenden, s'était lui-même plaint amèrement, à la Convention, des inconvénients qu'avait produits l'élection introduite par les décrets antérieurs. « L'élection, écrivait-il, ne donne pas le talent, ne commande pas la confiance et n'obtient pas la subordination ». Le général Thoumas, dans son étude sur les transformations de l'armée française, corrobore cette opinion et la justifie en citant des extraits d'un rapport fourni par le général Elie, à la suite d'un échec subi aux environs de Givet, le 29 Octobre 1793.

Ces extraits sont ainsi conçus : « J'ai marché persuadé de la victoire, espérant que l'amour de la Patrie, le caractère du soldat républicain et le désir de vaincre les tyrans équivaudraient au moins à l'expérience..... j'ai entendu dans tous les rangs des cris redoublés de : Vive la République ! Vive la Montagne ! Ça ira ! Ces voix politiques et républi-

caines présagent le succès !..... orgueilleux et fier de conduire les soldats de la liberté contre ceux des despotes, j'ordonne la marche..... comme les feux de l'ennemi étaient vifs et que les nouveaux bataillons n'avaient jamais entendu siffler les balles à leurs oreilles, la crainte la plus lâche s'empara de leur cœur; la confusion se mêle parmi eux, ils crient : Sauve qui peut ! Si ces malheureux eussent eu la prudence de ne se donner pour chefs que des hommes instruits dans l'art de la guerre, ils eussent eu des officiers qui auraient soutenu leur courage chancelant, mais les officiers qui les commandaient pouvaient-ils faire partager à leurs soldats une bravoure et une fermeté qu'ils étaient loin d'avoir, puisque plusieurs d'entr'eux mirent leurs épaulettes dans leurs poches pour ne pas être reconnus ». — Suit l'indication du nombre des blessés. — « On m'a assuré, ajoute-t-il, que, malgré notre déroute, l'ennemi évaluait sa perte à 1000 hommes. » (1).

Plus tard, le Maréchal Gouviou Saint-Cyr critiquait aussi le système de l'élection ; néanmoins, il rendait hommage aux Conventionnels, envoyés extraordinaires aux armées, d'avoir su en corriger partiellement les défectuosités. Ces envoyés extraordinaires, en effet, nommèrent souvent à tous les grades supérieurs, sans consulter l'ancienneté de service ou de grade, les officiers qui leur parurent avoir le plus d'aptitudes. « Ils se trompèrent souvent, car les

[1] Général Thoumas, Transformations de l'armée française. T. I.

officiers qui se sentaient le plus de moyens étaient presque toujours ceux qui redoutaient le plus l'avancement ; mais, quand ils s'étaient trompés, ils revenaient bien vite sur leurs pas par une destitution ou tout autre moyen. » (1)

Les procédés employés pour atténuer ou réparer les vices du système démontrent clairement que même ceux qui l'avaient mis en vigueur n'y avaient pas grande confiance. Les Jourdan, les Moreau, les Desaix et Gouvion St-Cyr lui-même sont cependant sortis de ce singulier mode d'avancement. Mais il avait produit aussi les Rossignol, les Hanriot, les Santerre et bien d'autres restés célèbres par leur incapacité.

Quoi qu'il en soit, il n'avait pas donné de pires résultats que la vénalité des grades et le favoritisme de l'époque précédente ; il opéra dans l'ordre militaire une modification correspondante à celle de l'ordre politique ; l'armée perdit son caractère aristocratique.

Par décret du premier Thermidor an II, (2) la Convention s'attribua le droit de nommer le tiers des officiers, jusqu'au grade de chef de Bataillon inclusivement, afin de pouvoir récompenser les défenseurs de la Patrie qui se distinguaient par leur bravoure ou par des actions héroïques. A dater de ce jour, les chefs de corps furent tenus de faire connaître sans retard les emplois vacants ; les généraux durent

[1] Gouvion St-Cyr, cité par le Général Thoumas. Loc. Cit.

[2] Duvergier. [Lois décrets et ordonnance.]

transmettre les propositions qui, jointes à un rapport du Comité de Salut public, devaient servir à faire les nominations.

Peu de temps après, le Directoire acheva d'enlever aux troupes le droit d'élire leurs chefs, enfin la Constitution de l'an VIII, dans son article 41, accorda au premier Consul le droit de nommer tous les officiers.

Néanmoins, le système de l'élection ne disparut pas complètement ; il fut maintenu, dans certains corps, pour les nominations aux grades d'officier subalterne, ainsi que le prouvent les mémoires du duc de Fezensac, dans lesquels il raconte comment il fut nommé Sous-Lieutenant.

Voici les opérations à l'aide desquelles on procédait aux nominations :

Pour nommer un Sous-Lieutenant, les Sous-Lieutenants du régiment désignaient, au scrutin, trois candidats parmi les Sous-Officiers, et les Lieutenants choisissaient, parmi eux, le candidat à promouvoir. Le même procédé était employé pour les Lieutenants. Tous les Lieutenants du corps désignaient les trois Sous-Lieutenants candidats à l'emploi vacant, et les Capitaines en élisaient un parmi les trois.

Les chefs des corps, nous dit le duc de Fezensac, avaient sur les nominations une influence prépondérante, et il est probable que les votes n'étaient pas toujours libres. C'est, ajoute-t-il, une circonstance de ce genre qui lui valut d'être nommé Sous-Lieutenant, très jeune, de préférence à des concurrents plus méritants et plus anciens que lui.

Dans certaines demi-brigades, quelques nominations

étaient faites, pour la part qui revenait au choix, sur la proposition d'un jury d'officiers. C'était là un dérivatif de l'élection.

Dans l'artillerie et le génie, la moitié des emplois vacants étaient dévolus à l'ancienneté, et ces emplois se partageaient entre les Sous-Officiers et les élèves des Écoles d'Artillerie et du Génie de Châlons et de Metz. Cette règle fut appliquée pendant longtemps dans ces deux armes.

Déjà, sous l'ancien régime, on avait reconnu la nécessité de créer des Écoles pour les élèves officiers. Louis XIV avait fondé les Compagnies de Cadets ; plus tard Madame de Pompadour s'intéressa à l'institution de l'École Militaire de Vincennes, créée par ordonnance royale du 4 Janvier 1751. Une École d'Artillerie fut installée à la Fère, une autre pour le Génie, à Mézières, en 1748, enfin, à la veille de 1789, toutes les armes avaient des Écoles spéciales.

La Convention supprima toutes les Écoles et les remplaça par une sorte de Camp d'Instruction, établi à la plaine des Sablons et qu'on appela École de Mars. Cette école exista fort peu de temps.

Le 1er Consul, mieux servi par les circonstances et plus instruit que les hommes de la Convention des nécessités de l'organisation d'une armée solide, allait hâter la réinstallation de toutes les Écoles Militaires dont le Directoire avait déjà demandé le rétablissement.

L'École Militaire, destinée à fournir les officiers des divers services militaires, fut installée à Fontainebleau en 1803, puis transférée à St-Cyr en 1808 ; les élèves destinés à la Cavalerie, à l'Artillerie et à

l'État-Major devaient, à la sortie de l'École, passer deux ans dans une École d'application.

L'Ecole de Cavalerie, établie à Versailles en 1796, reçut un nouvel essor.

Toutes ces Ecoles, ainsi que l'Ecole Polytechnique et le corps des sous-officiers, fournirent des officiers pendant toutes les guerres de l'Empire dans des proportions variables suivant les besoins.

* * *

Une longue période allait s'écouler sans que l'on trouvât une réglementation fixe de l'avancement.

D'ailleurs, les nombreuses opérations militaires du Consulat et de l'Empire rendirent toute réglementation inutile ; les événements, le hasard et parfois la fortune se chargèrent de faire éclore les capacités sur les champs de bataille, et de les désigner à l'empereur, seul dispensateur des récompenses et de l'avancement.

Cette particularité, jointe à la nécessité du renouvellement constant des cadres, imposa à Napoléon des procédés d'avancement fortuits, qui n'ont pas fait l'objet de dispositions législatives motivées, commentées et susceptibles de nous faire connaître, d'une façon détaillée, les idées de Napoléon sur cette importante question.

Néammoins, il a tracé, à plusieurs reprises, dans la volumineuse correspondance qu'il entretenait avec ses subordonnés, une série de règles qu'il importe de reproduire. On les retrouve, notamment, dans deux lettres adressées à Berthier, Ministre de la Guerre, dans le courant de l'année 1805.

L'une, datée du 21 Mars, nous permet de conclure que Napoléon 1er attachait une certaine importance à l'ancienneté de service, et qu'il tenait à connaître personnellement les notes des officiers candidats à un nouveau grade, quel qu'il fût, même quand il s'agissait des grades inférieurs.

Elle est ainsi conçue, dans le ton de précipitation qui caractérise toute sa correspondance : « Je vois « avec peine que l'on me propose, tous les jours, des « avancements rapides pour les officiers d'état-major, « des Lieutenants qui ne le sont que depuis trois « ou quatre ans, et l'on se croit ancien dès que l'on « date de l'an VIII.

« Cependant, il n'y a pas de régiment où il n'y ait « huit capitaines de 1792 ; ils ont tous des blessures « et fait toutes les campagnes. J'en compte sept dans « le 1ee régiment, dix dans le 2e, huit dans le 3e, « quinze dans le 4e, quatorze dans le 5e.

« Mon intention est que vous me remettiez un état « de tous les officiers qui ont été faits capitaines « pendant l'an VIII et, avant même, un état des « Lieutenants et Sous-Lieutenants avec la liste de « leurs services ; s'ils ont fait la guerre dans leur « corps sans interruption avec des notes sur chacun « d'eux, et que vous ne proposiez aucun officier pour « être chef de bataillon que la liste de ceux qui sont « sur cet état ne soit épuisée. »

Dans celle dn 23 Février 1805, il s'exprime ainsi : « On ne me proposera au grade de Chef de Bataillon ou d'Escadron aucun sujet qui n'ait huit ans de service comme officier et ne soit Captaine depuis cinq ans. On ne me proposera pour Capitaine que des

officiers ayant au moins huit ans de service et quatre ans de grade de Lieutenant. Nul ne sera proposé comme Lieutenant, s'il n'a quatre ans de grade de Sous-Lieutenant à partir de son arrivée au corps. »

Ailleurs il dit :

« On me fera connaître les services des officiers présentés. Les propositions me seront faites non sur des demandes particulières mais sur les services comparés de chacun.

« Aucun Aide de Camp (Officier d'Etat-Major) du grade de Lieutenant ne pourra obtenir de l'avancement s'il n'a fait pendant deux ans le service de son grade dans son régiment.

« Quant un officier sera proposé pour le grade de Major ou de Colonel, il ne recevra un brevet qu'après m'avoir été présenté et avoir commandé la manœuvre. » (1)

Ces laconiques fragments de correspondance renferment un ensemble de règles que l'on retrouve en général dans la plupart des armées européennes. Ces règles peuvent se formuler en quelques propositions :

1° Affirmation des avantages dévolus à l'ancienneté et aux services rendus.

2° Nécessité d'exiger un minimum de stage dans chaque grade.

3° Établissement de mémoires de propositions basés sur la comparaison des états de service des candidats et accompagnés de notes sur ces candidats.

[1] Correspondance de Napoléon 1er.

4° Établissement d'une liste des officiers susceptibles d'être promus, cette liste devant servir jusqu'à épuisement. (Tableau d'avancement.)

5° Stage dans les corps de troupes des officiers d'État-Major. (Aides de Camp.)

6° Présentation à l'Empereur des candidats aux grades d'officier supérieur. (Visites académiques.)

7° Appréciation par l'Empereur lui-même des titres de tous les candidats à l'avancement.

Si l'on songe que Napoléon écrivait ces lettres pendant qu'il dirigeait les opérations actives de la Campagne de 1805, on comprend la sollicitude avec laquelle il veillait à la formation des cadres d'officiers. Si l'on remarque, en outre, que Napoléon, pressé par les événements, était dans la nécessité absolue de donner un avancement rapide, on voit que, néanmoins, il se défiait des avancements prématurés et qu'il tenait essentiellement à obliger les officiers à faire, même en temps de guerre, un stage assez long dans les grades d'officier subalterne.

Vers la fin de l'Empire, la hiérarchie des grades était à peu près celle de l'ordonnance de 1788. Les Généraux de division et de brigade avaient remplacé les Lieutenants-Généraux et les Maréchaux de Camp, les Lieutenants-Colonels avaient été remplacés par des Majors, véritables Colonels en second. Dans la cavalerie, on avait créé le grade de chef d'escadron, attribué à l'officier commandant un escadron composé de deux ou trois compagnies. Auparavant, l'escadron était commandé par le plus ancien capitaine du groupe de compagnies.

En 1815 les Lieutenants-Colonels furent rétablis et

le titre de Major fut réservé au Chef de Bataillon chargé de l'administration du régiment; l'Escadron de cavalerie subit une transformation; les deux compagnies qui le formaient furent fondues en une seule unité : l'escadron compagnie ; le plus ancien Capitaine des deux compagnies devint Capitaine en premier, l'autre prit le titre de Capitaine en second, le Chef d'Escadrons eut alors le commandement de deux escadrons.

* * *

Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, les anciennes dénominations des officiers généraux furent reprises avec trois grades seulement : Maréchal de France, Lieutenant-Général et Maréchal de Camp.

La Révolution de 1848 et le second Empire firent revivre les dénominations de la République et du premier Empire, qui se sont maintenues jusqu'à nos jours. Actuellement, la hiérarchie des grades est implicitement déterminée par la loi du 13 Mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée; elle est exactement celle du décret du 28 Février 1848, c'est-à-dire :

Officiers subalternes.	Sous-Lieutenant. Lieutenant. Capitaine.
Officiers supérieurs..	Chef de Bataillon ou d'Escadon Lieutenant-Colonel. Colonel.
Officiers généraux...	Général de Brigade. Général de Division.

Il n'existe plus de Maréchaux de France depuis la mort du Maréchal Canrobert.

L'article 8 de la loi du 13 Mars 1875 dispose que le nombre des Maréchaux de France, ainsi que les conditions de leur nomination, seront réglés par une loi spéciale, mais cette loi n'a pas paru. En fait, le titre de Maréchal de France n'existe plus, puisqu'il ne peut être conféré qu'en vertu d'une loi nouvelle.

Ce titre plaçait celui qui en était revêtu dans une situation assez mal définie. La loi sur l'organisation de l'Etat-Major général de l'armée (14 Août 1839) qualifiait explicitement le Maréchalat de dignité et déterminait les conditions dans lesquelles il pouvait être conféré. Aux termes de cette loi, étaient susceptibles d'être nommés Maréchaux de France, les officiers généraux qui avaient exercé le commandement en chef d'une armée ou d'un corps d'armée devant l'ennemi.

Le nombre des Maréchaux était fixé à six au plus en temps de paix et pouvait être porté à douze en temps de guerre.

Il est évident qu'il pouvait n'exister, à un moment donné, aucun Maréchal sans qu'il y eût dérogation à une telle disposition de la loi ; il suffisait, en effet, que l'état de paix se prolongeât assez longtemps pour qu'aucun officier général ne fût susceptible d'être nommé Maréchal de France. De ce texte, parfaitement clair, il résulte que le Maréchalat était bien considéré comme une dignité, accordée à titre de récompense, et non dans le but de créer un échelon hiérarchique supérieur à celui de Lieutenant-Général ou de Général de Division. D'autre part, l'ordonnance du 16 Mars 1838, où nous rencontrons une liste

complète de la hiérarchie militaire (art. 1er), semble considérer le Maréchalat comme un véritable grade.

En outre, le Ministre de la Guerre, dans la discussion de la loi de 1839, avait déclaré qu'il lui semblait impossible de réduire le nombre de Maréchaux au-dessous de huit pour répondre à toutes les nécessités du haut commandement.

Il semble donc que, dans la pensée du Gouvernement, le Maréchalat, tout en revêtant le caractère d'une haute dignité, était réellement un grade indispensable pour compléter la hiérarchie.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas actuellement, dans l'Armée Française, de grade supérieur à celui de Général de Division, et la nouvelle organisation de nos forces militaires de campagne, qui prévoit les unités suivantes : Division, Corps d'Armée, Armée, groupe d'Armées, nous oblige à superposer quatre officiers généraux de même grade dans le commandement de nos forces mobilisées.

Le commandement à grade égal peut-il s'exercer ainsi à trois ou quatre degrés sans inconvénients ? Telle est la question qui s'est posée, à maintes reprises, devant le Parlement depuis 1870.

Des auteurs militaires, dont on ne saurait contester la compétence en cette matière, ont réclamé la création d'un grade nouveau en démontrant tous les inconvénients du commandement à grade égal. Ajoutons que la démonstration leur a été facile à produire, en citant simplement des exemples malheureusement trop nombreux dans notre histoire militaire.

M. le Général Lewal, dans ses études de guerre, a préconisé la création d'un grade de Général de corps

d'Armée ; en 1871, le Général Chareton, dans son projet motivé de l'organisation militaire de la France, demandait la création du grade de Général d'Armée, il voulait même que les promotions à ce grade fassent l'objet d'une loi. C'était une raison pour empêcher sa proposition d'être adoptée ; on aurait difficilement accepté qu'un subordonné du Ministre de la Guerre fut nommé par une loi, tandis que le Ministre lui-même était nommé par un décret.

D'autres auteurs militaires et plusieurs hommes d'Etat ont fait depuis plusieurs propositions conçues dans un même ordre d'idées. M. de Freycinet, Ministre de la Guerre, dans un projet de loi déposé le 24 Novembre 1892, voulait créer dix généraux d'armée ; M. le Général Billot, également Ministre de la Guerre, dans un autre projet tendant à régler législativement l'organisation du Conseil supérieur de la Guerre, portait à douze le nombre de généraux d'armée. Ces projets, ainsi que les propositions de même genre, faites par plusieurs membres de la Chambre des Députés et du Sénat, n'ont pu aboutir.

On a prétendu que des considérations d'ordre politique et gouvernemental s'opposaient à l'adoption de cette mesure qui est cependant en vigueur dans la plupart des nations européennes, ainsi que le montre le tableau de la page 55 donnant la composition de la hiérarchie dans les diverses armées, et, en conséquence, on a décidé qu'il serait pourvu au commandement des unités mobilisées par des lettres de commandement ou de service, délivrées par décret rendu en Conseil des Ministres.

Le Général Farre, pendant son passage au Ministère

de la Guerre, et d'autres après lui, ont justifié cette solution par la nécessité de laisser au Gouvernement la liberté de choisir les chefs des grandes unités de campagne au moment de l'entrée en campagne.

Cette liberté serait, dit-on, gênée par la création du grade indiqué, qui donnerait à tous ceux qui en seraient investis des situations à peu près irrévocablement acquises.

Pratiquement, on semble avoir établi, en fait, pour le commandement des corps d'armée en temps de paix, un grade que l'on n'a pas voulu établir législativement. Tout en laissant à la fonction de général commandant de corps d'armée le caractère temporaire qu'a voulu lui attribuer l'article 14 de la loi du 24 Juillet 1873, on a créé, en faveur des officiers généraux qui l'exercent, par des renouvellements successifs de leur pouvoir, une situation définitive, semblable à celle que leur conférerait un grade supérieur définitivement acquis.

Cette pratique, fondée sur des considérations diverses que nous n'avons pas à examiner, semble montrer, mieux que tous les raisonnements, le désir qu'éprouve le Gouvernement de remédier aux inconvénients du commandement à grade égal. Certains la trouvent insuffisante et ne cessent de la critiquer, en s'ingéniant à prouver qu'elle n'est pas mieux motivée au point de vue politique qu'au point de vue militaire. Nous n'entrous pas dans l'examen de cette délicate question ; nous avons l'intime conviction que le dévouement et le patriotisme de nos généraux, fécondés par le puissant esprit de discipline qui les anime, sauront, en toutes circonstances, corriger les

vices d'organisation, si, toutefois, on peut qualifier de défectueux des procédés et des méthodes de commandement dont les généraux eux-mêmes acceptent par avance la responsabilité pleine et entière, en conservant les fonctions que l'Etat leur confie. Si leur pensée n'était point telle, ils n'auraient pas hésité, par pur esprit de patriotisme, à refuser des charges dont ils auraient décliné la responsabilité, et la nation se serait inclinée devant l'éventualité d'un danger rendu évident par une manifestation de haut patriotisme.

Tableau indiquant la hiérarchie des Grades dans les diverses Armées Européennes

	FRANCE	ALLEMAGNE	AUTRICHE-HONGRIE (1)	RUSSIE	ITALIE
Officiers subalternes	1° Sous-lieutenant.	1° Leutnant.	1° Lieutenant.	Podpraportchick ou chtamdart-zounker, grade-intermédiaire.	1° Sottotenente.
	2° Lieutenant.	2° Ober-Leutnant.	2° Oberlieutenant ou licutenant supérieur.	1° Podparoutchick ou kornet, sous-lieutenant, suivant l'arme.	2° Tenente.
	3° Capitaine.	3° Hauptmann ou Rittmeister ; suivant l'arme.	3° Hauptmann ou Rittmeister.	2° Paroutchick, lieutenant.	3° Capitano.
				3° Schtabscapitane ou schtabs-rothmister, capitaine en second ou rothmister en second, suivant l'arme.	
Officiers supérieurs	4° Chef de Bataillon. ou d'Escadron.	4° Major.	4° Major.	4° Capitaine ou rothmister suivant l'arme.	4° Maggiore.
	5° Lieut[t]-Colonel.	5° Oberst-Leutnant.	5° Oberst lieutenant.	5° Podpolkovnick.	5° Tenente-colonello.
	6° Colonel.	6° Oberst.	6° Oberst.	6° Polkovnick.	6° Colonello.
Officiers généraux	7° Général de Brigade	7° General-Major.	7° General-Major.	7° Général-Major.	7° Maggiore-generale.
	8° Général de Division	8° General-Leutnant.	8° Feldmarschall-Lieutenant.	8° Lieutenant-Général.	8° Tenente-générale.
	Général de Division commandant un corps d'armée.	9° General der infanterie, der kavalerie ou der artillerie.	9° Feldzeugmeister ou général de corps d'armée.	9° Général de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie ou du génie suivant l'arme.	9° Général d'esercito ou Général d'armée.
		10° General Feldmarschall.	10° Feldmarschall ou maréchal.	10° Feldmaréchal (1).	

(1) Les officiers généraux qui ne sont pas nobles sont généralement anoblis par l'Empereur.

(1) Il y a actuellement 3 Feldmaréchaux.

Tableau indiquant la hiérarchie des Grades dans les diverses Armées Européennes *(Suite)*

BELGIQUE	ESPAGNE	ANGLETERRE	ROUMANIE	SUISSE
1· Sous-lieutenant.	1· Sous-Lieutenant élève.	1· Lieutenant second.	1· Sous-Lieutenant.	1· Lieutenant.
2· Lieutenant.	2· Lieutenant en second.	2· Lieutenant.	2· Lieutenant.	2. Oberlieutenant.
3· Capitaine en second.	3· Lieutenant en premier.	3· Capitaine.	3· Capitaine.	3· Capitaine.
4· Capitaine commandant.	4· Capitaine.	4· Major.	4· Major.	4· Major.
5· Major (chef de Bon ou d'escadron)	5· Commandant.	5· Lieutenant-Colonel.	5· Lieutenant-Colonel.	5· Lieutenant-Colonel.
6· Lieutenant-Colonel.	6· Lieutenant-Colonel.	6· Colonel.	6· Colonel.	6· Colonel.
7· Colonel.	7. Colonel.	Officiers généraux : 1· Major-Général. (Titre donné à l'officier commandant une brigade quel que soit son grade effectif). 2· Lieutenant-Général ou Gal de Division 3· Général (chef de corps d'armée). 4· Field-Marschal ou Maréchal.	7· Général de Brigade. 8· Général de Division.	
Officiers généraux : Général-Major. Lieutenant-Général.	Officiers généraux : 1· Général de Brigade 2· Général de Division 3· Lieutenant-Général ou Général de corps d'armée. 4· Capitaine - Général ou Maréchal.			

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE Ier

Période immédiatement antérieure à la loi du 14 Avril 1832

Section Ire. — *Loi du 12 Mars 1818 ; Titre VI. — Situation de l'officier. — Avancement ; Ancienneté ; Choix. — Lois constitutives de l'état de l'officier.*

La réaction ultra-royaliste des premières années de la Restauration apporta un trouble considérable dans la constitution de l'armée française.

Pour récompenser les serviteurs de la royauté, Louis XVIII rétablit l'ancienne Maison du roi avec les titres et charges de l'ancien régime ; tout le personnel de la maison militaire eut des privilèges énormes, les simples soldats des divers corps privilégiés (gardes du corps, mousquetaires, chevaux-légers) eurent le grade de Sous-Lieutenant. Le général Dupont, tristement célèbre par la honteuse capitulation de Baylen, appelé au Ministère de la Guerre, se fit l'instrument aveugle des rancunes des émigrés contre Napoléon et son armée. Il réintégra dans les cadres la plupart des officiers nobles émigrés,

dont certains avaient porté les armes contre la France en servant dans l'armée de Condé, ou même dans les armées alliées ; il mit à la retraite, en congé ou en demi-solde, un grand nombre d'officiers de l'Empire, et nomma aux grades de Maréchal de France, de Lieutenant-Général et de Maréchal de Camp, les comtes, ducs et marquis ramenés par les armées étrangères qui occupaient maintenant les garnisons françaises, après en avoir chassé nos soldats ; plusieurs généraux illustres, que leurs exploits avaient rendus populaires, furent écartés de l'armée.

Ces mesures antipatriotiques purent être pratiquées pour ainsi dire légalement. La jurisprudence du Conseil d'Etat régissait, seule, la situation des officiers, en l'absence de loi spéciale. Un arrêt (1) rendu en 1811 avait interprété la constitution du 22 frimaire an VIII dans un sens extensif, d'après lequel le droit de nommer les officiers, attribué à l'empereur, comportait, pour celui-ci, le droit de les révoquer à son gré. Malgré les décrets du 7 Juillet et du 12 Septembre 1790 (2), dont l'idée dominante était visiblement

[1] Arrêt cité par Adhémar. Etat des officiers, p. 15.

[2] Décret du 7 Juillet 1790. « Aucun officier ne peut être destitué de son emploi sans avoir été préalablement jugé par un Conseil de Guerre. »

Décret du 12 Septembre 1790. « Les officiers qui sans démission volontaire, sans jugement, auraient été arbitrairement privés de leur état, ou suspendus de leur fonction, seront censés les avoir toujours exercés et, en conséquence, seront replacés aux rangs et grades qui leur appartiendraient s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice. »

d'assurer à l'officier la stabilité de la situation acquise dans la hiérarchie militaire, on avait admis que la destitution d'un officier, par un simple décret, était parfaitement légale et cette jurisprudence avait subsisté.

Enfin Louis XVIII parvint à dominer un instant les hommes qui pour être trop dévoués à sa cause l'avaient gravement compromise en rendant la royauté impopulaire. Il appela le Maréchal Gouvion Saint-Cyr au Ministère de la Guerre. Celui-ci s'employa immédiatement à faire voter aux Chambres une loi de réorganisation générale de l'armée (1. 12 Mars 1818).

Cette loi remarquable par son esprit autant que par ses dispositions agita une foule de problèmes ; celui de l'avancement fit l'objet du titre VI.

On ne saurait donner une idée plus juste et plus précise de la pensée qui inspirait ceux qui votèrent cette loi, qu'en reproduisant les termes mêmes dont s'est servi, pour traduire cette pensée, un des généraux les plus éminents de cette époque :

« Il faut faire dériver le mode d'avancement de l'état social de la nation, de son caractère distinctif, de la forme de son gouvernement. » (1)

La loi de 1818 eut surtout des visées politiques tendant à fixer légalement dans l'armée le principe, si précieux, si fécond, que tous les Français sont admissibles à tous les emplois. Malgré les imperfections qu'elle pouvait contenir, dira, plus tard, Girod de l'Ain,

[1] Général de Préval, mémoires sur l'avancement.

l'armée de Napoléon la regarda comme sa sauvegarde et son égide.

Les Sous-Lieutenants étaient pris dans le rang pour un tiers, les sous-officiers ne pouvaient être promus Sous-Lieutenants qu'après quatre ans de grade de sous-officier.

Nul ne pouvait être promu à un grade supérieur s'il n'avait servi quatre ans dans le grade qu'il occupait.

Tous les grades, jusqu'à celui de Lieutenant-Colonel inclusivement, se donnaient : deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix ; les autres étaient donnés au choix du roi. Il ne pouvait être dérogé à ces règles qu'en temps de guerre, pour des besoins extraordinaires ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

Dans l'esprit de Gouvion Saint-Cyr, ces sages dispositions, calquées sur celles de Napoléon Ier, avaient été conçues dans l'espoir de mettre un frein à la faveur et à l'arbitraire qui présidaient, depuis l'avènement de Louis XVIII, à la collation des grades, au grand détriment de la bonne composition des cadres.

Mais il y eut de grandes difficultés à vaincre pour régulariser la situation des nombreux officiers émigrés, réintégrés en surnombre dans les cadres.

Le nombre de ces officiers, ajouté à celui des cadres de l'armée impériale dissoute, était hors de proportion avec le nombre de régiments et de compagnies. Les officiers de l'armée impériale furent suspectés et persécutés, beaucoup d'entre eux s'expatrièrent et allèrent porter les méthodes d'organisation

militaire française, au Roi de Lahore, au Pacha d'Egypte, dans le Brésil et en Grèce.

On créa, malgré l'opposition de Gouvion St-Cyr, le corps de la garde royale dans lequel l'avancement était privilégié, ce qui permettait d'éluder facilement, avec une apparence de légalité, les dispositions de la loi.

Malgré l'ardent désir qu'avait Louis XVIII de reconstituer une armée vraiment nationale, en faisant une sage application de la loi de 1818 et des principes qu'elle contenait, ses efforts furent inutiles.

Les ordonnances postérieures à la chute du Ministère Gouvion Saint-Cyr, toutes empreintes d'un esprit de réaction, ouvertement hostile à tout ce qui rappelait le souvenir de Carnot et de Napoléon, amenèrent, de toutes parts, des critiques acerbes et de justes récriminations contre les cadres supérieurs de l'armée, et contre la situation précaire faite à tous les officiers, soumis, comme les fonctionnaires politiques, à tous les caprices du pouvoir.

La précarité de la situation de l'officier devient tangible lorsqu'on lit l'art. 2 de l'ordonnance du 5 Février 1823 : « Ne recevront aucun traitement : 1° les officiers qui seront réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service ; 2° ceux qui auront été formellement privés de ce traitement par l'ordonnance qui aura prononcé la réforme (1) ».

Pendant la discussion du titre VI de la loi de 1818, plusieurs opinions furent émises sur la méthode d'avancement qu'il préconisait.

(1) Duvergier, Lois et ordonnances.

Les uns contestaient les droits de l'ancienneté comme une atteinte à la prérogative royale ; ils s'indignaient contre une règle qui enlevait au roi une partie des droits que la Convention laissait au Comité de Salut Public, puis au Directoire et que Napoléon Ier avait si soigneusement conservée pendant tout son règne ; les autres, tels que Royer-Collard, Molé, de Barante, Pasquier, les généraux Brun de Villeret, Dupont et d'Ambrugnac, soutenaient l'ancienneté en invoquant les droits du mérite obscur.

Gouvion Saint-Cyr lui-même justifiait comme il suit la large part faite à l'ancienneté jusqu'au grade de Lieutenant-Colonel : « L'ancienneté doit être respectée d'abord comme un droit et ensuite comme limite ; elle fait communément de bons choix et surtout elle en empêche beaucoup de mauvais ». (1)

Dans un autre ordre d'idées, le Général Dessolles disait : « Vous allez étouffer l'émulation parmi les officiers que la marche de l'ancienneté rendra trop sûrs de leur avancement ». (2)

On avait dit encore que le stage de quatre ans, imposé dans chaque grade, aurait pour effet de retarder l'avancement et conséquemment de vieillir les grades supérieurs. Gouvion Saint-Cyr avait répondu : « Le minimum de temps exigé dans chaque grade sera toujours atteint et dépassé, il ne

(1) Citation rapportée dans la discussion de la loi du 14 Avril 1832.

(2) *Ibidem.*

constitue qu'une limite à des ambitions désordonnées ». (1)

Le principe de l'ancienneté ayant été admis, les généraux, qui se trouvaient alors à la Chambre des Députés et à la Chambre des Pairs, ne furent pas d'accord sur le point de savoir quelle devait être la part faite à l'ancienneté.

L'opinion de Gouvion Saint-Cyr prévalut et passa dans la loi. Quatorze ans plus tard, en 1832, le Maréchal Soult devait la combattre et la renverser.

* * *

Sous le régime de la Charte de 1830, l'armée française cessait d'être l'armée du roi pour devenir l'armée de la nation, sous l'autorité du roi. Le Gouvernement constitutionnel parlementaire était définitivement établi ; la notion de l'Etat, unité politique abstraite, incarnation de l'intérêt général de la collectivité, se dégageait peu à peu ; l'Etat cessait d'associer son existence d'une manière inséparable à l'intérêt d'une dynastie ; on éprouvait la nécessité de donner aux fonctions publiques, aux fonctions militaires principalement, leur véritable caractère, c'est-à-dire de les traiter résolument comme des concessions du domaine public incorporel de l'Etat, réclamant, par ce fait, une réglementation légale, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans l'intérêt des particuliers à qui elles étaient concédées.

Les troubles de l'organisation militaire survenus

(1) Citation rapportée dans la discussion de la loi du 14 Avril 1832.

sous la Restauration rendaient cette réglementation urgente pour les officiers. Le peu de sécurité dont ils jouissaient avait son contre-coup direct et fatal sur l'émulation militaire qui allait sans cesse se ralentissant. Cet état de choses, nuisible au maintien de la discipline, au recrutement et à la bonne constitution des cadres, appelait une réforme.

Déjà en 1818, lors de la discussion de la loi de Gouvion Saint-Cyr, plusieurs voix s'étaient élevées, dans la Chambre des Députés, pour présenter des réclamations en faveur des officiers. Des garanties autres que celles accordées par l'avancement à l'ancienneté — garanties qui pouvaient devenir en quelque sorte illusoires — avaient été refusées sous prétexte qu'elles portaient atteinte aux prérogatives royales. On allait maintenant les accorder et les organiser par quatre lois importantes qui constituent encore aujourd'hui la Charte des Officiers :

La loi du 12 Avril 1831 sur les retraites, du 14 Avril 1832 sur l'avancement, du 19 Mai 1834 sur l'état des officiers et du 4 Août 1839 relative à l'Etat-Major général de l'armée.

La première, reconnue la plus urgente en présence des injustices commises envers les serviteurs de l'Empire, réglait les conditions dans lesquelles l'officier acquiert une pension viagère en récompense de ses services.

La deuxième et la troisième, qui, dans la pensée du Gouvernement, devaient faire l'objet d'un texte unique, s'occupaient de placer les officiers sous un régime légal, à l'abri des fluctuations politiques, de définir les diverses positions qu'ils peuvent occuper

dans le courant de leur carrière, et de déterminer la manière dont ils doivent en parcourir les phases. Enfin la loi du 4 Août 1839, sur l'Etat-Major général de l'armée, plaçait les officiers généraux dans des conditions spéciales en les faisant bénéficier de garanties plus étendues que celles des autres officiers. C'est dans toutes ces lois que se trouvent les principes et les règles organiques de notre système d'avancement que nous allons exposer.

Section II. — *L'Etat de l'officier — droit à l'avancement par le rang d'ancienneté ; présomption légale d'aptitude — droit à la retraite.*

La loi du 19 Mai 1834 sur l'état des officiers organise et assure ce que l'on peut appeler une sorte de propriété du grade.

Etat des officiers, propriété du grade sont devenus des termes usuels dans les textes aussi bien que dans les ouvrages de doctrine et de jurisprudence ; ils éveillent par eux-mêmes une idée de garantie très forte donnant à la carrière militaire une grande stabilité et une grande indépendance. Par suite, on assimile volontiers la situation de l'officier à celle de certains autres fonctionnaires de l'Etat, tels que les membres de l'Université et les membres de la Légion d'honneur, mais on ne semble pas s'être préoccupé de définir très exactement cette situation et encore moins d'en faire une analyse juridique.

L'article premier de la loi en donne une définition assez vague : « le grade, dit-il, constitue l'état de l'officier ». Ce même article détermine limitativement les cas de perte du grade savoir :

1° Démission acceptée par le Chef de l'Etat. (1)

2° Perte de la qualité de Français.

3° Condamnation à une peine afflictive et infamante.

4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re et les art. 402, 403, 405, 406, 407 du chapitre II, livre III, titre II du Code pénal (vol, banqueroute, escroquerie, abus de confiance).

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et de la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

6° Destitution prononcée par le jugement d'un Conseil de Guerre.

En dehors de ces cas, l'officier conserve indéfiniment son grade ; c'est en vertu de cette règle que l'officier en retraite ne peut pas, pendant qu'il est soumis aux obligations militaires imposées par la loi

(1) La démission acceptée par le Chef de l'Etat entraînant la perte du grade, l'officier démissionnaire rentre dans le droit commun ; il est soumis à toutes les obligations militaires des hommes de sa classe et il n'a aucun droit à conserver, dans la réserve ou dans l'armée territoriale, le grade qu'il occupait dans l'armée active.

du 22 Juin 1878, (1) occuper un grade inférieur à celui qu'il occupait avant son retour à la vie civile.

A l'énumération limitative de la loi de 1834, peuvent être ajoutés deux cas d'expropriation qui ont fait fléchir la règle de l'inviolabilité du grade sous le coup de nécessités impérieuses ou dans des circonstances exceptionnelles :

1° La loi du 18 Août 1871, confiant à une Commission parlementaire (Commission de révision des grades) le droit de retirer les grades conférés pendant la guerre de 1870 ;

2° L'art. 4 de la loi du 22 Juin 1886, interdisant l'accès des armées de terre et de mer aux membres des familles ayant régné en France.

En application de cet article, le Ministre de la Guerre prit un arrêté enlevant aux membres de ces familles les grades dont ils étaient en possession.

Cette mesure a été considérée comme illégale par certains auteurs ; ils prétendent que les termes de la loi « entrer dans les armées » semblent avoir été choisis à dessein pour ne pas donner à la loi un effet rétroactif, permettant de retirer aux intéressés les grades qu'ils avaient légalement acquis, en qualité de Français.

A cela le Conseil d'Etat répond que la loi du 22 Juin 1886 a créé une incompatibilité absolue entre la qualité de membre d'une famille ayant régné sur la

(1) L'officier reste pendant 5 ans à la disposition de Ministre de la Guerre.

France et celle d'officier des armées de la République.

En présence de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui consacre, d'autre part, dans plusieurs arrêts, le principe de l'inviolabilité du grade (1), cette théorie est restée fort discutable au point de vue juridique.

L'ensemble des garanties dont la possession du grade est entourée a permis de conclure que l'officier a la propriété de son grade. Celui-ci est bien fixé dans sa personne, en effet, mais c'est seulement en ce sens qu'il constitue, pour lui, une sorte de propriété dont les caractères ont une grande analogie avec ceux qui distinguent les autres propriétés de même genre, celle de la chaire des professeurs d'enseignement supérieur par exemple.

Le grade n'est pas, à proprement parler, l'objet d'un droit de propriété puisque l'officier n'a pas le droit d'en disposer (*jus utendi*) ; c'est plutôt une concession de fonction publique, qui confère au possesseur le privilège de l'inamovibilité en même temps que certains avantages de classement et de traitement. Toutefois, ce privilège n'est pas aussi étendu que celui des fonctionnaires inamovibles. Ceux-ci ont une très forte possession de leur fonction et de leur emploi, tandis que les officiers n'ont, en réalité, qu'une possession précaire de l'emploi.

Pour bien préciser la physionomie caractéristique de l'état de l'officier, une distinction capitale doit être établie entre le grade et l'emploi.

D'après l'ensemble de notre législation actuelle, le grade se confond avec la fonction, il se présente à nous comme un degré de la hiérarchie, susceptible

(1) V. art. 36, ord. 16 Mars 1838 et aff. Mercier restée célèbre.

de se développer, et comportant certaines prérogatives honorifiques (droit au commandement) ainsi que certains avantages d'ordre pécuniaire (solde, avancement, retraite).

Il est constaté par un titre ou brevet dont la délivrance est soumise à certaines formalités de publicité (1) ; c'est incontestablement l'élément essentiel et dominant de l'état de l'officier, le générateur pour ainsi dire de toutes les garanties légales ou réglementaires qui s'attachent à cet état.

L'emploi est la fonction actuellement attribuée à l'officier ; et cette fonction reste intimement liée au grade, de telle sorte que nul ne peut exercer les fonctions d'un grade supérieur ou inférieur au sien que transitoirement, en cas d'urgence ou en l'absence du titulaire (2). Ceci constitue un principe essentiel dans notre organisation militaire, principe qui n'existe pas dans toutes les armées ; on l'exprime par « la correspondance du grade et de l'emploi. »

Une loi récente (l. 4 Décembre 1888) consacre cependant une dérogation à ce principe ; elle dispose que, dans les douze bataillons de chasseurs alpins, les Chefs de Bataillon nommés Lieutenants-Colonels peuvent être, pour moitié, maintenus dans leur emploi.

Au point de vue juridique, l'emploi est en quelque sorte le complément normal du grade qu'il vivifie, c'est, pour préciser davantage notre définition, l'exer-

(1) Insertion au *Journal Militaire Officiel*.

2) Ord. 16 Mars 1838, art. 9.

cice, la jouissance normale des prérogatives et droits afférents au grade. Cette jouissance normale ne se réalise que lorsque l'officier est en position d'activité. Dans toutes les autres positions : disponibilité, non activité, réforme, retraite, l'emploi disparaissant, la jouissance est atténuée et les conditions de celle-ci sont réglées par les lois du 19 Mai 1834, du 14 Avril 1832, du 4 Août 1839 et les lois relatives à la retraite.

Les formalités prévues pour le passage dans les diverses positions ci-dessus énumérées, formalités qui protègent l'officier contre la privation abusive de son emploi, sont peu nombreuses. On relève seulement celles énoncées à l'art. 13 de la loi du 19 Mai 1834, concernant la mise en réforme par mesure disciplinaire. Ici l'officier devant perdre tout espoir de rappel à l'activité et, par conséquent, les droits à l'avancement et à la retraite, on a organisé, en sa faveur, un système de protection très efficace.

Un conseil d'enquête, sorte de tribunal spécial, est appelé à apprécier la conduite de l'intéressé ; il statue comme un jury, sans motiver son verdict et émet un avis sur lequel l'autorité compétente (le Ministre de la Guerre) prend une décision. Celle-ci peut être moins sévère que l'avis mais jamais davantage (art. 13 l. 19 Mai 1834). La violation des règles de composition et de forme du Conseil d'enquête ouvre à l'intéressé un recours en excès de pouvoir. (1)

Dans tous les autres cas où l'officier peut être

(1) C. d'Etat. D. P. 96. 3,52. note 3.

privé de son emploi, les cas de force majeure exceptés, aucune formalité légale ne vient le protéger contre une privation temporaire d'emploi. C'est pourquoi l'on est fondé à soutenir que l'officier n'a que la possession précaire de son emploi. Cette conclusion s'induit d'ailleurs d'un principe très important qui domine toute la matière relative à l'état de l'officier et que nous allons mettre immédiatement en lumière.

L'emploi est, en réalité, laissé à l'entière disposition du Gouvernement ; ce principe trouve son expression la plus saisissante dans l'article 6 de la loi du 19 Mai 1834, qui donne au Chef de l'Etat le pouvoir de prononcer la mise en non activité par retrait ou suspension d'emploi sur le rapport du Ministre, mesure absolument discrétionnaire.

Or, l'action d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière donne une large prise à l'arbitraire. Comment concilier cette idée avec celle d'un statut qui semble au premier abord intangible ?

La conciliation est impossible.

Le législateur ne l'a d'ailleurs pas voulue, le silence des textes et, mieux encore, le rejet d'amendements explicatifs sur cette importante question, lors du vote de la loi du 19 Mai 1834, sont suffisamment significatifs.

On a voulu évidemment réserver au Gouvernement, dans l'intérêt de la discipline et de la bonne organisation des cadres, une arme que l'on a jugée indispensable en face des garanties dont on a entouré l'état de l'officier.

Une question peut se poser en présence de cette liberté laissée à l'action gouvernementale. Est-il

possible d'user de cette arme en dehors de toute faute à la charge des individus frappés ?

Pourra-t-elle devenir un instrument politique ?

L'affirmative ne fait aucun doute ; vainement invoquerait-on des circulaires ministérielles, très nombreuses, disant uniformément que le retrait ou la suspension d'emploi doivent être motivés par l'inconduite des intéressés ; le Gouvernement a une liberté illimitée dans l'exécution de la mesure qu'il juge opportune, et l'officier n'a aucun recours contre l'acte administratif qui lui retire l'emploi. C'est la solution adoptée par le Sénat, en 1883, sur une interpellation du Général Robert, à propos des mesures prises au sujet des princes d'Orléans par le décret du 23 Février 1883 inséré au *Journal Officiel*. (1)

Tels sont les traits caractéristiques de l'état de l'officier quand on l'envisage *stricto sensu*. Mais, par la jouissance des prérogatives inhérentes au grade, dans les diverses positions qu'un officier est susceptible d'occuper pendant le courant de sa carrière, cet état s'amplifie, ou, plus exactement, s'entoure d'un complément de garanties ayant pour objet d'assurer à l'officier le bénéfice de certains droits acquis, dérivant les uns de la loi, les autres d'une jurisprudence constante basée sui l'interprêtation des lois relatives à l'avancement.

Nous voulons parler des garanties permettant à l'officier de faire valoir son droit d'avancement à l'ancienneté et son droit à la retraite.

(1) Un Général de Division avait été mis en disponibilité, un Colonel et un Capitainè en non activité par retrait d'emploi.

Le premier dérive d'une présomption légale d'aptitude à occuper l'emploi correspoudant à un grade supérieur à celui que l'officier occupe. C'est un droit d'une nature particulière qui se fonde sur la prérogative dite « du rang d'ancienneté », prérogative qui fait partie intégrante de l'état, et en vertu de laquelle l'officier sera un jour appelé à être promu à un grade nouveau, au tour de l'ancienneté, par suite de l'application stricte du mécanisme de l'avancement. (Art. 12 et 13 l. 14 Avril 1832.)

C'est ainsi que lorsqu'un officier réunit les conditions d'ancienneté voulues pour être promu à un grade, au tour de l'ancienneté, c'est-à-dire lorsqu'il est en tête de la liste officielle servant à déterminer le rang d'ancienneté, cet officier doit être promu sans qu'on puisse lui contester l'aptitude à recevoir un grade nouveau ; la loi le présume apte.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a véritablement droit acquis, pour l'officier, à cette évolution normale de son grade, la place laissée libre par une vacance doit lui être attribuée. (1)

Deux recours lui sont ouverts contre la violation de ce droit :

1° Le recours au Ministre par la voie hiérarchique, prévu à l'art. 36 de l'ordonnance du 16 Mars 1838 ; la décision que le Ministre peut prendre au sujet de ce recours est susceptible, comme toute décision de cette espèce, d'être déférée au Conseil d'Etat.

[1] Conclusions de M. Robert, aff. Gache. — Conseil d'Etat, 22 Janvier 1863. J. G. Organis. militaire, 158.

2° Le recours contentieux en annulation ou recours pour excès de pouvoir.

En principe la première voie de recours précède la seconde, mais on peut la négliger et s'adresser *omisso medio* au Conseil d'Etat. (1)

Les cas d'application de ce recours sont assez rares ; ils peuvent se présenter pour réclamer l'insertion d'un nom sur l'annuaire militaire. Celui-ci constituant, en réalité, la liste officielle d'ancienneté, et tout officier ayant par suite droit acquis d'y figurer peut réclamer la place que son rang d'ancienneté lui assigne.

Jusqu'à aujourd'hui, les recours de ce genre ont été intentés à propos de permutations ainsi qu'au sujet de réintégrations d'officiers mis en non activité par cas de force majeure : suppression d'emploi, licenciement de corps ou rentrée de captivité à l'ennemi.

Disons en passant que les officiers en non activité pour toute autre cause (infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi) n'ont aucun droit à exiger la réintégration ; celle-ci est purement discrétionnaire ; elle suspend les effets du rang d'ancienneté. Ajoutons une particularité importante qui constitue une garantie considérable en faveur de l'officier mis en non activité pour des motifs autres que le cas de force majeure. Après trois ans de non activité, il est traduit de droit devant un Conseil d'enquête (art. 13 l. 19

(1) Arrêt 20 Avril 1888. D. P. 1889. 3. 67. — Cf. Concl. M. Vavasseur de Précourt.

Mai 1834), et l'on sait que cette formalité oppose un obstacle sérieux à la privation abusive de l'emploi.

L'article 19 de la loi du 19 Mars 1834 définit la retraite : la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 11 Avril 1831, l'officier a un droit acquis à la retraite dès qu'il a trente ans de service. Ce droit est protégé par un recours contentieux devant le Conseil d'Etat. Par contre, l'Etat à la faculté de prononcer d'office la mise à la retraite dès l'expiration du délai de trente ans. (1)

Il n'en est pas de même pour les officiers généraux. Ces derniers ne sont généralement admis à la retraite que sur leur demande, dans les conditions prévues par la loi du 4 Août 1839. Les dispositions de cette loi méritent une étude spéciale que nous reportons plus loin à la section : limites d'âge.

(1) Conseil d'Etat, 29 Novembre 1851, Lebon p. 704. — 9 Mars, ibid. P. 244. — 17 Janvier 1896. — 17 Février 1897. — Répertoire de Droit Administratif Bequet T. XVII p. 82. CA.

CHAPITRE II

SECTION Ire. — *Règles et principes posés par la loi du 14 Avril 1832 — l. 5 Janvier 1872 — l. 26 Mars 1891 — Aptitude à l'emploi ; Combinaison du choix et de l'ancienneté ; Stage. — Initiative des présentations. — Vieillissement des cadres.*

Les règles et les principes fondamentaux de notre système d'avancement ont été posés par la loi du 14 Avril 1832; nous allons d'abord exposer les règles et discuter ensuite les principes en rapportant, aussi fidèlement que possible, toutes les idées qui se firent jour pendant l'élaboration et la discussion de la loi ; nous introduirons, à la place qui leur est naturellement assignée, les modifications apportées à la loi de 1832, par les lois du Janvier 1872 et du 26 Mars 1891.

Le tiers des grades de Sous-Lieutenant est réservé aux sous-officiers, les deux autres tiers aux élèves des écoles militaires. Le temps exigé pour passer d'un grade à un autre est de deux ans dans les grades de Sous-Lieutenant et de Lieutenant, quatre ans dans celui de Capitaine, trois ans dans celui de Chef de Bataillon ou d'Escadron, deux ans dans celui de Lieutenant-Colonel. Nul ne pourra être nommé à un

des grades supérieurs à celui de Colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

On voit que le temps strictement nécessaire pour arriver aux grades de Colonel et de Général est de beaucoup inférieur à celui qu'exigeait la loi de 1818.

Sous le régime de cette dernière, il était de 20 et 24 ans, il est maintenant réduit à 13 et 16 ans. (1)

L'avancement a lieu par corps dans l'infanterie, la cavalerie et le corps royal d'Etat-Major, par arme dans l'artillerie et le génie. Les grades sont donnés au choix et à l'ancienneté; la proportion du choix est de un tiers pour les grades de Sous-Lieutenant, Lieutenant et Capitaine; de la moitié pour le grade de Chef de Bataillon. L'ancienneté ne confère plus aucun droit au-dessus de ce dernier grade. Un grade ne peut être conféré que s'il existe des vacances dans les emplois de ce grade.

Dans la loi de 1832, comme dans celle de 1818, toutes ces règles ne sont évidemment que des limites, le législateur, en les édictant, ne faisait que reproduire un certain nombre de principes déjà connus; il laissait au Gouvernement le soin d'en régler l'application de la manière la plus favorable aux intérêts de l'armée, confondus désormais avec ceux de la nation elle-même. Il pensait que le respect de ces principes inspirerait au gouvernement des mesures de détail propres à assurer la garantie des intérêts individuels

[1] En Espagne nul ne peut être Colonel avant 20 ans de service (l. 19 Juillet 1889).

et non susceptibles d'entraver la liberté d'action qui lui est nécessaire, pour orienter sa marche, en vue de l'intérêt de l'armée et du bien être public.

En d'autres termes, les libéraux de 1830 avaient jugé à propos de ne pas introduire dans la loi des prescriptions qui semblaient être du domaine de la haute administration gouvernementale, éclairée du concours dévoué de l'autorité militaire, docile et obéissante, travaillant sans cesse pour la grandeur et la gloire du pays.

Telles sont les idées que l'on retrouve, en partie, dans le rapport présenté à la Chambre des Pairs par le comte de la Roche-Aymon, au nom de la Commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi sur l'avancement. On y lit : « que l'ancienneté de service trouve dans la loi les garanties qui lui sont dues, que le temps nécessaire pour passer d'un grade à un autre y soit également défini rien de plus juste ; mais là finit l'empire de la loi.

« Le choix du roi doit s'exercer en pleine liberté, et, quand il nomme au tour qui lui appartient exclusivement, pourvu que l'officier qu'il va prendre soit dans les conditions exigées, le vœu de la Loi, le vœu de la Charte sont accomplis. Rien ne serait plus contraire à la Charte que de laisser le pouvoir législatif s'immiscer dans ce qui est du domaine de l'administration.

« La responsabilité ministérielle serait illusoire, du moment que les ministres auraient les mains liées par la loi elle-même dans les moyens de son exécution qui sont purement administratifs.

« On ne saurait douter que le Ministre de la Guerre,

par des ordonnances sages (et son expérience nous le garantit) ne trouve les moyens de prévenir ou d'éviter les abus que l'on aurait pu remarquer quelquefois dans les tableaux d'avancement ; mais la loi ne peut pas plus intervenir pour prescrire au Ministre le mode qu'il doit suivre quant à l'avancement au choix que pour lui dicter la rédaction des instructions qu'il est appelé à donner aux chefs de corps et inspecteurs généraux.

« La Charte, en reconnaissant le roi comme chef suprême des armées de terre et de mer, a pu poser quelques principes, a pu placer quelques limites au pouvoir mais les dépasser serait empiéter sur les droits du Trône » (1). (De l'Etat aujourd'hui, art. 3 et 6. l. 25 Février 1875).

Girod de l'Ain, traduisant la pensée des généraux qui avaient coopéré à l'élaboration du projet de loi, ainsi que de ceux qui avaient été chargés de l'examiner, ajoutait : « Un gouvernement ne doit pas ignorer que la justice seule peut lui assurer l'affection de l'armée. Il faut espérer qu'éclairé par l'immense responsabilité qui pèsera sur lui, le Ministre cherchera à ne conseiller au gouvernement que des choix honorables et utiles au pays ». (2)

Donc, d'un commun accord, les hommes politiques et les représentants les plus éminents de l'armée

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur l'avancement. *Moniteur Universel.* Année 1832-T. I.

(2) *Moniteur Universel.* Année 1832 — Discussion de la loi du 14 Avril 1832 p. 2080 et suivantes.

avec, à leur tête, le Maréchal Soult, alors Ministre de la Guerre et auteur du projet de loi, convenaient que les dispositions de la loi du 14 Avril 1832 pouvaient et devaient faire dépendre la bonne composition des cadres de l'armée de la sagesse du gouvernement.

Cette considération seule met à découvert les motifs pour lesquels aucun des régimes postérieurs à sa promulgation n'a éprouvé la nécessité de la changer, malgré toutes les critiques, fort injustes d'ailleurs, dont elle a été l'objet pendant ses soixante-dix années d'existence. Sa grande élasticité lui a permis de se plier à toutes les exigences, mais aussi à tous les caprices.

Hormis ces considérations d'ordre essentiellement politique, il en est d'autres, d'ordre à la fois social et militaire, qui ne furent point négligées dans la discussion de la loi à la Chambre des Députés et à la Chambre des Pairs.

Elles portent sur quatre points principaux qui dominaient l'économie générale du projet :

1° L'ancienneté de service, qui suppose l'expérience et favorise la discipline, doit toujours être considérée comme une des garanties les plus certaines pour la bonne administration de l'avancement.

2° Le choix doit s'exercer en suscitant la concurrence du savoir et de l'expérience, afin de provoquer l'émulation, de susciter l'éclosion des capacités pour les saisir à mesure qu'elles se révèlent et partout où elles se manifestent.

3° Il faut permettre qu'on puisse arriver rapidement aux grades supérieurs, afin d'avoir à la tête de

l'armée des hommes jeunes et vigoureux, réunissant les conditions voulues pour exercer le haut commandement avec une autorité indiscutable et une entente parfaite des choses de la guerre, tant au point de vue pratique qu'au point de vue théorique.

4° Il faut assurer à tout citoyen qui consacre sa vie entière au service de la Patrie, sans espoir d'améliorer sa fortune, par conséquent de pouvoir laisser un pécule à sa famille, à tout citoyen qui est jugé digne d'être nommé officier, une carrière suffisamment honorable et suffisamment rémunératrice, pour attirer et conserver dans l'armée des hommes capables de fournir de bons cadres en même temps que des hommes d'élite.

Ces quatre principes fondamentaux sont la base de tous les systèmes d'avancement en vigueur dans les armées européennes. L'armée Allemande est, semble-t-il, celle où ils sont le plus scrupuleusement respectés.

Les généraux, élevés à l'école de Napoléon I^er^, discutèrent vivement toutes les questions de détail concernant les divers modes d'avancement.

On va voir, par ce qui suit, qu'ils donnèrent tous d'excellentes raisons à l'appui des diverses opinions qu'ils soutenaient. Disons d'abord que l'avancement à l'ancienneté exclusive de tout choix ne fut même pas envisagé, et qu'on écarta la question de savoir s'il fallait insérer dans le texte de la loi, que des preuves de capacité devraient être fournies pour pouvoir réclamer le bénéfice des avantages attribués à l'ancienneté.

Par ce fait, devait s'introduire, dans le système d'avancement français, la présomption légale d'apti-

tude à l'emploi qui devient, ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'objet d'un droit faisant partie de l'état de l'officier. Ce droit n'existe pas dans les législations étrangères et c'est surtout par cette importante particularité que se distinguent du nôtre tous les systèmes d'avancement étrangers (1).

(1) Italie. — La loi du 2 Juillet 1896, qui régit l'avancement en combinant l'ancienneté et le choix jusqu'au grade de Colonel, subordonne l'obtention d'un grade par le rang d'ancienneté, à la déclaration d'aptitude prononcée par des Commissions de classement chargées de signaler annuellement au Ministre les officiers qui n'ont pas l'aptitude nécessaire pour remplir les fonctions du nouveau grade auquel ils peuvent être promus.

Les officiers auxquels cette déclaration est refusée peuvent conserver leur grade actuel ou passer en position dite de service auxiliaire. — Ils peuvent être placés d'office dans cette position dès qu'ils ont atteint des limites d'âge ainsi fixées :

Lieutenant et Sous-Lieutenant, 42 ans ; Capitaine, 45 ans ; Lieutenants-Colonels et Colonels, 52 ans ; Majors Généraux, 55 ans.

Autriche. — Tous les officiers concourent entr'eux à l'ancienneté et au choix jusqu'au grade de Lieutenant-Colonel. Ils sont annuellement classés par rang d'ancienneté sur des listes — « *qualificationslisten* » — qui établissent trois catégories d'officiers :

1° Ceux devant être maintenus dans le grade actuel ;
2° Ceux pouvant être nommés à leur tour d'ancienneté ;
3° Ceux méritant d'être nommés au choix hors tour.

Les officiers de la 1re catégorie peuvent être mis à la retraite proportionnelle dès qu'ils ont dix ans de service ou bien

Royer-Collard avait bien dit : « L'ancienneté de service donne un droit incontestable à l'avancement si le degré de capacité requise dans le grade inférieur suffit pour le grade supérieur et tant qu'il suffit ; le droit s'arrête où la mesure de la capacité s'agrandit ».

Bien plus, un amendement avait été proposé le 11 Novembre 1831 portant : « que les grades ne pourraient être conférés si le candidat ne justifiait pas qu'il était en état de remplir les fonctions de ce grade ». Cet amendement n'avait pas été pris en considération. Il était, en effet, inconséquent, puisque, dans l'esprit de la loi, la question qu'il soulevait était déjà tranchée. On la considérait comme une mesure devant être résolue administrativement par le jeu des règles de l'avancement.

En vain, avait-on prétendu qu'un officier d'une instruction médiocre, par suite des droits de l'ancienneté, était certain d'arriver sans effort, sans travail si sa manière de servir et sa conduite personnelle

versés dans l'Armeestand : (formation particulière à l'armée Austro-Hongroise et dans laquelle les officiers peuvent continuer leur carrière.)

Espagne. — La loi du 19 Juillet 1889 organise le système de l'ancienneté (*sine defectos*) sans défauts.

Une Commission de classement élimine, chaque année, les officiers jugés non susceptibles d'être promus au grade supérieur. Après trois éliminations successives, ils sont mis à la retraite.

En Angleterre, Roumanie, Belgique, un examen d'aptitude est exigé.

étaient régulières, le Ministre de la Guerre (Soult) et plusieurs généraux avaient répondu que cet inconvénient n'était pas à redouter parce que, dans leur esprit du moins, le mécanisme administratif de l'avancement devait inévitablement produire l'émulation.

Sous l'influence de causes que nous n'avons pas à examiner, on a maintes fois réclamé l'introduction dans la loi de prescriptions subordonnant l'aptitude à l'emploi à des examens. Deux projets de loi ont été déposés en ce sens ; c'était, à notre avis, méconnaître l'esprit de la loi de 1832, loi unique dans son genre et particulièrement en harmonie avec les mœurs militaires françaises. Aussi ces projets ne sont-ils même pas venus en discussion.

Le général d'Anthouard, partisan de la loi de 1818, voulait permettre l'accès au grade de Lieutenant-Colonel, à l'ancienneté, dans la proportion de un quart.

« Il ne faut pas, disait-il, enlever aux officiers toute espérance d'atteindre ce dernier degré des honneurs militaires, auquel ils peuvent parvenir, car, dut-elle ne se réaliser jamais, cette espérance soutiendra jusqu'au bout leur courage et embellira pour eux un avenir qui, vous en conviendrez, n'a rien de trop flatteur ni de trop séduisant.

« On m'objectera que les dispositions que je propose auraient pour effet de retarder un peu l'arrivée au grade de Colonel, pour quelques-uns du moins, ceux qui y parviendront ; mais ils pourraient

toujours y arriver dans un temps beaucoup plus court que cela n'a été possible d'après la loi de 1818.

« Il serait à désirer que l'on pût accélérer l'avancement, mais vous remarquerez qu'à cet égard vous ne pouvez rien donner à quelques-uns, que vous ne l'ôtiez en même temps à beaucoup d'autres, et que si vous faites en sorte qu'un petit nombre d'officiers parviennent plus jeunes aux grades supérieurs, vous en condamnerez par cela même un bien plus grand nombre à vieillir dans les emplois inférieurs.

« En temps de paix, lorsque l'avancement doit nécessairement être ralenti par la grande majorité des officiers, un petit nombre de promotions trop rapides, aux premiers grades, ne pouvant être motivées, comme à la guerre, par des droits assez évidents pour que personne ne les conteste, ne feraient qu'éveiller chez les uns des ambitions illégitimes, chez les autres une jalousie funeste et propager dans la masse un esprit de désaffection et de découragement.

« Restons dans le vrai en n'offrant point à nos jeunes officiers des espérances exagérées qu'il ne serait ni possible ni juste de réaliser par la suite. » (1).

Ces quelques lignes suffisent à montrer la sagesse et la perspicacité avec laquelle le général d'Anthouard

[1] *Moniteur Universel*, année 1832. — Discussion de la loi du 14 Avril 1832, p. 2080 et suivantes.

envisageait les effets et les conséquences possibles de la loi.

Le Maréchal Soult, Ministre de la Guerre, prétendait qu'il était impossible d'accorder à l'ancienneté le grade de Lieutenant-Colonel, dans une proportion quelconque, parce que cette mesure aurait inévitablement pour effet de vieillir les cadres et d'enrayer le recrutement des officiers destinés au haut commandement, en circonscrivant par trop le choix des Colonels.

Dans le système du Général d'Anthouard, le choix des Colonels ne portait, en effet, que sur les 3/4 des Lieutenants-Colonels ; mais ces derniers, provenant eux-mêmes d'une série de Chefs de Bataillon déjà promus pour moitié à l'ancienneté, risquaient de ne pas atteindre le grade de Colonel, ou de ne l'atteindre qu'à la veille de leur retraite.

Selon l'avis du Maréchal Soult, cet inconvénient ne pouvait pas se produire en donnant la moitié seulement des grades de Chef de Bataillon à l'ancienneté. La seconde moitié, dont les membres alimenteraient le cadre des Lieutenants-Colonels, fournirait au choix des Colonels une masse suffisante d'officiers jeunes et vigoureux, favorisant le recrutement des cadres du haut commandement.

Nous avons déjà vu que l'opinion du Maréchal Soult prévalut.

Il n'en a pas été de même dans les armées étrangères ; dans quelques-unes d'entr'elles, en effet, on obtient même le grade de Colonel à l'ancienneté.

Le Général Lamarque demandait que les grades d'officier subalterne, — Lieutenant et Capitaine — fussent donnés exclusivement à l'ancienneté. Il

se fondait sur la nécessité d'exiger un long stage, dans ces deux grades, pour obtenir de bons officiers, et sur la difficulté réelle que l'on éprouve à distinguer les officiers d'élite, ou simplement ceux qui ont une supériorité réelle sur leurs collègues, dans des fonctions subalternes où les officiers apprennent leur métier sans pouvoir donner la mesure de leurs aptitudes et de leurs qualités.

A l'encontre de cette opinion, le Ministre de la guerre faisait valoir que le mérite et la valeur doivent pouvoir se faire jour à toutes les époques de la carrière.

Cet argument ne manque certes point de valeur ; pourtant, à l'heure actuelle, dans toutes les armées, la pratique semble confirmer l'opinion du Général Lamarque ; (1) en Allemagne particulièrement, sauf quelques exceptions en faveur des officiers du service d'Etat-Major, l'ancienneté est la règle générale pour les nominations au grade de Capitaine ; en France la loi du 26 Mars 1891 a affirmé, une fois de plus, le principe de l'ancienneté, en attribuant le grade de Lieutenant à tous les Sous-Lieutenants ayant deux ans d'exercice dans leur grade.

Le stage obligatoire dans chaque grade était unanimement approuvé et considéré comme une simple limite. Le stage le plus élevé, quatre ans dans le grade de Capitaine, était justifié par l'importance qui s'attache aux fonctions de ce grade ; c'est, en effet, dans le grade de Capitaine qu'un officier subalterne

(1) En Russie on étudie un projet tendant à faire acquérir par l'ancienneté les grades de Lieutenant et de Capitaine.

peut-être le plus facilement apprécié, car c'est dans ce grade qu'il peut le mieux déployer et montrer ses aptitudes de toute espèce.

Le principe du choix étant admis, les considérations suivantes devaient, d'après Girod de l'Ain, rapporteur du projet ministériel, servir de guide pour son application : « Il faut, dans l'administration des grades, avoir présent à la pensée l'intérêt de l'Etat et de l'armée. A mesure que les grades s'élèvent, ceux qui sont appelés doivent réunir plus de conditions, le choix doit donc pouvoir s'exercer avec plus de liberté par suite sur un plus grand nombre (1) ».

Ce dernier argument fut un motif décisif en faveur de la liberté entière du choix pour les grades supérieurs à celui de Chef de Bataillon.

On ne manqua point de prévoir les conséquences que pourrait produire l'application du principe posé par cet argument, après un long état de paix, et sous l'influence de la crainte du vieillissement des cadres.

Un pareil principe, quoique très rationnel et très sage, pouvait cependant engendrer le paradoxe suivant :

Etant donné que dans les cadres supérieurs le choix doit s'exercer sur le plus grand nombre possible de candidats, et qu'il faut, en même temps, que ceux-ci soient jeunes pour éviter le vieillissement des cadres, il faut conséquemment porter rapidement le plus grand nombre possible de jeunes Lieutenants

(1) Exposé des motifs. Loc. cit.

au grade de Capitaine, puis de jeunes Capitaines au grade de Chef de Bataillon, et agir de même pour tous les échelons.

Or, en opérant de la sorte, on obtient un rajeunissement momentané, mais on n'empêche pas les cadres de vieillir ; c'est facile à concevoir. En effet, les cadres supérieurs peuvent être jeunes, il est vrai, pendant un certain temps, mais à chaque échelon les officiers, jeunes d'abord, vieillissent dans leurs grades sans pouvoir franchir les échelons supérieurs occupés, eux aussi, par des officiers jeunes mais vieillissant en même temps que ceux de l'échelon précédent.

L'expérience a d'ailleurs pleinement justifié notre raisonnement ; la preuve en est fournie par la statistique insérée dans le rapport du budget de la guerre de 1900 (1).

En outre, par l'application du principe ainsi interprété, la loi manque son but ; une sélection hâtive et dépourvue d'ailleurs de garanties certaines, supprime bientôt l'émulation tandis qu'au contraire elle aurait dû la produire.

Sous la vision bien nette de ce phénomène singulier, les généraux de 1830 disaient : « Que par le fait de la loi l'avancement à l'ancienneté se trouvant borné au grade de Capitaine ou de Commandant, il pourrait s'établir à la longue deux catégories d'officiers, et que si la désignation de ces deux catégories se faisait au début de la carrière, elle pourrait être

(1) *Journal Officiel*, annexe 1900. Ch. des Dép., p. 2100 et suivantes.

nuisible à la discipline et à la bonne harmonie du corps des officiers (1).

Il est incontestable, en effet, qu'un grade acquis de droit par ancienneté et non susceptible d'être retiré, peut devenir, à partir du grade de Lieutenant, le dépôt des officiers incapables ou discrédités ou méconnus, et que les inférieurs, les égaux ainsi que les supérieurs peuvent être tentés d'avoir peu d'égards pour eux.

En présence de l'éventualité de ces inconvénients, d'autres modes d'avancement furent proposés. Le principe de l'élection, inauguré par les lois révolutionnaires, reparut sous trois formes différentes :

1° L'élection par les égaux ;

2° L'élection par les supérieurs ;

3° La candidature combinée avec l'un des modes d'élection ci-dessus, ou même avec les deux.

Ces procédés ne firent même pas l'objet d'un examen sérieux, pour maintes raisons qu'il est superflu de reproduire entièrement. L'expérience les avait condamnés en montrant leur incompatibilité avec la discipline et leur inaptitude à désigner les plus dignes. Actuellement, les votes seraient certainement très éclairés, et pourraient, dans une certaine mesure du moins, découvrir la valeur et le mérite, mais l'importance des intérêts en jeu permettrait rarement d'obtenir des votes libres et la dignité des officiers en souffrirait.

(1) Discussion de la loi du 14 Avril 1832. Loc. cit.

Le concours fut aussi préconisé pour désigner les candidats du choix. « Vous obligerez ainsi, disait Beauséjour, tous les officiers à être instruits, vous les obligerez à étudier, à acquérir des connaissances propres à donner une garantie suffisante de leur capacité, car il ne faut pas perdre de vue que si l'instruction est nécessaire pour tous les grades elle l'est surtout pour les grades supérieurs ». (1)

On qualifia ce procédé — de salutaire — d'enchère de capacités — mais on n'étudia pas les moyens de le mettre en pratique. Le seul argument invoqué par le Maréchal Soult, pour le rejeter, fut que le concours est tout à fait inutile dans l'armée et qu'il est même nuisible. Aujourd'hui, les idées semblent évoluer dans un sens opposé ; toutes les armées ont organisé le concours pour l'entrée aux Écoles supérieures de guerre. Incidemment on signala les inconvénients que pré sente le concours, ainsi que les difficultés de sa mise à exécution.

On sait, en effet, qu'en outre des connaissances théoriques à exiger des candidats à l'avancement, il y a encore l'application dans le service, la conduite, la valeur au point de vue technique, ce qui constitue tout autant de qualités dont ces mêmes candidats doivent faire preuve. Or, disait-on, avec juste raison, toutes ces qualités ne peuvent pas s'affirmer dans un concours, et de là il peut résulter de regrettables erreurs dans l'appréciation du mérite réel des officiers.

(1) Discussion de la loi du 14 Avril 1832. Loc. cit.

Il pourrait souvent arriver, ajoutait-on, qu'on serait obligé de conférer un grade à un officier plus instruit en apparence, au préjudice de celui qui l'aurait mieux mérité, par une action d'éclat, par un travail considérable mais obscur, en un mot par des services exceptionnels. Préoccupés par la préparation du concours, les officiers n'apporteraient pas, dans l'accomplissement de leur service journalier, tout le zèle, toute l'activité qu'il réclame.

La dépendance hiérarchique serait trop élastique ; l'action des chefs de corps et des supérieurs hiérarchiques, si bienfaisante d'habitude, quand ils peuvent accorder personnellement des récompenses, ou tout au moins contribuer à les faire décerner, serait annihilée et la discipline se relâcherait.

L'avancement par corps fut accepté comme une tradition respectable et éminemment propre à développer l'esprit de corps, à favoriser le zèle et l'émulation des officiers de tous grades et à permettre des choix éclairés, de la part du chef de corps, on ne peut mieux qualifié pour apprécier sainement ses subordonnés. On objecta toutefois que ce système pouvait donner lieu à des inégalités choquantes dans la répartition générale de l'avancement, parce que certains corps pouvaient, soit par suite de privilèges particuliers, soit par l'effet de circonstances ou d'événements fortuits, une guerre par exemple, donner un avancement trop rapide, tandis que d'autres corps seraient réduits, au contraire, à donner un avancement trop lent. Ces inconvénients devenus particulièrement frappants, à la suite des évènements de 1870, devaient provoquer la promulgation de la loi 5 Janvier 1872,

qui établit le système d'avancement par arme, actuellement en vigueur.

Le général Demarçay réclama l'égalité de traitement pour tous les corps, c'est-à-dire la suppression de l'avancement privilégié, accordé à la Garde Royale, à la maison du Roi et aux régiments commandés par les Princes de la famille royale ; il rappela que les privilèges, dont ces corps jouissaient sous le régime de la loi de 1818, avaient servi à tourner celle-ci. « Rien n'est plus pénible, disait-il, pour une armée, rien n'est plus propre à y porter la division et la zizanie que les préférences accordées à certains corps même avec apparence de justice ». (1) Certaines armées étrangères, notamment la Russie, ont encore des corps privilégiés au point de vue de l'avancement. (2)

INITIATIVE DES PRÉSENTATIONS

Bien que la loi laissât au Gouvernement le soin de prescrire les mesures nécessaires pour désigner les officiers susceptibles d'être l objet d'un choix parmi leurs collègues, le Ministre de la Guerre fut appelé à faire connaître aux Chambres la procédure qu'il se proposait d'adopter pour entourer cette opération de toutes les garanties désirables, en d'autres termes, pour que le choix s'inspirât de l'esprit de la loi et pour qu'il ne portât que sur des hommes vraiment dignes de cette distinction. Cette procédure, déjà

(1) Discussion de la loi du 14 Avril 1832. Loc. cit.
(2) Les Corps de Garde.

arrêtée dans l'esprit du Ministre, devait faire l'objet de l'ordonnance du 16 Mars 1838, dans laquelle il est dit que l'initiative de la présentation des candidats au choix est déférée aux chefs de corps et aux officiers généraux chargés des inspections générales. Voici en quels termes le Ministre justifiait cette manière de procéder : « Quel est le Chef de corps qui appelé à se prononcer sur le mérite d'officiers, qui eux-mêmes se connaissent et se jugent si bien, ne se fera pas un devoir de se dépouiller de tout autre sentiment que celui d'une exacte justice.

« Quel est l'officier général qui, après une indication aussi précise, aussi consciencieuse, faite par le Chef de corps se permettra de s'en écarter si elle est justifiée par les investigations auxquelles il se sera livré. Quel est le Ministre qui, à côté de documents aussi positifs, aussi réfléchis, regrettera le temps où le choix pouvait être le résultat d'un caprice, ou d'une aveugle affection, ou d'une intrigue ? » (1)

Le Général Demarçay répondait : « Ces militaires méritent toute confiance et sont plus intéressés que personne à ce que l'avancement soit justement distribué. C'est généralement vrai, mais il y a des exceptions et la loi doit les prévoir. » (2)

Il hésitait à confier l'initiative des propositions à un seul homme, sous prétexte qu'un seul homme, à un degré quelconque de la hiérarchie militaire, ne jouit

(1) Discussion de la loi du 14 Avril 1832. Loc. cit.

(2) *Ibidem.*

pas toujours de l'indépendance nécessaire pour éviter les influences multiples, susceptibles d'exercer une action sur ses appréciations personnelles. Il ajoutait, en outre, que les Généraux inspecteurs n'ont pas la possibilité de corriger l'inconvénient ci-dessus signalé, parce qu'ils ne peuvent pas avoir des données sûres et précises sur tous les officiers sous leurs ordres, du moins sur ceux des grades inférieurs. (1) Aussi, pour ces divers motifs, proposait-il de déférer la présentation des candidats aux grades d'officier subalterne et de Chef de Bataillon à une Commission composée des officiers supérieurs du corps auquel appartiennent les candidats.

*
* *

VIEILLISSEMENT DES CADRES

Au lendemain des brillants succès remportés par les jeunes généraux de la République et encore frappés par le souvenir de la brillante et rapide carrière de Napoléon, les hommes d'Etat, de même que les Généraux de 1830, avaient envisagé la possibilité du vieillissement des cadres de l'armée, fait qui leur paraissait dangereux, attendu que jusqu'à cette époque la fortune des armes semblait être l'apanage exclusif de la jeunesse et de la vigueur. Or, ils ne se dissimulaient point qu'après une période de paix plus ou moins longue, la loi qu'ils votaient

[1] M. le Général Lerval a tout récemment repris et réfuté ces arguments dans un article inséré au *Journal des Sciences Militaires*, 1er semestre 1900.

devait fatalement produire le vieillissement, si des mesures administratives, judicieusement conçues, ne parvenaient pas à l'éviter.

D'un commun accord ils indiquèrent, avec une justesse digne d'être signalée, le seul moyen d'obvier à cet inconvénient : l'admission à la retraite en temps opportun et, subsidiairement, faire de la vigueur physique une condition *sine qua non* du choix.

Le vieillissement des cadres n'est pourtant pas uniquement l'effet de la loi; nous en trouvons la preuve dans toutes les armées voisines, qui ont des cadres aussi vieux que les nôtres, tout en ayant des lois ou des pratiques d'avancement différeutes.

Il provient naturellement de l'état de paix. Tant que la carrière de l'officier sera une étape dont la longueur est pratiquement déterminée pour tous les grades, par des limites d'âge invariables, il est certain que, dans tous les grades, on doit trouver de nombreux officiers — la majorité — qui ne quittent l'armée que lorsqu'ils ont atteint ces limites ; il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la guerre, ou tout autre expédient, effectuât des éliminations avant les époques règlementaires.

Or, cet expédient, qui n'est autre, en l'absence de guerres, que la mise à la retraite d'office, a été considéré jusqu'ici comme une mesure disciplinaire, comme le châtiment de fautes d'une gravité exceptionnelle, ou comme le symptôme d'une incapacité absolue, (1) et, en fait, il n'a pas été appliqué.

(1) *Journal Officiel*, annexe, Ch. des Dép., p. 159, 1896. Projet de Loi de M. Cavaignac.

D'autre part, la raison nous dit qu'en temps de paix, l'administration du choix ne peut être que timide, par ce que le véritable criterium de ce choix manque.

Ces deux causes, combinées avec le paradoxe que nous avons précédemment énoncé, doivent obligatoirement donner à l'avancement une impulsion telle que tous les échelons de la hiérarahie se trouveront de plus en plus encombrés par des officiers ayant des titres égaux, des âges égaux, et parmi lesquels il sera difficile de pratiquer un choix.

Par suite, les officiers supérieurs et généraux seront condamnés à passer, dans chaque grade, un temps de plus en plus réduit, et, par conséquent, à être de plus en plus âgés, au fur et à mesure qu'ils se succèderont dans les grades.

C'est là un fait dont nous signalons simplement les causes ; il a frappé, il faut le croire, tous les Ministres qui se sont succédé depuis quelques années au Département de la Guerre. M. Cavaignac, notamment, l'a signalé, en 1896, dans un projet de loi tendant à modifier l'art. 8 de la loi du 13 Mars 1875, (1) et M. le Général Billot s'en est également préoccupé dans une circulaire en date du 24 Avril 1897 (*Rajeunissement des Cadres*) (2).

(1) Voir *Journal Officiel*. Annexe — Ch. des Dép., p. 159, 1896.

(2) B. O. P. R. (*Avancement dans l'Armée*, p. 88). Edition refondue.

On est donc autorisé à dire que plus grand sera le nombre d'officiers dont on voudra satisfaire hâtivement les ambitions légitimes, en les portant rapidement aux hauts grades, plus ceux-ci seront encombrés et vieillis, et plus notre système d'avancement sera, semble-t-il, défectueux. C'est ce que nous ferons ressortir plus loin dans une analyse comparative du système français et du système allemand.

Section II. — *Limites d'âge — Mise à la retraite d'office — Officiers de l'armée de terre ; Officiers de l'armée de Mer — Officiers généraux.*

Une décision impériale en date du 10 Août 1863, (1) qui semble avoir acquis, dans la pratique, la fixité d'une loi, mérite une étude spéciale. Elle est, en effet, si rigoureusement observée que certains ont soutenu, fort inexactement d'ailleurs, qu'elle engendrait des prérogatives à peu près intangibles. Cette décision établit, pour les divers grades, des limites d'âge au delà desquelles les officiers de toutes armes ne peuvent plus être maintenus en activité; ces limites sont ainsi fixées :

Colonel	60 ans
Lieutenant-Colonel	58 ans
Chef de Bataillon.	55 ans

(1) *Bulletin Officiel*, édition refondue n° 22. — Avancement dans l'armée.

Capitaine.....	53 ans
Lieutenant et Sous-Lieutenant..	52 ans

On ne saurait prétendre qu'elles confèrent aux officiers le droit de rester en position d'activité tant qu'ils ne les ont pas atteintes ; l'Etat s'interdit de conserver ceux-ci dans les cadres actifs au-delà des limites fixées, mais aucun texte législatif ne l'oblige à considérer cette mesure comme obligatoire ; elle est essentiellement facultative. C'est la solution implicitement consacrée par les arrêts du Conseil d'Etat validant les mises à la retraite d'office concernant les officiers qui ont trente ans de service. (1)

Cette solution est, d'ailleurs, conforme aux principes de notre droit public ; l'Etat, puissance publique, n'est effectivement lié, en ce qui concerne l'emploi dont l'officier est détenteur, que dans la mesure des termes de l'art. 19 de la loi du 19 Mai 1834, ainsi conçu : La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite conformément aux lois en vigueur. Les décisions du Chef de l'Etat relatives à l'application de l'art. 1er de la loi du 11 Avril 1831 : « — Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à 30 ans accomplis de service effectif » — sont donc inattaquables par la voie contentieuse, lorsque les intéressés ont 30 ans de service.

Il ne faut pas oublier que l'emploi est à la disposition du gouvernement ; l'inobservation de certaines formalités prescrites par les instructions ministérielles,

(1) Arrêts déjà cités page 76.

concernant l'admission à la retraite, (le retrait d'emploi définitif) ne saurait entraîner la nullité des décisions intervenues au sujet des officiers remplissant les conditions exigées par la loi (art. 1, l. 11 Avril 1831). On ne saurait admettre, qu'en face d'un particulier pouvant obliger l'Etat à lui accorder l'exercice d'un droit acquis, l'Etat ne puisse pas, à son tour, mettre ce particulier dans l'obligation de faire valoir ce droit.

Une situation toute différente est faite aux officiers de l'armée de mer par la loi du 10 Juin 1896, qui leur accorde des garanties nouvelles consolidant leur état. Ceux-ci ne peuvent être mis à la retraite d'office, avant d'avoir atteint la limite d'âge maxima, que sur la proposition du Commandant en Chef, ou des Inspecteurs Généraux de la Marine, ou après avis motivé de la Commission de classement.

La proposition ou l'avis doivent, en outre, spécifier que les intéressés ne sont plus en état de remplir le service à la mer, formalité imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 10 Juin 1896.

Une telle formalité peut, en réalité, n'être qu'une garantie illusoire, puisqu'aux termes mêmes de la loi, l'autorité qui fait la proposition, ou qui émet l'avis, a, en même temps, le pouvoir d'apprécier discrétionnairement si l'intéressé n'est pas en état de remplir le service à la mer. Il n'en est pas moins certain que l'obligation de spécifier expressément une condition d'incapacité physique impose des bornes au pouvoir, si discrétionnaire soit-il.

Une affaire retentissante a fourni tout récemment une intéressante application de la loi précitée :

M. Viaud (P. Loti) et plusieurs de ses collègues s'étaient pourvus devant le Conseil d'Etat contre la décision qui prononçait leur mise à la retraite d'office, sur l'avis donné par la Commission de classement de la Marine organisée par décret du 20 Juillet 1896.

A l'instruction, il fut d'abord établi que l'avis n'était pas motivé ; en outre, il n'était pas allégué que les requérants fussent incapables de servir à la mer ; la décision fut annulée par un arrêt en date du 24 Février 1899.

Telle devait être, en effet, la solution à adopter, car il ne s'agissait plus ici, comme pour les officiers de l'armée de terre, d'un oubli de formalités prescrites par des instructions ministérielles n'ayant qu'une valeur d'interprétation ; on avait effectivement violé de véritables conditions posées législativement et limitant rigoureusement l'action de l'autorité maritime.

*
* *

Il existe une importante controverse au sujet de la mise à la retraite d'office des officiers généraux, dont les limites d'âge — 62 ans pour les Généraux de Brigade, 65 ans pour les Généraux de Division — sont fixées législativement (art. 7, l. 4 Août 1839).

Ici, il y a, semble-t-il, droit acquis à l'officier général de ne pas être mis d'office à la retraite, attendu que l'art. 7 de la loi précitée dit formellement : « les Généraux ne peuvent être admis à la retraite que sur leur demande ». Un recours contentieux devrait donc leur être ouvert contre la violation de ce droit.

Néanmoins, la jurisprudence du Conseil d'Etat est parvenue à tourner cette règle et à déclarer possible la solution contraire, en s'appuyant sur le décret du 1er Décembre 1852, par lequel a été remise en vigueur la loi du 4 Août 1839, provisoirement abrogée par celle du 11 Avril 1848.

Dans son art. 3, le décret porte : « que les dispositions de la loi du 19 Mai 1834 restent applicables aux officiers généraux de la première et de la deuxième section ». A l'art. 4 il dispose : « que les officiers généraux autres que ceux auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 19 Mai 1834 ne sont admis à la retraite que sur leur demande. »

Aux termes de ces deux articles, conclut-on, le droit accordé aux officiers généraux, par l'article 7 de la loi du 4 Août 1839, est susceptible de se transformer en une faveur que le Gouvernement peut refuser à tout officier général qui se livrerait à des abus ou à des actes d'indiscipline. C'est dire, par là, que cette faveur ne peut être retirée que par mesure disciplinaire.

Ainsi, la position de disponibilité étant assimilée à la position d'activité — (le Conseil d'Etat le déclare dans une jurisprudence constante) — un officier général déjà en disponibilité (1) peut être mis en non

(1) La décision par laquelle le Chef de l'Etat, sur la proposition du Ministre de la Guerre, met un Officier général en disponibilité n'est pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse.

Cons. d'Etat. 2 Juin 1876. (S. 78. 2. 275.)

activité (1) par mesure disciplinaire, l'article 3 du décret le permet. Il est alors rangé dans la catégorie des officiers auxquels les dispositions de la loi du 19 Mai 1834 sont applicables et, par suite, il perd le bénéfice de la prérogative — (mise à la retraite sur demande) — que l'art. 4 du décret a voulu conférer seulement aux Généraux auxquels les dispositions de la loi de 1834 ne sont pas applicables (il faut entendre les dispositions disciplinaires).

Mais de quelle façon le Gouvernement va-t-il user de la faculté qui lui est ainsi réservée ?

C'est évidemment le droit commun (l. 19 Mai 1834) qui doit régir la matière ; l'officier général en non activité, ne pouvant être mis en réforme, (2) sera mis à la retraite d'office par mesure de discipline.

Tel est le raisonnement par lequel on justifie la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il convient de reconnaître qu'elle est conforme à la notion juridique que nous avons de l'état de l'officier *stricto sensu*, et, particulièrement, à l'idée que nous nous faisons de l'emploi, savoir : qu'en principe celui-ci est à la discrétion du Gouvernement.

(1) Non activité par retrait ou suspension d'emploi art. 6 l. 19 Mai 1834. Les Officiers généraux ne peuvent pas être mis en non activité pour infirmités temporaires. R. D. F. Armée, p. 567.

(2) La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite (art. 9, l. 19 Mai 1834). Or, l'officier général peut avoir des droits acquis à la pension de retraite ; il peut avoir, en effet, 30 ans de service, sauf les cas exceptionnels à la suite desquels il aurait obtenu le grade d'officier général de très bonne heure.

On peut se demander maintenant si la mise à la retraite d'office, ainsi entendue, sera purement discrétionnaire.

On serait, semble-t-il, fondé à le soutenir, puisque la loi du 19 Mai 1834, applicable en l'espèce, n'impose aucune formalité pour la mise à la retraite. (1) Cependant le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 Décembre 1877 (affaire West. D. P. 1877 - 3.33) ne l'admet que dans les cas et les formes prévues par la loi précitée, pour la mise en réforme et, notamment, après l'avis d'un Conseil d'enquête. Ce système ne repose sur aucun texte ; la loi ne prescrit aucune formalité, n'organise aucune procédure, et on ne saurait arguer d'un oubli possible, car la Chambre des Pairs a repoussé, en 1839, un amendement portant que « les officiers généraux ne seraient admis à la retraite que sur leur demande ou dans les cas prévus et les formes établies pour la réforme par la loi du 19 Mai 1834. »

De plus, on a fait observer que les Conseils d'enquête ont une compétence limitativement déterminée et des formes de procédure minutieusement réglées. Nulle part il n'est question que de la mise en réforme. On s'explique donc difficilement l'extension de leurs attributions, en ce qui concerne la mise à la retraite d'office des officiers généraux.

Il faut croire, qu'ici, la jurisprudence du Conseil d'Etat a essayé de fortifier les bases fragiles sur lesquelles s'appuient les garanties des officiers généraux, dans la thèse que nous venons d'examiner.

(1) Voir p. 102.

Section III. — *Règles administratives de l'avancement — Ordonnance du 16 Mars 1838 et décrets postérieurs ; Détermination du rang d'ancienneté Tableau d'avancement.*

Notre système d'avancement ne prend sa physionomie réelle que par l'adjonction des règles administratives que nous allons décrire. Nous signalerons seulement les plus importantes et les plus générales.

Aux termes de l'ordonnance du 16 Mars 1838, texte fondamental en la matière, le Ministre de la Guerre doit établir annuellement deux listes :

1° Une liste par rang d'ancienneté ;

2e Une liste des officiers de tous grades susceptibles d'être promus au choix à un grade supérieur ; celle-ci est connue sous le nom de tableau d'avancement.

LISTE PAR RANG D'ANCIENNETÉ

C'est seulement pour les grades inférieurs que cette liste acquiert de l'importance. Dans ceux-ci, en effet, l'ancienneté et le choix concourant, on a été amené à établir des tours d'avancement, pour conférer les grades d'après les règles posées par les art. 12 et 13 de la loi du 14 Avril 1832. C'est ainsi que pour la promotion au grade de Capitaine trois tours doivent être distingués : le premier à l'anciennté, le second au choix, le troisième à l'ancienneté ; il n'y a que deux

tours pour la promotion au grade de Chef de Bataillon : le premier à l'ancienneté, le second au choix.

L'établissement de cette liste soulève la question de la détermination du rang d'ancienneté.

Le rang d'ancienneté a pour base de calcul la date du brevet de nomination au grade dont l'officier est actuellement en possession ou, entre brevets à date semblable, celle du brevet concernant le grade immédiatement inférieur. L'art. 15 de la loi du 14 Avril 1832 est formel sur ce point.

Il faut remarquer que le brevet, ne faisant que constater le grade, est nécessairement postérieur à sa collation, laquelle s'effectue par décret inséré au *Journal militaire Officiel* (art. 22 l. 14 Avril 1832). La date du brevet devrait être, semble-t-il, celle du décret de nomination. (1)

Pourtant, dans la pratique, on assigne comme point de départ au rang d'ancienneté, non pas la date matérielle du brevet, mais celle où le décret ministériel fait remonter et parfois descendre la nomination, date qui peut être fixée arbitrairement.

Cette manière de procéder trouve sa base dans l'ordonnance du 16 Mars 1838, l'art 5 l'admettait dans certains cas. Est-elle justifiée en présence de la législation existante ?

Il n'est pas douteux qu'en opérant de la sorte on peut porter atteinte aux droits acquis par le rang

[1] Le Conseil d'Etat déclare que l'insertion de la nomination au *Journal Officiel* sert de preuve à la possession de l'état d'officier. Voir Dufour droit administratif, ord. 16 Mars 1838, art. 36, Mars 1838, affaire Mercier.

d'ancienneté. En effet, il suffit d'imaginer des promotions au même grade, faites dans la période comprise entre la date du décret de nomination et la date à laquelle on fait remonter la nomination.

La rétroaction de la nomination peut léser les officier qui ont bénéficié de collations dans l'intervalle, car ceux-ci, quoiqu'ayant la possession du grade avant ceux dont le rang d'ancienneté rétroagit, se trouveront effectivement reportés après ces derniers.

La question s'est posée devant le Conseil d'Etat, en 1874, à propos d'un recours intenté par le Général Faidherbe ; il est regrettable qu'elle n'ait pas été résolue, le recours ayant été déclaré irrecevable comme formé après l'expiration des délais légaux. Nous pensons que le Conseil d'Etat se serait prononcé dans le sens que nous préconisons. C'est, d'ailleurs, ce qu'il a fait, implicitement, dans un cas où il s'agissait de reporter, à une date postérieure, une nomination déjà notifiée à l'officier et insérée au *Journal Militaire Officiel*, par suite acquise au bénéficiaire :

« La date de la nomination, dit-il dans son arrêt, fixant le rang d'ancienneté, et celui-ci faisant partie de l'état d'officier, et l'état ne pouvant être perdu que par l'une des causes déterminées par l'art. 1[er] de la loi du 19 Mars 1834, un décret ne peut, en reportant la nomination d'un officier, le priver d'un droit antérieur légalement acquis, alors même que la nomination serait le fruit d'une erreur. » (1)

(1) Arrêt cité par Adhemar — Etat des officiers p. 78.
Répertoire encyclopédique du Droit Français. T. I.Armée. p. 567

Le rang d'ancienneté produit son effet normal au point de vue de l'avancement tant que l'officier est en position d'activité, ou lorsqu'il en est exclu par un cas de force majeure : licencement de corps, suppression d'emploi, captivité à l'ennemi.

La non-activité pour infirmités temporaires retrait ou suspension d'emploi suspend temporairement les droits à l'avancement ; la réforme et la retraite les suppriment définitivement.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Depuis la promulgation de la loi du 14 Avril 1832, l'établissement du tableau d'avancement s'est effectué au moyen de procédés divers, institués par les nombreux décrets qui ont réglementé la matière. On peut classer en deux types généraux ces procédés essentiellement instables :

1° Le classement par les chefs hiérarchiques.

Chaque chef hiérarchique, à partir du Chef de Corps, classe par ordre de préférence les candidats qu'il juge susceptibles d'être inscrits au tableau dans la sphère de son commandement.

2° Les Commissions de classement :

Dans ce dernier type, l'appréciation des titres des candidats à l'avancement est soumise à des Commissions d'officiers qui procèdent, ainsi que leur nom l'indique, au classement des candidats par ordre de préférence. Les attributions de ces Commissions sont plus ou moins étendues ; les unes, telles que celles concernant le grade de Capitaine, prononcent défini-

tivement les inscriptions au tableau, dans la proportion fixée par le Ministre ; d'autres ne font que de simples présentations ; elles opérent un premier triage comprenant un nombre de candidats supérieur à celui dont l'inscription sera définitivement prononcée, soit par une autre Commission, soit par le Ministre lui-même en dernier ressort.

Dans les deux systèmes, l'initiative des propositions appartient au Chef de Corps ou de service ; les supérieurs hiérarchiques de ces derniers peuvent ajouter ou retrancher des candidats aux listes qui leur sont transmises par leurs subordonnés. Celles-ci sont généralement fondues en une seule liste à chaque degré hiérarchique.

En résumé, dans les deux systèmes, un triage purement discrétionnaire s'opére à tous les degrés, mais, dans le deuxième, l'appréciation des titres des candidats inscrits sur la liste qui précède celle du classement définitif est parfois soumise à une Commission au lieu d'être laissée à un seul homme.

Le Conseil Supérieur de la Guerre constitue généralement la commission supérieure de classement chargée de faire les présentations au Ministre de la Guerre pour tous les grades dont ce dernier n'a pas délégué, à une autorité quelconque, le pouvoir de prononcer l'inscription définitive.

Il y a, dans ce mécanisme, une sorte de décentralisation qui aboutit :

1° A déléguer à l'autorité militaire le pouvoir de conférer en quelque sorte les grades de Capitaine aux candidats de son choix, qui sont seuls appelés à

alimenter les cadres supérieurs par suite du fonctionnement normal des règles légales, ainsi qu'on le verra plus loin ;

2° A circonscrire le choix du Ministre de la Guerre et du Gouvernement, en ce qui concerne les sujets du haut commandement, aux seuls candidats que l'autorité militaire désigne ; ce dernier effet était particulièrement évident lorsque les listes de présentation du Conseil Supérieur de la Guerre ne comprenaient pas la totalité des officiers réunissant les conditions d'ancienneté prévues par la loi de 1832, pour pouvoir être promus à un nouveau grade.

Actuellement, cette décentralisation tend à perdre sa rigidité ; on reporte, apparemment du moins, sur le Ministre de la Guerre, la responsabilité de l'appréciation des titres des candidats à l'avancement. C'est ce qui résulte des décrets récents dont nous allons analyser la teneur.

Le décret du 29 Septembre 1899 (1) retire aux décisions des Commissions dites « Commissions Supérieures de classement » leur caractère impératif pour ne leur laisser qu'un caractère simplement consultatif; leurs décisions n'ont, par ce fait, d'autre but que d'éclairer le choix du Ministre.

Dans son article Ier, ce décret dispose « que tous les Colonels et Généraux réunissant les conditions exigées pour l'avancement au grade supérieur sont notés et proposés par leurs chefs hiérarchiques »; l'article 4 est ainsi conçu : « Le Ministre seul décide des nominations à soumettre, en Conseil des Minis-

[1] B. O. P. R. n° 22 p. 155.

tres, à la signature du Président de la République. » Dans le rapport qui précède le décret, ces dispositions sont motivées par le besoin qu'éprouve le Ministre de la Guerre d'exercer librement son choix, pour pouvoir assumer la responsabilité des nominations qu'il propose au Chef de l'Etat. Cette thèse est évidemment conforme à l'esprit de nos lois constitutionnelles et ne déroge nullement à la loi de 1832, pas plus qu'aux régles de la discipline militaire dont-elle fait une stricte application.

Le décret du 11 Mars 1901 (1) a étendu, en principe, les dispositions du décret précédent à tous les officiers ; cette extension répond parfaitement au vœu de la loi de 1832, car celle-ci suppose que le Ministre, chef de l'Armée, personnellement responsable, à titre de Chef militaire et de membre du Gouvernement, se réserve le droit de contrôler l'usage que l'on fait du pouvoir discrétionnaire d'appréciation qu'il est nécessairement obligé de déléguer ; ce n'est, d'ailleurs, qu'à cette condition qu'il peut imprimer à l'armée l'orientation la plus conforme aux intérêts de cette dernière.

Les officiers inscrits les six premiers sur la liste de classement de sortie de l'École Supérieure de Guerre bénéficient, pour l'avancement au choix, d'avantages spéciaux réglés ainsi qu'il suit par le décret du 12 Septembre 1899 (2) : « Les Capitaines sont portés d'office au tableau d'avancement de leur arme, sur lequel figure un Capitaine d'une ancienneté de

(1) *Journal Officiel,*

(2) *Ibidem.*

grade supérieure d'un an à la leur. Les Lieutenants sont nommés aux premiers emplois de Capitaine revenant au tour du choix.

Des avantages analogues sont accordés aux deux Lieutenants d'instruction de Cavalerie classés en tête de la liste de sortie de l'École d'Application de Cavalerie. »

L'inscription au tableau d'avancement, étant par sa nature purement discrétionnaire, ne peut, en principe, engendrer pour l'officier aucun droit à être promu à un grade supérieur, avant l'époque que lui assigne son rang d'ancienneté tel que nous l'avons précédemment déterminé.

Les formalités prévues pour l'inscription au tableau reposent sur des appréciations de mérite personnel. Si les tableaux d'avancement sont parfois établis suivant le rang d'ancienneté des candidats qui y figurent, cette disposition n'a, à notre avis, aucune signification importante. Le Ministre est toujours libre d'intervertir à son gré l'ordre des noms inscrits. Il s'est pourtant produit des réclamations contre des décisions par lesquelles le Ministre de la Guerre confirmait cette manière de voir.

La jurisprudence du Conseil d'Etat n'admet aucun recours contre les décisions que le Ministre peut prendre dans cet ordre d'idées. Un arrêt du 22 Janvier 1863 (1) fixe ce point de doctrine, et M. Robert,

[1] C. d'Etat, 22 Janvier 1863. J. G. Org. M^re 158.
C. d'Etat, 9 Janvier 1868. D. P. 68-3-85 et (S-68-2.325).

Commissaire du Gouvernement de cette époque, justifiait en ces termes cette manière de voir :

« La juridiction contentieuse, disait-il, a été instituée non pour redresser tous les torts, pour faire tomber tout acte irrégulier lésant quelqu'un dans ses intérêts, mais pour assurer le respect et le maintien des droits acquis. Or, en l'espèce, il ne saurait y en avoir. »

De ce principe on tirait la conséquence que même un officier se trouvât-il seul au tableau, au moment où une vacance revenant au tour du choix se produit, il ne saurait se prévaloir de la vacance ainsi ouverte.

Le Ministre, en effet, n'est pas obligé de combler immédiatement la place vacante et peut exiger la formation d'un nouveau tableau s'il le juge à propos.

CHAPITRE III

SECTION I. — *Système d'avancement de l'armée allemande*

Le droit public Allemand a fait aux officiers une situation qu'il importe de connaître pour avoir une notion exacte du système d'avancement en vigueur dans l'armée allemande.

Les officiers sont liés envers l'Etat par une sorte de contrat de service, semblable à celui que les lois du 2 Juin 1869 et du 31 Mars 1873 ont prévu pour les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires d'Empire. Ce contrat est ainsi défini par un auteur Allemand : « Le rapport de service du fonctionnaire repose sur un contrat par lequel le fonctionnaire se voue à l'Etat, contracte un devoir particulier de service et de fidélité, s'engage à un dévouement particulier et par lequel l'Etat accepte cette promesse, ainsi que le rapport de puissance particulier qui lui est offert ; il assure en retour au fonctionnaire protection et d'ordinaire entretien ». (1)

L'officier voue ses services à l'accomplissement d'une tâche propre de l'Etat, au bien général de l'Etat ; c'est ce que dit encore le Code prussien,

(1) Laband. - *Droit public Allemand*, 1900, T. II, p. 120 à 180.

IIe partie, titre 10, dans un article ainsi conçu : « Les serviteurs militaires et civils sont principalement destinés à aider au maintien et au progrès de la sûreté, du bon ordre et de la prospérité de l'Etat ». (1)

Leur solde est considérée comme un émolument alimentaire, payable mensuellement, avant le commencement du mois, et dont ils ne peuvent être privés, même pendant un congé. (2)

Théoriquement, les officiers peuvent être congédiés à toute époque de leur carrière, mais ils ne le sont jamais qu'avec un certificat leur donnant droit à une pension viagère proportionnelle au nombre d'années de service, sauf le cas où ils ont commis certaines fautes graves prévues par la loi. Cette pension ne peut être inférieure, après 10 ans de service, au 15/60 du traitement et s'élève ensuite, d'année en année, d'un nouveau soixantième, mais elle ne peut dépasser les 3/4 du traitement d'activité. (3)

Ce traitement ne comprend pas les sommes allouées pour frais de représentation, ni les rémunérations locales.

Le droit à la pension est acquis, à 10 ans de service, à tout officier qui a cessé d'être apte au service actif. Il est alors en position (d'invalidat). Si l'incapacité de service se rattache à l'exécution d'un service commandé, le droit à la pension peut être

[1] Laband. — *Droit public Allemand*, 1900. Loc. cit.

[2] *Ibidem.*

[3] *Ibidem*

acquis même avant 10 ans de présence sous les drapeaux.

Dans ce cas, la pension est à titre temporaire ; la guérison et la reprise du service fait cesser le droit à la pension. Ce n'est qu'à partir de 60 ans d'âge que l'officier peut faire valoir son droit à la pension, sans être obligé de produire un certificat d'incapacité de service.

Jusqu'à cet âge, si l'autorité militaire lui refuse le certificat d'incapacité de servir, il ne peut quitter l'armée que comme démissionnaire et sans pension. La délivrance de ce certificat est à la disposition de l'autorité militaire, qui l'offre généralement, soit sur demande, soit d'office, à tout officier ne remplissant pas les conditions intellectuelles ou physiques exigées pour le service actif dans le grade qu'il occupe, ou dans celui auquel il devrait être promu d'après son rang d'ancienneté.

Ces dispositions permettent d'éliminer, dans tous les grades et à tout âge, tout élément insuffisant ou incapable, en sauvegardant les intérêts et la dignité de tous ceux qui sont renvoyés et en subordonnant, dans tous les cas, les intérêts particuliers à l'intérêt général.

Aucune loi ne règlemente l'avancement.

Il est administré, sous la haute direction de l'Empereur et de quelques chefs d'Etat, suivant des usages et des traditions dont on ne s'écarte que très rarement et principalement en faveur des personnages princiers.

En principe, tous les grades s'obtiennent à l'ancienneté ; mais une sélection soigneusement pratiquée, à tous les échelons de la hiérarchie, élimine les offi-

ciers jugés incapables de remplir les fonctions d'un grade supérieur. Cette sélection s'exerce officiellement en négligeant de promouvoir, à leur tour d'ancienneté, les officiers que l'on veut écarter. Dans la pratique, ces officiers, informés officieusement par l'autorité militaire de la mesure dont ils vont être l'objet, sollicitent leur mise à la retraite.

L'avancement a lieu par arme pour le grade d'ober-Leutnant (Lieutenant), par corps pour le grade de Capitaine, sur toute l'arme pour le passage au grade de Major (Chef de Bataillon) et enfin sur toute l'armée pour tous les autres grades.

Des mutations ont lieu entre les divers régiments pour égaliser les chances d'avancement des (ober-Leutnant), lorsque des inégalités par trop sensibles se produisent d'un régiment à l'autre. (1)

Les officiers d'Etat-Major proprement dits, c'est-à-dire ceux qui, après leur sortie de l'Académie de Guerre, ont été choisis par le Chef d'Etat-Major de l'armée, et classés, après épreuves, dans l'Etat-Major, sont généralement promus Capitaines deux ou trois ans avant leur tour d'ancienneté, s'ils sont encore Lieutenants. Ils bénéficient encore d'une avance de trois ou quatre ans pour la promotion au grade de Major. (2)

Cet avancement rapide est régulièrement obtenu

(1) Etat militaire des puissances étrangères — 1900 — J. Lauth.

(2) Etat militaire des puissances étrangères 1900 — J. Lauth, p. 60 à 68

par le renvoi annuel dans les corps de troupe d'un certain nombre de Majors d'Etat-Major. Ces derniers peuvent, à la volonté du souverain, être replacés dans l'Etat-Major ou laissés définitivement dans les corps de troupe. A partir du grade de Major, les officiers d'Etat-Major sont soumis à la règle commune. (1)

D'une manière générale, le système d'avancement allemand aboutit à donner une avance de trois ou quatre ans dans le grade de Major (Chef de Bataillon) à un nombre très restreint d'officiers d'élite, appréciés d'après les travaux qu'ils ont fournis durant trois ans à l'Académie de Guerre, puis durant leur stage de un, deux ou trois ans à l'Etat-Major de l'armée.

Hormis cette exception, l'ancienneté, corrigée par la sélection au moyen de la mise à la retraite, reprend ses droits.

Il est facile de voir que par ce système d'avancement, tous les officiers de l'armée allemande, à tous les échelons de la hiérarchie, sont constamment tenus en haleine, soit par le désir et la possibilité d'atteindre, à tout âge, un grade supérieur à celui qu'ils occupent, soit par la crainte d'être éliminés, quel que soit leur grade, s'ils n'ont pas la capacité et les aptitudes suffisantes.

De là, il résulte, nécessairement, que la carrière de l'officier allemand est un effort constant, ininterrompu, qui l'oblige à fournir le maximum de travail à toutes les périodes de sa carrière. C'est ce qui faisait dire à Bismarck dans

[1] Etat militaire des puissances étrangères 1900 — J. Lauth, p. 60 à 68. Loc. cit.

un discours au Reischtadg : « Nous avons un corps d'officiers comme n'en a aucune puissance ». (1)

Pourtant, il n'est pas douteux que malgré le pouvoir accordé à l'Empereur d'Allemagne par l'article LXIII de la constitution du 16 Avril 1871, c'est-à-dire le pouvoir de commander, en temps de paix, toutes les forces militaires de l'Empire, l'Empereur ne dispose pas de tous les moyens d'action nécessaires pour donner à l'armée cette homogénieté, cette unité de direction absolues que certains auteurs se plaisent à lui reconnaître.

Quelques chefs d'Etat, les plus réfractaires à l'union allemande, ont jalousement conservé des prérogatives militaires gênantes pour l'Empereur.

Le roi de Bavière, notamment, en vertu de la convention du 23 Septembre 1870, administre et commande l'armée royale bavaroise ; il nomme à tous les grades et emplois sans exception ; il a son Académie de Guerre à Munich.

Le roi de Würtemberg a conservé le droit absolu de nomination de tous les officiers, sauf en ce qui concerne la désignation du Commandant de corps d'armée, qui doit être soumise à l'approbation de l'Empereur, et au sujet de laquelle une difficulté s'est produite, dans ces dernières années, pour savoir si cet officier général devait être Würtembergeois ou Prussien.

Le roi de Saxe nomme les officiers généraux après approbation de l'Empereur et fait seulement

(1) Discours prononcé le 6 Février 1888. Cité par la *Nouvelle Revue*, année 1893, questions des cadres.

les présentations pour la nomination des commandants de corps d'armée saxons, dont la nomination appartient à l'Empereur.

Toutes ces difficultés, qui avaient justement préoccupé le Maréchal de Moltke, ne furent pas étrangères à l'étude des moyens prévus pour la constitution et le fonctionnement du grand Etat-Major allemand, dont l'un des buts a été l'unification de l'armée au point de vue du commandement.

Depuis plusieurs années, le Cabinet militaire de l'Empereur poursuit ce même but ; aussi cet organe a-t-il actuellement une action considérable sur tout ce qui est relatif à l'avancement des officiers.

Section II. — *Comparaison du système allemand et du système français*

Etant donné qu'au fur et à mesure qu'on s'élève dans les divers degrés de la hiérarchie, les éléments que l'on rencontre dans chacun d'eux sont de moins en moins nombreux, il est évident qu'à un moment difficile à préciser, dans chaque groupe d'officiers partis ensemble, ou à des époques voisines, du premier échelon, il se forme trois catégories d'officiers savoir :

1° Les officiers subalternes.
2° Les officiers supérieurs.
3° Les officiers généraux.

En principe, tous les systèmes d'avancement du temps de paix ne diffèrent que par les moyens employés

pour effectuer la désignation de ces catégories, et par le moment où la division s'effectue.

Quels que soient les moyens usités, plus le moment où la division s'accuse est tardif, et plus on a des chances de la pratiquer à bon escient, pour une foule de raisons, dont la principale est que les garanties offertes, par les sujets à classer, sont plus visibles, plus certaines, partant mieux appréciables.

En outre, on obtient de la sorte un résultat précieux que le bon sens met en évidence : on entretient longtemps dans la masse le plus puissant stimulant de l'homme, de l'officier en particulier : — l'espoir (1) ; on oblige artificiellement l'officier à déployer le maximum d'activité, pendant la période de sa vie la plus propice à sa culture générale et à sa préparation technique ; on rehausse son prestige et sa dignité aux yeux de tous. Bien mieux encore, on lui donne le sentiment de cette dignité et de ce prestige : « Ce sentiment indispensable à l'officier autant que le pain de chaque jour, pour exercer son autorité dans les circonstances difficiles ; on ne le condamne pas à la servitude d'une situation précaire ou inférieure qui exerce autant que toute autre servitude une action déprimante. » (2)

Et, le jour où il s'aperçoit que ses efforts ont été primés par des efforts plus grands, quelle qu'en soit la nature, si, par hasard, il s'arrête découragé, ce qui n'est point probable, on aura du moins retiré de lui

(1) Voir en ce sens Projet de loi du général Farre. J. O. S. A. p. 2 : 1881.

(2) Von der Goltz. — *La Nation armée*, p. 45.

tout ce qu'il était capable de produire, et l'intérêt général sera sauvegardé.

Au surplus, si la course du groupe envisagé plus haut est bien menée, on peut avoir la certitude que les découragés, s'il en existe, ne pourront pas longtemps manifester leur découragement ; ils seront écartés au fur et à mesure de la nécessité des éliminations, par un expédient quelconque, à la condition, toutefois, que cet expédient ne soit pas un terme fixé d'une manière invariable, et qu'on ne puisse pas l'attendre, en toute sécurité, comme on attend l'heure du repos définitif dont l'échéance est connue.

Pour que l'action de cet expédient soit réellement efficace, encore faut-il qu'il puisse agir d'une façon permanente, pendant toute la durée de la course, pour éliminer, en temps opportun, les sujets qu'une incapacité quelconque rend impropres à l'accomplissement de leur tâche.

Tel est, théoriquement du moins, le problème que tendent à résoudre tous les systèmes d'avancement que nous venons d'examiner. Voyons maintenant les résultats que donne la solution préconisée par chacun de ces systèmes.

Notre examen ne portera que sur les deux systèmes-types : le système allemand, — avancement à l'ancienneté par élimination des incapables — et le système français — avancement par la combinaison du choix et de l'ancienneté. Tous les autres n'étant que des variantes de ce dernier, leur examen n'aurait qu'un intérêt secondaire.

SYSTÈME ALLEMAND

Soit un groupe d'officiers partant du grade de Sous-Lieutenant à des époques séparées par l'intervalle de deux ou trois promotions (2 ou 3 ans).

Le groupe peut s'épurer d'une façon permanente, par la mise à la retraite à partir de 10 ans de service. Tous les éléments marchent avec la même vitesse, sauf les exceptions que l'on connaît en faveur des officiers d'Etat-Major (ceux qui ont été spécialement étudiés par le grand Etat-Major).

Par l'effet de la composition même des cadres, la majeure partie des concurrents doit avoir sa course limitée au grade de Capitaine. On peut donc dire que dans ce dernier grade, il s'établit virtuellement deux catégories d'officiers : ceux qui peuvent continuer la course, et ceux qui doivent s'arrêter. Mais le moment où la division s'affirme reste indéterminé ; aucun des concurrents ne peut se dire, dès le début de la course : « Je suis parmi les évincés ». Nul n'apprend son élimination que le jour où il est remercié dans les formes que nous avons décrites, et, jusqu'à ce jour, il a gardé des espérances, illégitimes, insensées peut-être — car l'homme est souvent mauvais juge de lui-même — mais il les a probablement gardées.

Ajoutons à cela, que, dans le grade de Capitaine, l'officier a une solde progressive en rapport avec son ancienneté et que cette solde a été, jusqu'en 1901, beaucoup plus élevée qu'en France. C'est effectivement une solde de fin de carrière honorable, très enviée.

La catégorie des officiers dont la course continue,

dans les mêmes conditions que précédemment, s'égraine du grade de Chef de Bataillon aux grades les plus élevés de la hiérarchie, toujours par la méthode de l'exclusion pratiquée à un moment inconnu de l'intéressé, de sorte que nul ne peut jamais se prévaloir d'une situation acquise pour toute sa carrière, par un effort temporaire si brillant soit-il. Ici encore le moment de la scission reste indéterminé.

L'avance donnée, lors de leur promotion au grade de Chef de Bataillon, aux officiers du service d'Etat-Major, doit naturellement prolonger leur carrière, dans le cas où ils n'ont pas été exclus en route. C'est ce qui explique la forte proportion de ces officiers dans le cadre des officiers généraux allemands.

SYSTÈME FRANÇAIS

Si nous faisons pour un groupe d'officiers la même hypothèse que pour le groupe précédent, nous voyons au départ un groupe hétérogène, composé d'élements dont l'âge varie de 20 à 30 ans, (1) tandis qu'en Allemagne les éléments du groupe correspondant ont des âges variant entre 19 ans 1/2 et 24 ans (2) environ.

Si l'on ajoute qu'à l'heure actuelle, l'âge est pour l'officier français le critérium de la vigueur physique — c'est ce qui ressort du moins de l'application de la

(1) Ages des Sous-Lieutenants à la sortie des Ecoles. [Voir Rapport sur le budget de la guerre 1900. Loc. cit.]

[2] *Ibidem*

règle des limites d'âge — et que l'âge est en même temps un élément prépondérant sur lequel on se base pour déterminer, dès l'entrée au service, la longueur des carrières militaires, (1) il s'ensuit que, dès le départ, la moitié du groupe environ a sa carrière irrévocablement limitée au grade de Capitaine. (2)

Si l'on songe que, d'autre part, la loi de 1834 donne à ces officiers la propriété du grade, et qu'il existe en leur faveur une présomption légale d'aptitude à occuper toutes les grades supérieurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre par le rang d'ancienneté, on voit de suite la profonde différence qui existe entre le système français et le système allemand.

Après environ 9 ou 10 ans (3) de course, la deuxième moitié, par application de l'art. 12 de la loi de 1832 —

[1] Cette idée a pour elle la tradition. Le maréchal Canrobert déclare dans ses mémoires, que refusé à Saint-Cyr, à 17 ans, parce qu'il était trop bambin et admis l'année suivante, il regretta amèrement cette année de retard pendant toute sa carrière. C'est vraisemblablement par respect pour cette tradition que le rapporteur du budget de la guerre de 1900 a demandé que la limite d'âge, pour l'entrée à l'Ecole de Saint-Cyr et à l'Ecole Polytechnique, soit portée à 20 ans.

Cette réforme a été présentée bien à tort comme un moyen d'éviter le vieillissement des cadres.

[2] Cette moitié comprend, en général, tous les officiers dont l'âge, lors de leur nomination au grade de Sous-Lieutenant, est supérieur à 23 ou 24 ans.

[3] Chiffre moyen représentant le nombre d'années passées dans le grade de Sous-Lieutenant et de Lieutenant par les Lieutenants promus Capitaines au tour du choix. (Voir Rapport sur le Budget de la Guerre 1900. Loc. cit.)

Les Capitaines sont nommés 1/3 au choix 2/3 à l'ancienneté — se divise en deux catégories : Le premier tiers continue sa course, les deux autres tiers vont rejoindre la première moitié avec le bénéfice d'une différence d'âge, de 4 ou 5 ans en moyenne, différence qui, en vertu de la tradition connue, leur permettra peut-être d'atteindre, à l'ancienneté, le grade de Chef de Bataillon par application de l'art. 13 de la loi de 1832. — *Les Chefs de Bataillon sont nommés moitié au choix, moitié à l'ancienneté.* —

Ainsi peut se réaliser la prévision du législateur de 1832. Dès le début de la carrière on établit deux catégories d'officiers : la première comprenant les 2/3 du groupe dont la position, invariablement acquise, est garantie par la loi ; la deuxième comprenant l'autre tiers, qui peut continuer sa course et dont la situation acquise peut s'améliorer.

L'exemple qui suit rend cette démonstration saisissante :

Soit : X promu Sous-lieutenant à 20 ans ;
Y promu à 23 ;
Z promu à 25 ;

X pourra être promu Capitaine à 29 ou 30 ans (art. 12).

Y sera probablement promu Capitaine au tour de l'ancienneté, parce qu'au moment où il aura 9 ou 10 ans de grade d'officier, il se trouvera en concurrence avec des candidats plus jeunes provenant de la promotion précédente (candidats ayant été promus Sous-Lieutenants à 20, 21 ou 22 ans).

Quant à Z, il sera dans une condition d'infériorité en raison de son âge.

Ce phénomène se reproduisant pour le franchissement de tous les échelons, il s'ensuit que les situations acquises au début de la carrière sont définitives, sauf des cas exceptionnels très rares.

Pour des motifs comparables à ceux invoqués en faveur des officiers du service d'Etat-Major Allemand, les élèves de l'Ecôle Supérieure de Guerre (1) sont appelés à fournir automatiquement la majorité, sinon la totalité, des officiers généraux, et ceux-ci se trouvent sous la protection de la loi du 4 Août 1839.

Le droit à la retraite n'étant acquis qu'à 30 ans de service, et l'officier ne pouvant, avant ce délai, quitter l'armée que dans des conditions ne lui assurant pas des moyens d'existence, et ne lui permettant pas non plus de se créer ailleurs une autre situation, il s'ensuit que les éléments défectueux (pour incapacité physique généralement), écartés en Allemagne, en Autriche, en Italie, (2) encombrent, en France, les cadres actifs.

A cet encombrement agissant par la base, peut s'ajouter l'encombrement se produisant au sommet, par suite de l'observation rigoureuse des limites d'âge.

Tout ce qui précède montre clairement combien notre système d'avancement, excellent en principe, peut s'éloigner, par son application, de l'esprit à lui prêté par le législateur de 1832, savoir : « Que le jeu

[1] Ces officiers ont des titres qui semblent les désigner pour bénéficier des avantages de la loi de 1832 [art. 12 et 13]. Par suite, ils entrent dans le tiers visé ci-dessus, dont ils doivent constituer la majeure partie.

[2] Dans ces trois pays les officiers peuvent être mis à la retraite ou versés dans des services auxiliaires.

des règles de l'avancement doit produire l'émulation. » (1)

Il n'est cependant pas impossible de trouver des pratiques conformes à cet esprit ; il suffit de s'inspirer des règles théoriques que nous avons déjà posées au début de ce chapitre.

Il faut retarder le moment où la désignation des catégories s'effectue, et rendre la scission moins évidente et moins brutale, par la suppression partielle de la prime accordée à l'âge. On peut y parvenir, dans une certaine mesure, en constituant les listes du choix de telle sorte que tous les officiers, quel que soit leur âge, puissent être susceptibles de figurer sur ces listes dans une proportion quelconque.

La détermination de cette proportion s'obtiendra empiriquement, par des calculs qui n'entrent pas dans le cadre de notre étude. Mais ces calculs ont été faits, pour ce qui concerne les officiers généraux, par M. le Général Lewal, dans une étude technique sur l'avancement. (2) Ils viennent très heureusement

[1] Argument du Maréchal Soult. Discussion de la loi du 14 Avril 1832.

[2] *Journal des Sciences Militaires,* Juin 1900, p. 326.

Tableau indiquant la composition du cadre des officiers généraux suivant les calculs de M. le général Lewal. Il s'agit seulement des Généraux de Division :

4	nommés	à 50 ans	7	id.	à 57 ans
4	id.	à 51 ans	8	id.	à 58 ans
5	id.	à 52 ans	10	id.	à 59 ans
5	id.	à 53 ans	12	id.	à 60 ans
5	id.	à 54 ans	15	id.	à 61 ans
6	id.	à 55 ans	21	id.	à 62 ans
7	nommés	à 56 ans	—		
		Total	109 effectif légal.		

corroborer notre thèse, et montrer, en outre, qu'elle est en harmonie avec les exigences actuelles de notre état militaire, exigences que M. le Général Lewal a prévues dans ses calculs.

Par nécessité plutôt que par esprit d'imitation, nos institutions militaires se sont souvent inspirées des institutions allemandes ; nos pratiques d'avancement n'ont pas pu se soustraire à un besoin de cette nature.

M. le général Lewal estime que l'âge maximum des plus jeunes Généraux de Division doit être 50 ans.

En Allemagne l'âge moyen des plus jeunes Généraux de Brigade lors de leur promotion était de 51, 2 en 1896 [*Journal Officiel*, Chambre des Députés, annexe 1896 p. 159].

Aux termes de la loi du 14 Avril 1832, les Généraux de Division doivent accomplir un stage minimum de trois ans dans le grade de Général de Brigade. Pour constituer le cadre des Généraux de Division dans les conditions préconisées par le général Lewal, il faudrait donc que nos plus jeunes Généraux de Brigade aient au maximum 47 ans, au jour de leur promotion, soit quatre ans de moins que la moyenne des plus jeunes Généraux de Brigade allemands.

Il ne nous appartient point de rechercher si c'est l'âge de 47 ans ou de 51 ans qui convient le mieux pour les promotions au grade de Général de Brigade, nous voulons simplement mettre en évidence le principe que consacre la combinaison de M. le général Lewal.

De l'examen du tableau précédent, il est facile de conclure que le nombre des officiers à porter rapidement aux hauts grades doit être très restreint.

On voit, en effet, que la proportion des officiers promus au grade de Général de Division s'élève au fur et à mesure que l'âge, au moment de la promotion, devient plus élevé, et que le nombre maximum des promotions porte sur des officiers dont l'âge est compris entre 58 et 62 ans.

On s'est même demandé, à maintes reprises, si le système allemand ne pouvait pas être introduit en France. On a toujours dit que c'était impossible, en donnant comme argument que nos mœurs s'y opposaient et que la dualité d'origine de nos officiers était encore un autre obstacle.

C'est surtout l'exclusion partielle pratiquée antérieurement à la limite d'âge, qui serait difficilement admise en France. Elle est cependant légale et, si on la reconnaît nécessaire ou même utile, on ne s'explique pas pourquoi l'Etat n'exercerait pas ses droits.

Si l'on adopte cette méthode pour les promotions à tous les grades, on obtient un écoulement régulier réservant à toutes les générations d'officiers le stimulant qu'a voulu établir le législateur de 1832.

Une objection peut être faite à l'encontre de ce système : Il condamne, dira-t-on, les officiers d'élite à rester trop longtemps dans les grades d'officier subalterne et d'officier supérieur ; il donne comme candidats au généralat des officiers spécialisés dans une arme, car l'avancement a lieu par arme jusqu'au grade de Colonel inclus.

A cela on peut répondre qu'en Allemagne l'âge moyen des plus jeunes officiers promus au grade de Chef de Bataillon était, en 1896, de 41 ans, et que ces mêmes officiers franchissaient les échelons supérieurs aux âges moyens suivants : Lieutenant-Colonel, 45 ans ; Colonel, 49, 5 ; Général de Brigade, 51, 2 ; Général de Division, 53, 9 [Voir J. O. Annexe 1896, p. 160. — Projet de M. Cavaignac.]

Il faut dire qu'en Allemagne l'avancement ayant lieu par arme à partir du grade de Lieutenant-Colonel, les candidats au généralat peuvent être moins spécialisés que chez nous, mais des instructions ministérielles récentes semblent vouloir remédier à cet inconvénient en autorisant les Lieutenants-Colonels à faire des stages dans les diverses armes.

On comprend qu'étant donné la force de la tradition, l'application de cette mesure soulèverait des protestations. Mais que peuvent les protestations si l'intérêt général commande d'agir ainsi ?

Il suffirait d'entourer l'exclusion de formalités protectrices suffisantes pour qu'elle ne soit point exposée à revêtir un caractère vexatoire, et la question serait en partie résolue.

Tout le monde sait qu'une longue période de paix a fait naître des difficultés et des exigences qui n'existent point en temps de guerre. Il convient de chercher à vaincre ces difficultés et de donner satisfaction à ces exigences, dans la mesure du possible, en ayant toujours en vue l'intérêt général.

Si nos méthodes d'avancement ne peuvent être exactement semblables à celles de l'armée allemande, puisque notre droit public s'y oppose, du moins convient-il qu'elles en épousent les principes, sauf à appliquer ceux-ci en employant des correctifs qui les rendent compatibles avec nos lois et nos traditions.

Ces correctifs pourraient être :

1° La distribution des récompenses ou décorations de telle sorte que celles-ci puissent concourir, au même titre que l'avancement, à stimuler l'émulation et le zèle des officiers.

Si les décorations et les grades ne sont pas distribués cumulativement, si la collation de telle ou telle décoration n'est pas subordonnée à la possession de tel ou tel grade, l'obtention d'une décoration, comme l'obtention d'un grade, améliorant la situation de l'officier, peut être très efficacement utilisée pour le

plus grand bien d'un grand nombre de précieux serviteurs qui, pour avoir été moins heureux que leurs collègues, n'en ont pas moins un mérite égal et, parfois, une égale valeur.

2° L'institution des retraites proportionnelles.

3° L'amélioration des soldes des Lieutenants. (La solde des Capitaines a été améliorée par la loi du budget de 1901.)

4° La mise à la retraite d'office avant la limite d'âge, mais avec des garanties en faveur de l'officier.

5° Le versement des officiers fatigués ou inaptes au service actif, dans les services auxiliaires sédentaires (service du Recrutement, de la justice militaire, de la gendarmerie, du service d'Etat-Major (archivistes), etc....

Le passage dans ces services aurait lieu, naturellement, après des stages ayant pour objet de mettre ces officiers en état de remplir leurs nouvelles fonctions. Ce correctif est appliqué en Italie et en Autriche ; nous pensons qu'en France il pourrait être au moins mis à l'étude.

On peut ajouter un sixième correctif d'une portée sociale très importante. Il consiste à réserver un certain nombre d'emplois civils assurant aux officiers subalternes ou supérieurs retraités des avantages pécuniaires à peu près équivalents à ceux dont ils jouissaient lorsqu'ils étaient en activité de service.

Une loi toute récente (1898) dispose que tout militaire titulaire d'une pension de retraite qui occupera, postérieurement à sa mise à la retraite, un emploi rémunéré par l'Etat, les départements ou les

communes, pourra recevoir un traitement tel que ce traitement, ajouté à la pension, ne dépasse pas 6000 francs.

Ce maximum pourrait, semble-t-il, être élevé sans inconvénient ; en outre, il faudrait que l'accès de ces emplois soit accordé de droit — après un concours — et non d'une manière facultative. Avec la culture générale que l'on exige aujourd'hui des officiers, on n'a pas à craindre de leur part le manque d'aptitudes à remplir des emplois qui exigent surtout de l'ordre, de la pondération, de la discipline, tout autant de qualités que l'officier doit inévitablement posséder à un très haut degré, après 20 ou 30 ans de service militaire.

L'esprit particulier, un peu étroit de sa nature, qu'avaient les officiers d'autrefois tend à disparaître ; il a fait place à un sentiment plus élevé dérivant d'une notion plus claire de leur rôle technique et de leur véritable fonction dans l'Etat.

Par la connaissance exacte des exigences de la vie actuelle, ils ont acquis, qu'on ne s'y trompe pas, une vue plus nette de leur situation. Cette situation a été clairement révélée au pays par le service militaire obligatoire. On ne se préoccupe peut-être pas assez de la répercussion que ces divers phénomènes peuvent avoir sur la constitution des cadres de l'avenir, et pourtant il y a là un intéressant sujet d'étude. Les officiers d'artillerie et du génie, les mieux armés pour exercer leur activité ailleurs que dans la carrière militaire, offrent de fréquentes démissions ; il y a là un indice de nature à attirer l'attention.

On oublie qu'aujourd'hui les officiers, en grande

majorité, quittent l'armée vers 53 et 55, (1) à un âge où les charges de famille sont le plus lourdes et que, précisément à ce moment-là, leurs ressources se trouvent diminuées de toute la différence qui existe entre la solde d'activité et la pension de retraite, ils sont ainsi dans une situation relativement précaire et, dans tous les cas, inférieure à celle des fonctionnaires civils de rang social équivalent, car ceux-ci restent en fonction 10 ans de plus environ.

En utilisant les officiers dans les emplois administratifs, on servirait non seulement leurs intérêts mais surtout les intérêts de l'armée et de la nation. On dégorgerait les cadres en les rajeunissant, car si les officiers pouvaient quitter l'armée dans les conditions que nous préconisons, beaucoup n'attendraient point, pour partir, que l'heure de la limite d'âge sonne ; on enrichirait les services administratifs de serviteurs intègres et zélés, qui répandraient autour d'eux l'esprit militaire actuellement affaibli peut-être parce que le canon n'a pas grondé depuis 30 ans sur la frontière.

Il est probable qu'on réaliserait en même temps une économie au point de vue financier. L'état gagnerait sur les traitements affectés aux services administratifs une somme presque égale au montant annuel des retraites militaires anticipées, montant qui serait évidemment diminué de celui des traitements civils actuels. En outre, le service des pensions civiles

(1) Limites d'âge des Capitaines et des Chefs de Bataillon.

serait progressivement allégé, car le nombre de celles-ci diminuerait au fur et à mesure que les officiers retraités prendraient place dans les services civils ; d'autre part, les officiers ne pouvant pas cumuler deux pensions, se retireraient avec leur pension primitive.

Sans doute, on objectera que si les officiers étaient en partie retraités, plus tôt qu'ils ne le sont actuellement, ils jouiraient pendant plus longtemps de leur pension, ils devraient être remplacés dans les cadres actifs et cela entraînerait une dépense considérable. Mais cette dépense serait compensée par la recette provenant des économies réalisées sur les services civils.

D'ailleurs, une réforme de ce genre est rigoureusement conforme au principe de la nation armée, qui commande, on le sait, l'utilisation de toutes les forces nationales, dans le sens le plus propre à ménager les ressources financières du pays. Or, si le pays est dans la nécessité de s'imposer de lourds sacrifices pour entretenir des cadres nombreux — c'est ce que tous nos rapporteurs des budgets de la guerre proclament, et ce que les événements actuels justifient — il faut que ces sacrifices produisent le maximum de rendement, d'abord dans le service pour lequel ils sont consentis, puis dans les autres services publics, si c'est possible. En l'espèce, la possibilité ne laisse point de doute.

Cette réforme est susceptible de produire un résultat éminemment désirable au point de vue social. Elle pourrait calmer l'effervescence — *du fonctionnarisme* — qui paralyse l'activité économique de la nation. Si

elle ne parvenait pas à la calmer, elle aurait du moins l'avantage de l'utiliser pour le plus grand bien de tous, en faisant de la carrière militaire une sorte de condition d'accès aux emplois civils.

CHAPITRE III

Section III. — *Retraites proportionnelles*

Nous avons présenté l'institution de la retraite proportionnelle ou *anticipée* comme un correctif susceptible d'améliorer notre système d'avancement; c'est à ce titre seulement que nous allons l'examiner. Cette observation était nécessaire parce que la retraite proportionnelle a une connexité étroite avec le problème de la constitution des cadres, que nous ne devons pas traiter.

Il y a bientôt trente ans que la question de la retraite proportionnelle s'est posée au Parlement.

Déjà en 1872, sur la proposition du Ministre de la Guerre (Général de Cissey), une loi en date du 5 Janvier 1872, réduisant provisoirement à 25 ans la durée du service exigé pour la retraite des officiers, fit une sorte d'essai vers la solution à adopter; cette loi avait pour but d'expurger les cadres des éléments médiocres qui s'y étaient introduits pendant la guerre de 1870.

On craignit le départ précipité d'un trop grand nombre d'officiers, désireux, croyait-on, de bénéficier du minimum de la pension d'ancienneté, pendant qu'ils étaient encore à un âge relativement jeune (45 ans environ); la loi fut abrogée le 29 Mai 1875.

En 1880, M. Amédée le Faure déposa une proposition de loi tendant à faire revivre la mesure préconisée par le Général de Cissey. Cette fois la question se précisa ; on indiqua les procédés d'application.

Les retraites devaient être limitées au grade de Capitaine ; le nombre en était relativement restreint et la faculté de les accorder était attribuée au Ministre de la Guerre, qui pouvait suspendre provisoirement, pour un an au plus, l'exécution de la loi, dans le cas où les demandes se produiraient assez nombreuses pour nuire au bien du service ; la proposition ne fut pas examinée.

Plus tard, M. de Freycinet, dans un projet déposé le 7 Mars 1889, demandait la concession de la retraite proportionnelle pour les officiers combattants, à partir de 20 ans de service. Ici la retraite pouvait être accordée soit d'office, soit sur demande. Le projet était motivé par deux nécessités :

1° Les exigences de l'avancement ;
2° L'encadrement des réserves.

La Commission de l'armée le modifia et en adopta un autre bien plus modeste dans ses conséquences, bien plus limité dans ses applications et qui n'était, en réalité, qu'un projet d'expérience. On laissait au Ministre de la Guerre le pouvoir d'accorder, pendant l'année présente, 200 retraites proportionnelles. Pour les années subséquentes, il devait être statué à nouveau sur les propositions du Ministre.

L'année suivante, un des membres de la Commission de l'armée, le Général Grévy, fit prévaloir l'idée

qu'il ne fallait pas laisser aux officiers la faculté de demander la retraite anticipée. De là sortit un nouveau projet, ou plutôt une rédaction nouvelle de l'ancien, portant que la retraite proportionnelle, à 20 ans de service, viserait uniquement les officiers signalés comme incapables de faire campagne et qu'elle serait accordée d'office.

Cette disposition fut critiquée en raison des abus auxquels elle pourrait donner lieu, d'abord de la part de quelques officiers mécontents, ou voulant se créer une autre carrière, qui pourraient obtenir une retraite anticipée en simulant des maladies ; ensuite de la part de l'autorité militaire qui pourrait abuser de la faculté à elle accordée par la loi, pour se débarrasser de certains officiers.

Le Ministre de la Guerre réfuta aisément ces critiques en faisant ressortir que des formalités protectrices seraient prises pour l'application de la loi, et qu'il fallait voir, dans le projet, la création d'un système de réforme perfectionné, un moyen d'écarter, en temps opportun, les officiers invalides ou notoirement incapables, sans leur imposer la pénible et décevante nécessité de quitter l'armée par la voie de la réforme, prévue au titre II de la loi du 19 Mai 1834. C'était en quelque sorte transporter en France le système d'élimination pratiqué en Allemagne.

Le 13 Mai 1892 apparaît un deuxième projet de M. de Freycinet aux termes duquel la pension de retraite pouvait être obtenue après 20 ans de services accomplis ; il était fixé un maximum de 2000 retraites.

Dans le courant de l'année suivante, la Chambre

vota le projet en ajoutant seulement que la répartition serait faite, dans chaque arme, au prorata du nombre d'officiers de chacune d'elles. Le projet fut retiré en 1894.

Depuis lors, l'idée de la retraite proportionnelle s'est diffusée ; elle est devenue un sujet d'étude passionnant les officiers, de même que les autorités gouvernementales. Le Gouvernement a déposé, le 12 Décembre 1899, un projet reproduisant à peu près les dispositions de celui de 1892 ; ce projet fixe à 100 le nombre de pensions qui pourront être accordées annuellement.

Enfin, en 1900, la Commission de l'armée, après une étude approfondie de tous les projets antérieurs, estimait « *que la retraite anticipée était une réforme essentielle à accomplir dans l'intérêt de l'Armée et de la Nation* ». (1) En conséquence, elle déposait un projet où l'on trouve les dispositions générales suivantes :

Après 15 ans de service militaire effectif, les officiers peuvent, sur leur demande, être placés dans une position de retraite anticipée, qui leur donne droit à une pension proportionnelle au nombre d'années de service, et dont le quantum ne peut être inférieur à 1,000 francs, ni supérieur à 3,000 francs. (2)

Les officiers dans cette position restent à la

(1) *Journal Officiel*, annexe, Ch. des Dép., 1900. S. E. p. 250.

(2) Une disposition semblable est en vigueur en Autriche-Hongrie.

disposition du Ministre, jusqu'au jour où il s'est écoulé 30 ans depuis leur entrée au service.

Ils sont pourvus d'un emploi de leur grade ou d'un grade supérieur, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale ; ils sont astreints à une période d'exercices annuelle qui ne peut excéder quatre semaines et restent, après l'expiration de ce délai, soumis aux obligations prévues, pour les officiers en retraite, par l'art. 2 de la loi du 22 Juin 1878, c'est-à-dire qu'ils sont encore pendant cinq ans à la disposition du Ministre de la Guerre.

Les services de guerre créent des droits nouveaux, susceptibles d'augmenter le taux de la pension dont l'officier jouissait au moment de son rappel à l'activité.

La loi des finances fixera annuellement le nombre des officiers à admettre à la retraite.

Ce projet consacre deux innovations importanles :

1° La création pour l'officier d'une position nouvelle dite « *de retraite anticipée* » qui vient s'ajouter aux positions déjà prévues par la loi du 19 Mai 1834.

2° La faculté accordée à l'Etat de placer, d'une façon définitive, les officiers dans cette position, après 15 ans de service et sur leur demande seulement.

Ainsi résolue, la question des retraites proportionnelles a pour elle des avis que nous devons faire connaître :

1° La direction de cavalerie préconise un système qui consiste à placer les officiers dans une position analogue à la disponibilité, à partir de 15 ans de service. On servirait aux intéressés une solde spéciale dont le taux serait calculé sur le minimum de la

pension ; ils pourraient avancer en grade ; ils seraient astreints à des périodes annuelles et ne seraient pas remplacés dans les cadres actifs.

A 30 ans de service la solde de disponibilité majorée de 1/4 ou 1/3 serait transformée en pension de retraite définitive. (1)

Si ce système était praticable, il laisserait supposer, semble-t-il, que les cadres actifs, actuellement entretenus à grands frais, ne sont pas indispensables. D'autre part, on peut se demander si en créant de la sorte deux catégories d'officiers actifs, il n'y aurait pas quelques inconvénients au point de vue de l'unité d'esprit et d'instruction qui nous paraît indispensable dans toutes les armes.

2° La direction de l'artillerie, faisant observer « que les anciens élèves de l'Ecole polytechnique sont réduits à prendre la retraite dans le grade de Chef d'Escadron et même de Capitaine, propose de placer les officiers dans une position de retraite définitive, de manière à permettre le départ d'un certain nombre d'officiers, ne trouvant pas dans l'armée la légitime récompense de leur travail. » (2)

Le motif invoqué est très louable, nous en convenons, mais tel n'est pas, selon nous, le point de vue essentiel à considérer en pareille matière ; nous allons en donner la raison dans ce qui suit :

De tout ce qui précède, il résulte que le problème

(1) Rapport de M. Gervais député. *Journal Officiel.* Annexe S. E. 1900 p. 250.

(2) *Ibidem.*

des retraites proportionnelles est susceptible de recevoir plusieurs solutions. On peut résumer en deux questions générales toutes les solutions qu'il comporte :

1° Faut-il instituer la retraite proportionnelle à 10, 15, 20 ou 25 ans de service ?

2° La retraite sera-t-elle accordée d'office ou sur la demande des intéressés seulement ?

Un principe essentiel doit nous guider dans la recherche de toute bonne solution ; c'est celui dont s'inspirent tous les pays où la retraite anticipée existe (l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie) : « *Il faut, en principe, laisser à la carrière de l'officier le caractère de rigidité et de permanence qu'elle comporte dans l'état actuel de notre législation.* » On peut lui donner un peu plus de souplesse, mais il convient d'opérer avec prudence si on veut la modifier.

C'est pendant les 10 ou 15 premières années de sa carrière que l'officier se forme, qu'il acquiert, par un travail assidu et bien orienté, les connaissances et les qualités qui feront de lui, plus tard, le bon chef militaire.

Or, il ne faut point que pendant cette période un officier, quel qu'il soit, puisse rester indécis sur sa vocation, qu'il a dû d'ailleurs consulter avant d'entrer dans l'armée. Il ne faut point qu'il puisse considérer sa situation comme une position transitoire lui assurant, vers 35 ans, une sorte de pécule qui lui permettra d'aller sans crainte à la recherche d'une position plus avantageuse que celle qu'il aura en perspective, peut-être dès le jour où il endossera pour

la première fois son uniforme. Et c'est, vraisemblablement, ce qui serait à craindre de la part de certains officiers, non des plus médiocres, (1) s'ils avaient un droit acquis à la retraite, dès 15 ans de service.

Nous ne parlons que pour mémoire des officiers démissionnaires actuels, généralement exempts de toute préoccupation d'ordre pécuniaire. Ceux-ci seraient évidemment tous retraités, ce qui deviendrait une charge pour le budget, sans être, pas plus qu'aujourd'hui, un gain appréciable pour les cadres de réserve. Tel était du moins l'avis exprimé par le général Grévy en 1890. (*Journal Officiel* 1900, Ch. des Députés). Annexe S. E. p. 250.

Tout ce que l'on pourrait faire, semble-t-il, en faveur de l'officier, à 15 ans de service, consisterait à créer une sorte de position analogue à l'invalidat allemand, afin de lui permettre d'attendre une mise à la retraite plus tardive, dans les cas de maladie bien constatés.

Il semble donc que l'idée des retraites proportionnelles hâtives doit être écartée sans autre examen ; les motifs d'ordre général que nous avons invoqués nous paraissent péremptoires, si l'on veut laisser au corps des officiers le caractère qu'il doit avoir, ou, du moins, celui qu'il revêt, à ce point de vue, dans toutes les grandes armées européennes.

La solution est à chercher dans la période comprise

(1) Nous avons dit précédemment que de nombreux élèves de l'Ecole Polytechnique donnent leur démission à l'heure actuelle.

entre 20 et 30 ans de service. Alors la mise à la retraite, combinée avec les correctifs que nous avons déjà signalés — la concession d'emplois civils particulièrement — viendra, très heureusement et très efficacement, faciliter la marche de notre mécanisme d'avancement.

Elle permettra, en outre, de résoudre le problème de l'encadrement des réserves d'une manière moins dispendieuse que celle prévue par les lois du 25 Juillet 1893 et du 6 Mars 1897. (Cadres complémentaires).

Jusqu'ici, on a redouté les conséquences budgétaires qu'entraînerait la retraite anticipée ; on a évalué à 16.036.440 francs (1) la dépense occasionnée, en 27 ans, par la mise à la retraite annuelle de 72 officiers, à 20 ans de service ; ces conséquences ne sont plus à redouter avec les économies que l'on peut réaliser sur les services civils.

Toutefois, la solution que nous préconisons devrait être soumise à une vérification expérimentale pour être examinée dans tous ses résultats avant d'être adoptée définitivement.

L'Etat devrait par suite se réserver la faculté d'accorder ou de refuser l'admission à la retraite anticipée, car c'est à lui seul qu'il appartient de prévoir les exigences du service et de leur donner satisfaction dans la mesure du possible.

FIN

(1) Rapport sur le budget de la Guerre. J. O. Ch. des Dép. A. 1900. p. 2101 à 2118.

Vu :

Le Président de la Thèse,

BRÉMOND.

Vu :

Pour le Doyen de la Faculté :

L'Assesseur,

BRÉMOND.

Vu et permis d'imprimer :

Montpellier, le 17 Octobre 1901.

Le Recteur,

A. BENOIST.